

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 24^e SEANCE

Séance du Mercredi 15 Mai 1968.

SOMMAIRE

I. — Exploration du plateau continental et exploitation de ses ressources naturelles. — Discussion d'un projet de loi (p. 1833).

MM. Lemaire, président et rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Palewski.

M. Guichard, ministre de l'industrie.

Art. 1^{er}. — Adoption.

Art. 2 :

MM. d'Aillières, le ministre de l'industrie.

Amendement n° 1 de la commission : MM. Cointat, le ministre de l'industrie. — Retrait.

Amendement n° 2 de la commission : MM. Herzog, le ministre de l'industrie. — Retrait.

Amendement n° 3 de la commission : MM. Cointat, le ministre de l'industrie. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 :

Amendement n° 4 de la commission : M. le président de la commission. — Réserve.

Amendement n° 5 corrigé de la commission : MM. Herzog, le ministre de l'industrie. — Réserve.

Art. 3 à 5. — Adoption.

Art. 6 :

Amendement n° 6 rectifié de la commission : MM. le président de la commission, le ministre de l'industrie. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 7 :

Amendement n° 7 de la commission : MM. Cermolacce, le ministre de l'industrie. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Art. 8. — Adoption.

Art. 9 :

Amendement n° 8 rectifié de la commission : MM. Cermolacce, le ministre de l'industrie. — Adoption.

Amendement n° 18 du Gouvernement : M. le ministre de l'industrie. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Avant l'article 10 :

Amendement n° 9 rectifié : MM. le président de la commission, le ministre de l'industrie. — Retrait.

- Art. 10:
Amendement n° 10 de la commission: M. le président de la commission. — Retrait.
Adoption de l'article 10.
- Art. 11 à 13. — Adoption.
- Art. 14:
Amendement n° 11 de la commission: MM. le président de la commission, le ministre de l'industrie. — Adoption.
Adoption de l'article 14 modifié.
- Art. 15. — Adoption.
- Art. 16:
Amendement n° 12 de la commission: MM. le président de la commission, le ministre de l'industrie. — Adoption.
Adoption de l'article 16 modifié.
- Art. 17 à 21. — Adoption.
- Art. 22:
Amendement n° 13 corrigé de la commission: MM. le président de la commission, le ministre de l'industrie. — Adoption.
Adoption de l'article 22 modifié.
- Art. 23 à 27. — Adoption.
- Art. 28:
Amendement n° 14 de la commission: MM. le président de la commission, le ministre de l'industrie. — Adoption.
Adoption de l'article 28 modifié.
- Art. 29 à 31. — Adoption.
- Art. 32:
Amendement n° 17 de M. Depietri: MM. Depietri, le président de la commission, le ministre de l'industrie. — Adoption.
Adoption de l'article 32 modifié.
- Art. 33. — Adoption.
- Avant l'article 34:
Amendements n° 4 de la commission (suite) et 19 du Gouvernement: MM. le président de la commission, le ministre de l'industrie.
Retrait de l'amendement n° 4.
Adoption de l'amendement n° 19.
Amendement n° 5 corrigé de la commission (suite): MM. Herzog, le ministre de l'industrie, le président de la commission. — Adoption.
L'amendement n° 5 corrigé devient l'article 33 ter.
- Art. 34. — Adoption.
- Art. 35:
Amendement n° 15 de la commission: MM. le président de la commission, le ministre de l'industrie. — Adoption.
Adoption de l'article 35 modifié.
- Art. 36:
Amendement n° 16 rectifié de la commission: MM. le président de la commission, le ministre de l'industrie. — Adoption.
Adoption de l'article 36 complété.
- Art. 37. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
2. — Mesures applicables en cas de licenciement. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 1844).
M. Caille, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.
M. Chirac, secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi.
Question préalable n° 1 opposée par M. Ballanger: MM. Roger, le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi; le rapporteur, Dreyfus-Schmidt. — Rejet, par scrutin.
- Art. 1^{er}:
Amendement n° 1 du Gouvernement: M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi. — Adoption.
Adoption de l'article 1^{er} modifié.
- Art. 2. — Adoption.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
3. — Modification de l'ordonnance créant une agence nationale pour l'emploi. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 1847).
M. Blchat, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.
Discussion générale: MM. Valentino, Chirac, secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi. — Clôture.
- Art. 1^{er}. — Adoption.

- Art. 2:
Amendement n° 1 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi; le rapporteur. — Adoption.
- Amendement n° 2 du Gouvernement et sous-amendement n° 3 de la commission: MM. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi; le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article 2 modifié.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
4. — Placement des artistes du spectacle. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 1849).
M. Le Tac, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.
Discussion générale: MM. Frédéric-Dupont, Chirac, secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi. — Clôture.
- Avant l'article 1^{er}:
Amendements n° 7 de M. Dupuy et 8 de M. Frédéric-Dupont: MM. Dupuy, Frédéric-Dupont, le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi; le rapporteur. — L'Assemblée déclare les amendements irrecevables.
- Art. 1^{er}:
Amendement n° 1 de M. Frédéric-Dupont: MM. Frédéric-Dupont, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi. — Rejet.
Amendement n° 2 de M. Frédéric-Dupont: MM. Frédéric-Dupont, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi. — Rejet.
Adoption de l'article 1^{er}.
- Après l'article 1^{er}:
Amendement n° 3 de M. Frédéric-Dupont: MM. Frédéric-Dupont, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi. — Rejet.
- Art. 2 et 3. — Adoption.
- Art. 4:
Amendement n° 4 de M. Frédéric-Dupont: MM. Frédéric-Dupont, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi. — Rejet.
Adoption de l'article 4.
- Art. 5:
Amendement n° 5 de M. Frédéric-Dupont: MM. Frédéric-Dupont, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi. — Retrait.
Adoption de l'article 5.
- Art. 6 et 7. — Adoption.
- Après l'article 7:
Amendement n° 6 de M. Frédéric-Dupont: MM. Frédéric-Dupont, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi. — Adoption.
- Art. 8 à 15. — Adoption.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
5. — Règlement définitif du budget de 1968. — Discussion d'un projet de loi (p. 1854).
M. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.
M. Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.
Discussion générale: MM. Duffaut, Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Clôture.
- Art. 1^{er} et tableau A. — Adoption.
- Art. 2 et tableau B. — Adoption.
- Art. 3 et tableau C. — Adoption.
- Art. 4 et tableau D. — Adoption.
- Art. 5 et tableau E. — Adoption.
- Art. 6 et tableau F. — Adoption.
- Art. 7 et tableau G. — Adoption.
- Art. 8 et tableau H. — Adoption.
- Art. 9 et tableau I. — Adoption.
- Art. 10 à 12. — Adoption.
- Art. 13 et tableau J. — Adoption.
- Art. 14 et tableau K. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Réforme de l'expertise douanière. — Retrait de l'ordre du jour d'un projet de loi (p. 1889).

MM. Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances; le président.

7. — Conservation du patrimoine artistique national. — Discussion d'un projet de loi (p. 1889).

M. Mainguy, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Debré, ministre de l'économie et des finances.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

Amendements n° 2 de la commission et 3 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre de l'économie et des finances.

Retrait de l'amendement n° 2.

Adoption de l'amendement n° 3.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Remplacement de membres de commissions spéciales (p. 1893).

9. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1893).

10. — Dépôt de propositions de loi (p. 1893).

11. — Dépôt de rapports (p. 1893).

12. — Ordre du jour (p. 1894).

PRESIDENCE DE M. MARCEL ANTHONIOZ,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

EXPLORATION DU PLATEAU CONTINENTAL ET EXPLOITATION DE SES RESSOURCES NATURELLES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles (n° 654, 773).

La parole est à M. Lemaire, président et rapporteur de la commission de la production et des échanges. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. Maurice Lemaire, président et rapporteur de la commission. Le projet de loi qui est soumis aujourd'hui à votre approbation tend à définir les règles auxquelles seront assujetties les opérations tant d'exploration que d'exploitation des ressources naturelles du plateau continental français.

Le rapport n° 773, approuvé par la commission de la production et des échanges, a été mis en distribution et vous avez pu en prendre connaissance; je vais donc m'efforcer de le résumer et de faciliter la compréhension des articles qui seront discutés ultérieurement.

Il s'agit en fait de l'application de la convention de Genève du 29 avril 1958 à laquelle la France a adhéré le 14 juin 1965. Mais sans doute convient-il d'indiquer en exergue ce qu'il faut entendre par « plateau continental ». J'emprunterai la définition au texte même de la convention précitée : « L'expression « plateau continental » est utilisée pour désigner d'une part le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surcristantes permet l'exploitation des ressources naturelles des dites régions; d'autre part le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines analogues qui sont adjacentes aux côtes des îles. »

La convention ajoute : « Dans le cas où un même plateau continental est adjacent aux territoires de deux ou plusieurs Etats dont les côtes se font face, la délimitation du plateau continental entre ces Etats est déterminée par accord entre ces Etats. A défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci est constituée par la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats.

« Dans le cas où un même plateau continental est adjacent aux territoires des deux Etats limitrophes, la délimitation du plateau continental est déterminée par accord entre ces Etats. A défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci s'opère par application du principe de l'équidistance des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats. »

Le projet de loi qui vous est soumis, mes chers collègues, tend à soumettre à un régime d'autorisation la recherche et l'exploitation des ressources naturelles de ce plateau continental, cette autorisation étant assortie de l'obligation de payer une redevance. De telles dispositions sont compatibles avec les termes de la convention, dans la mesure où elles n'entraînent aucune inégalité entre les candidats au permis et ne constituent pas des moyens détournés d'interdiction ou de limitation.

Les activités et les installations des titulaires d'autorisations sont assujetties à la loi nationale — le texte de loi le précise — en particulier aux dispositions du code minier, le plateau continental étant assimilé au territoire national pour tout ce qui concerne l'exploration et l'exploitation, ce qu'autorise l'article 2 de la convention elle-même.

En outre, le projet de loi attribue à l'administration des pouvoirs de police pour le respect des règlements de sécurité en haute mer et pour la répression de la pollution éventuelle. Ces pouvoirs de police sont assortis d'un pouvoir de contrainte et d'exécution d'office, de manière à permettre aux pouvoirs publics français d'assurer, au nom de la communauté internationale, le respect effectif des mesures de sécurité.

Enfin le projet de loi attribue compétence exclusive aux tribunaux français pour connaître des litiges survenus lors des opérations d'exploration et de mise en valeur, ce qui est bien conforme à la souveraineté reconnue à l'Etat riverain par la convention ici en cause.

Remarquons que le seul type de recherche et d'exploitation en mer qui se soit réellement développé jusqu'à présent concerne le secteur des hydrocarbures. C'est d'ailleurs pour cette raison que de nombreuses dispositions du projet soumis à notre examen ont leur origine dans les règles pratiquées dans le droit français en matière d'exploration et d'exploitation du pétrole et du gaz.

Comme l'indique le bref rappel historique qui figure au rapport, la recherche en matière d'hydrocarbures est relativement récente. Cependant, elle a accompli des progrès exceptionnellement rapides et même spectaculaires.

Aujourd'hui, comme l'indique le rapport, la recherche et l'exploitation de gisements d'hydrocarbures au-delà du littoral est un phénomène mondial. La recherche *off shore*, au large du littoral, est pratiquée dans 75 pays et l'exploitation dans 24 pays. En fait, la mise en valeur des gisements d'hydrocarbures situés en mer concerne la plupart des pays ayant vocation maritime. On estime à 200 le nombre des plates-formes de forage en service...

M. le président. Permettez-vous à M. Palewski de vous interrompre, monsieur Lemaire ?

M. le président de la commission. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Palewski, avec la permission de l'orateur.

M. Jean-Paul Palewski. Je remercie M. le président Lemaire de me donner l'occasion de me réjouir qu'une loi nationale vienne fixer les règles relatives à l'exploitation des ressources naturelles sur le plateau continental, en particulier en ce qui concerne les hydrocarbures.

C'est précisément le développement des termes de cette recherche qui m'incite à indiquer que le problème est déjà posé à l'Organisation des Nations Unies qui en a discuté sur le plan international. Le problème est très délicat et difficile à résoudre parce qu'il faut définir non seulement le plateau continental mais encore les objectifs d'une convention internationale dans ce domaine qui concerne le fond des mers et le lit des océans. Il faut absolument que nous préparions, de notre côté, des éléments de solution à ce problème.

C'est pourquoi, tout en me réjouissant du dépôt de ce projet de loi qui, j'en suis convaincu, recueillera l'assentiment de notre Assemblée, je prie M. le président Lemaire d'être mon interprète auprès du Gouvernement pour lui demander que des études approfondies soient entreprises afin de préparer nos éléments de réponse lorsque des discussions s'ouvriront aux Nations Unies à la suite des enquêtes qui ont déjà été entreprises sur le plan international.

M. Maurice Lemaire, rapporteur. Je vous sais gré de votre intervention pertinente, monsieur Palewski. Vous savez que la convention de Genève à laquelle j'ai fait allusion tout à l'heure et qui est à l'origine de cet important projet de loi, a été signée par de

nombreux Etats. Des réserves ont été émises par les uns, des déclarations ont été faites par les autres mais, dans l'ensemble, une certaine harmonie s'est manifestée.

Il s'agira de veiller à ce que l'œuvre grandiose soit mise en route et permette de fournir à de nombreuses nations une quantité non négligeable d'hydrocarbures et de gaz naturel et peut-être, demain, de minéraux solides comme les minerais. Il y a là un espoir à une époque où la pénurie de matières premières peut s'accroître, je ne dis pas dangereusement, mais de manière à susciter des préoccupations sérieuses.

Je poursuis le résumé du rapport que je vous présente au nom de la commission.

On estime à deux cents le nombre des plateformes de forage en service. La moitié d'entre elles sont situées dans le golfe du Mexique, les autres étant employées au large des côtes de Californie, du Nigéria, au Venezuela, en mer du Nord, en mer Rouge, dans le golfe Persique, le long des côtes du Japon et d'Australie et dans d'autres lieux encore.

A l'heure actuelle, 15 p. 100 environ de la production mondiale de pétrole provient déjà de gisements sous-marins, ce qui est très important et, pour beaucoup, inattendu. Le chiffre correspondant pour le gaz n'est que de 6 p. 100. Les réserves mondiales d'hydrocarbures situées au-delà du littoral sont évaluées à 20 p. 100 du total des ressources connues actuellement.

Pourquoi un tel développement ? Parce que la consommation mondiale d'hydrocarbures croît à une vitesse bien supérieure à celle de la découverte de nouvelles réserves. Il est vrai que nous en sommes là depuis de nombreuses années. Il y a une quarantaine d'années, on annonçait déjà pour les vingt ans à venir une pénurie totale de pétrole. Mais on a déjà franchi de nombreux caps, et l'on en est à rechercher des gisements sous-marins. En 1958, le rapport entre la consommation annuelle et les réserves connues était de 1 à 42 ; il n'était plus que de 1 à 33 en 1967.

C'est pourquoi la recherche de nouveaux gisements sous-marins répond à une nécessité quasi-inéluctable. Elle présente trois aspects principaux, juridiques, techniques, économiques.

En ce qui concerne les aspects juridiques, nous observons simplement que la plate-forme de forage est amenée à se déplacer à l'intérieur de quatre zones maritimes, ce qui implique pour elle une variation du régime juridique applicable. On distingue les eaux intérieures, ports, rades, où la souveraineté territoriale, y compris pour le fond et le sous-sol de la mer, est celle de l'Etat côtier ; les eaux territoriales dont l'étendue varie de 3 à 12 milles — 3 milles pour la France ; au-delà on rencontre la zone dite « contiguë » et la haute mer.

En ce qui concerne les aspects techniques, il faut constater que fondamentalement le forage sous-marin n'est pas différent dans sa technique du forage dans le sol du continent.

En définitive, il oblige à recourir à des techniques de plus en plus complexes à mesure que l'on opère dans des eaux plus profondes et plus agitées. Vous trouverez dans le rapport écrit une description sommaire des différentes plates-formes de forage utilisées, il n'est donc pas nécessaire d'évoquer davantage ici ces problèmes techniques.

En ce qui concerne les aspects économiques, on aura une idée de l'importance des unités de forage — de 4.000 à 8.000 tonnes d'acier, tout au moins pour les derniers modèles — lorsqu'on saura que leur prix de revient varie de 25 à 45 millions de francs et que le prix d'une journée de travail se situe entre 80.000 et 120.000 francs.

Cela revient à dire que le coût d'un forage d'exploration en mer est de trois à cinq fois supérieur à celui de son homologue terrestre, dans des terrains identiques et à même profondeur. Quant au forage d'exploitation, il met en œuvre des plates-formes qui, lorsqu'elles peuvent être fixes, ont une valeur de 12 à 30 millions de francs ; son coût est double ou triple de son homologue terrestre.

Ce même écart se manifeste en ce qui concerne les stations collectrices de brut en mer — 3 à 15 millions de francs — les conduites sous-marines — 1 million de francs au kilomètre pour une conduite de 20 pouces.

Dans cette perspective, quel a été l'effort français ?

La place de la France dans les recherches d'hydrocarbures au-delà du littoral est très importante. Elle comporte deux aspects du reste complémentaires, à savoir l'acquisition de permis en mer et le développement de techniques pétrolières sous-marines nationales permettant ainsi à la France de ne pas grever sa balance des comptes de redevances pour brevets et licences.

L'Entreprise de recherches et d'activités pétrolières — E. R. A. P. — la Société nationale des pétroles d'Aquitaine — S. N. P. A. — et la Compagnie française des pétroles — C. F. P. — disposent d'ores et déjà d'un certain nombre de permis de recherche à l'étranger, sans parler de ceux concernant les côtes françaises dont je parlerai dans un instant. On peut citer la participation de la S. N. P. A. aux recherches,

notamment en mer du Nord, dans le golfe de Gabès, en Tunisie, et en Iran. La C. F. P. est également présente en mer du Nord, au Sénégal, au Maroc, à Madagascar et en Afrique du Sud.

Un cas particulièrement intéressant est celui du Gabon où l'E. R. A. P. dispose de gisements au large de Port-Gentil et de Batanga, est opérateur au large de Sette-Cama, en association avec Shell, qui est elle-même opérateur dans la zone côtière située près de Gamba. On trouve également l'E. R. A. P. au Congo, à Pointe-Noire, en Gambie, en Iran, en Irak. Au total l'E. R. A. P. est intéressée à 400.000 kilomètres carrés de permis et de concessions en mer.

Par ailleurs, en 1963, les pouvoirs publics décidèrent de mettre l'accent sur les études relatives aux techniques de recherches et d'exploitation.

Plusieurs réussites techniques sont déjà à inscrire à ce bilan d'activité. C'est ainsi qu'en 1963 le Gouvernement chargea l'institut français du pétrole d'étudier la construction d'une plate-forme flottante. D'ores et déjà une telle plate-forme, appelée « Pentagone 81 », est en cours de construction dans les chantiers navals de Rouen et de Port-de-Bouc. « Pentagone 81 » pourra travailler sur des fonds de 180 mètres maximum ; son poids total sera de 8.500 tonnes environ et sa valeur, équipément compris, atteindra 50 millions de francs, soit 5 milliards d'anciens francs, et non 500 millions de francs, ainsi qu'il a été indiqué par erreur dans mon rapport écrit.

Un exemple encore plus brillant des techniques pétrolières mises au point par l'institut français du pétrole, et qui situe celui-ci au tout premier plan dans le monde, nous est fourni par le procédé dit du « flexoforage ». Au lieu d'utiliser dans le forage, selon les procédés traditionnels, un train de tiges rigides, l'I. F. P. a mis au point un système de conduit souple. Ce procédé original, et qui est maintenant appelé à un bel avenir, permet d'automatiser tout le programme de forage.

Je citerai aussi — ce qui figure dans le rapport écrit avec d'autres éléments — un navire expérimental, le *Terébel*, qui a procédé, au cours des deux dernières années, à de nombreux essais. Dans un premier temps, il a été équipé, et ceci constitue la première expérience de ce genre au monde, d'un flexible de 350 mètres pour effectuer des forages et des carottages, d'une part, sur des fonds de 50 mètres, donc à une profondeur de 300 mètres et, d'autre part, sur des fonds de 300 mètres, à une profondeur de 50 mètres.

Je dirai maintenant quelques mots de la situation sur le littoral français. Vous trouverez dans le rapport écrit, à la page 13, un tableau qui montre que, d'ores et déjà, la recherche au-delà du littoral français, sur le plateau continental, et même au large, est un fait patent.

On voit que parmi les permis accordés trois se situent dans le golfe de Gascogne : golfe de Gascogne, Hourtin-Atlantique et Landes-Atlantique. Quatre se trouvent au-delà du littoral méditerranéen : golfe d'Aigues-Mortes, golfe du Lion, golfe des Saintes-Maries, Berre. Le tableau donne quelques détails sur les superficies et les noms des sociétés titulaires de ces permis. En outre, deux permis sont en cours d'examen, qui tous deux se situent sur l'Atlantique.

Je dois aussi mentionner les recherches dans la mer du Nord, où la profondeur d'eau est peu importante puisqu'elle varie entre 30 et 120 mètres.

Trois des pays qui la bordent détiennent dans leur sous-sol des gisements d'hydrocarbures : Grande-Bretagne, Pays-Bas et Allemagne fédérale. La Belgique et le Danemark ont été explorés sans résultat et la Norvège ne comporte pas sur son sol de terrains sédimentaires présentant un intérêt pétrolier.

Il convient de noter que la délimitation des zones du plateau continental revenant à chaque pays riverain a suscité un contentieux aujourd'hui à peu près complètement réglé à l'amiable. D'une part, l'Allemagne fédérale s'estimant désavantagée par la configuration de ses côtes par rapport au Pays-Bas a demandé un certain nombre de rectifications à son profit ; d'autre part, l'existence, sur les bords de la Norvège, d'une dépression continue de grande profondeur a conduit les autorités anglaises et norvégiennes à admettre que la limite devait être constituée par la ligne médiane entre les côtes de ces deux pays. C'est d'ailleurs une suggestion du texte de la convention elle-même.

Dès 1964, 22 groupes pétroliers recevaient des attributions de permis du gouvernement britannique ; depuis cette date, 18 concessions ont été accordées en outre par le gouvernement néerlandais.

Au total, plus de 40 forages ont été effectués. Voici quels en ont été les résultats. La zone française et la zone belge n'ont pas fait l'objet d'exploration à ce jour car les techniciens considèrent que les chances de découvertes sont faibles. L'avenir nous éclairera sur ce point.

Dans la zone britannique, en revanche, divers gisements de gaz, dont les réserves seraient de l'ordre de 800 milliards de mètres cubes, ont été découverts, et l'un d'eux est en exploitation depuis la fin de l'année dernière.

Quant à la zone néerlandaise, elle suscite de grands espoirs fondés sur la continuation géologique du gisement de gaz découvert à terre, et les plates-formes sont entrées récemment en activité.

Vous savez que le gaz néerlandais a pénétré en France il y a quelques semaines. Le développement du réseau sera rapide, ce qui permettra d'irriguer une grande partie de nos régions du Nord et de l'Est.

Dans les zones danoise et norvégienne, des forages sont en cours, sans résultat à ce jour.

Tel est le résumé de la situation en ce qui concerne les hydrocarbures, résumé qui éclaire le projet sous les aspects technique et économique.

Mais, avant de terminer cet exposé d'ensemble, je dois tout de même faire état des recherches de substances minérales — cette étude figure aussi dans le rapport écrit que vous avez entre les mains — domaine qui paraît également prometteur.

D'ailleurs, de nombreux pays fournissent déjà des exemples d'exploitation de minerais solides au-delà du littoral.

Aux Etats-Unis, depuis cinq ou six ans déjà le Freeport Sulphur C^o exploite un gisement de soufre sous-marin — 7 millions de tonnes par an — dans le golfe du Mexique suivant le procédé « Frasch ». Les études se poursuivent en vue de l'exploitation de divers minerais : manganèse, phosphates.

Du plateau continental du Japon on extrait à la fois du charbon et du minerai de fer. Ce charbon représente 20 p. 100 de la production nationale japonaise. Précisons que 33,5 millions de tonnes de charbon ont été extraites du plateau continental dans le monde entier en 1965.

Depuis longtemps, dans le Sud-Est asiatique, des gisements maritimes produisent de l'étain et l'exploitation du même minerai va bientôt commencer dans les eaux côtières de l'Indonésie.

En Nouvelle-Zélande des installations mises en place depuis 1965 pour l'extraction du minerai de fer des fonds marins vont entrer en exploitation.

L'industrie britannique s'intéresse à des sables mêlés de minerais d'étain en bordure de la Cornouaille tandis que le Bureau britannique du charbon effectue les travaux de délimitation des gisements houillers sous-marins sur la côte nord-est du pays.

En Alaska des dépôts aurifères ont été décelés et délimités sur le plateau continental près du Norton Sound, près des plages qui ont été à l'origine de la ruée vers l'or de 1898. Il y a là des recherches qui pourraient être d'actualité.

En 1964 des diamants — plus de 300.000 carats à raison de 30 dollars le carat — furent extraits du fond de l'océan en bordure du Sud-Ouest africain, pays sous mandat de la République sud-africaine.

Il ne fait pas de doute que l'exploitation des minéraux solides est appelée à se développer en France dans les toutes prochaines années à l'image de ce que nous trouvons à l'étranger et que je viens d'évoquer, notamment aux Etats-Unis. D'ailleurs, la direction des mines est déjà saisie de demandes de permis de recherches dans les eaux territoriales portant notamment sur des minerais d'uranium.

L'industrie française porte un très vif intérêt à ce problème. Elle a constitué une association scientifique et technique pour l'exploitation des océans — A. S. T. E. O. — regroupant des noms importants des différents secteurs industriels, association qui dresse un inventaire des perspectives dans ce domaine. Il faut souhaiter, afin d'éviter les doubles emplois, que cette association travaille en harmonie avec le Centre national pour l'exploitation des océans — Cnexo — qui met en place à Brest un centre d'océanologie, doté d'un centre de données qui disposera de moyens importants.

D'autre part, plusieurs entreprises ont constitué une filiale commune, la Société technique pour l'océanologie — Technocéan — qui construit des matériels adaptés au travail de prospection sur le plateau : pelles mécaniques, robots, ateliers et engins sous-marins, bouées, barges de forage.

De son côté, le Bureau de recherches géologiques et minières — B.R.G.M. — a étendu son champ d'action au plateau continental de la métropole, des départements d'outre-mer et territoriaux d'outre-mer et des Etats pour le compte desquels il mène des études géologiques et minières. En effet, depuis la fusion entre le service de la carte géologique et le B.R.G.M., celui-ci se voit chargé, plus encore que par le passé, de travaux concernant l'infrastructure géologique du territoire national puisque le décret de fusion précise que cette activité doit s'étendre au plateau continental.

Mes chers collègues, j'ai terminé le résumé du rapport écrit qui vous a été distribué et, ainsi que je l'indiquais tout à l'heure, nous pourrions sans difficulté passer à l'examen des articles, après la discussion générale et l'exposé de M. le ministre de l'Industrie. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'Industrie. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. Olivier Guichard, ministre de l'Industrie. Mesdames, messieurs, le texte qui vous est soumis revêt une importance particulière étant donné qu'il a pour objet la réglementation d'un champ d'action économique et scientifique essentiellement nouveau.

Je ne reviendrai pas sur les aspects techniques, historiques et économiques de la recherche et de l'exploitation du plateau continental que votre rapporteur, M. le président Lemaire, a remarquablement développés.

Je voudrais simplement indiquer qu'à cette occasion, j'ai été particulièrement sensible à la partie de son exposé qu'il a bien voulu consacrer à l'effort français en ce domaine, effort que traduisent à la fois d'une part le dynamisme des entreprises, toujours en quête de nouvelles zones à prospecter — et ceci aussi bien sur le socle sous-marin français que sur le plateau des pays étrangers — et d'autre part la mise en œuvre de moyens originaux qui nous mettent souvent à la tête du progrès technique dans le domaine de la recherche.

Jusqu'à une époque récente, en effet, les activités économiques n'étaient concevables que sur la terre ferme ou à la surface des mers. Mais les recherches d'hydrocarbures et les progrès réalisés dans le domaine de la technique de forage ont rendu possibles la prospection et l'exploitation du socle sous-marin appelé plateau continental.

Très rapidement il apparut que ces activités se déroulaient dans des conditions juridiques mal définies, qui pouvaient donner lieu à des contestations concernant notamment l'exercice des libertés en haute mer. C'est pour régler cette question qu'une commission internationale s'est réunie à Genève sous les auspices de l'O.N.U., avec mission de définir un régime juridique de principe applicable au plateau continental. La convention de Genève fut signée le 29 avril 1958 et la France y adhéra le 14 juin 1965.

Cette convention est ouverte à l'adhésion de tous les pays membres de l'O.N.U. Un grand nombre d'Etats y ont déjà adhéré et certains pays étrangers non encore adhérents ont des législations qui sont conformes aux principes de la convention.

Un droit international se développe donc en ce moment et c'est dans le cadre de ce droit que se situe le projet de loi qui vous aujourd'hui proposé.

Les principes de base de ce projet sont par conséquent déjà définis et il ne s'agit pour nous que de les rendre applicables.

La convention de 1958 pose en principe que les Etats riverains ont des droits sur le plateau continental adjacent à leur territoire, le plateau étant défini comme le sous-sol de la mer situé au-delà des eaux territoriales et jusqu'à une profondeur de 200 mètres. Il est même prévu d'aller plus loin au large dans la mesure où la technique permettra l'exploitation.

Les droits de l'Etat sont cependant définis de façon limitative : il ne s'agit pas d'un rattachement territorial, mais de droits liés à la recherche et à l'exploitation des ressources naturelles. Ces ressources peuvent être soit minérales : hydrocarbures, mines diverses, carrières ; soit animales : huîtres, moules, etc. ; soit végétales, comme les algues ou le plancton. Ces droits ne s'étendent pas aux eaux qui baignent le plateau. Celles-ci restent du domaine international et les libertés de haute mer y subsistent. Cela signifie que la libre navigation, mais aussi les droits de pêche des espèces qui ne vivent pas sur le sous-sol marin, la liberté de poser des câbles sous-marins, ne sont en rien modifiés.

La seule modification peut résulter de la création d'installations nécessaires à l'exploitation de ressources du plateau et qui, bien qu'elles empiètent sur les eaux surjacentes, seront soumises à la législation de l'Etat conformément aux dispositions de la convention de Genève.

Le projet de loi, quant à lui, retient les principes suivants :

D'abord le principe d'une autorisation préalable pour toute recherche et exploitation effectuée sur le plateau continental, ceci en conséquence des dispositions de la convention de Genève qui reconnaît la souveraineté de l'Etat riverain en ces matières. Toutefois, étant donné qu'il existe en matière de recherche et d'exploitation minière terrestre un corps de lois et de règlements très complet, rendu d'ailleurs applicable au plateau continental en vertu de l'article 6 du projet de loi, ces titres miniers rempliront ce rôle en ce qui concerne les autorisations portant sur les substances minérales.

Par ailleurs, étant donné que l'activité économique mettra en jeu de nombreux intérêts tels que ceux de la pêche, de la navigation, de la conservation des ressources biologiques et des télécommunications, il sera prévu par décret que, au stade des travaux de mise en valeur proprement dits, une commission locale, composée de représentants de services extérieurs des ministères qui ont la charge de ces intérêts, pourra définir les conditions particulières auxquelles les travaux doivent obéir pour éviter des gênes ou des nuisances.

Le second principe retenu est l'extension aux installations et dispositifs des lois et règlements français. Mais certaines lois n'étant valables que si elles ont un point d'application territorial — code pénal et codes de caractère fiscal notamment — il a été nécessaire de considérer que les installations et dispositifs étaient situés fictivement en territoire français métropolitain.

Il a été tenu compte du fait, en troisième lieu, que les installations, bien que de nature industrielle, étaient destinées à fonctionner dans le milieu marin. Par suite, certaines réglementations de caractère essentiellement maritime leur ont été appliquées notamment pour ce qui concerne la sauvegarde de la vie humaine en mer et plus généralement la sécurité maritime.

Relativement à la fiscalité, il est prévu plusieurs exonérations ou aménagements pour prendre en considération le coût extrêmement élevé de la recherche et de l'exploitation en mer des hydrocarbures et procurer ainsi un encouragement à la prospection.

Enfin un article très complet a été rédigé pour réprimer les faits de pollution en mer.

L'ensemble de ces dispositions s'appliquera au plateau continental adjacent à la totalité des territoires français y compris les territoires et départements d'outre-mer, des modalités d'application particulières pouvant, bien entendu, être prévues dans ce cas.

Ce projet, en définitive, tend à harmoniser les droits et les intérêts qui peuvent entrer en conflit sur le plateau continental. Je pense notamment aux conflits qui peuvent naître entre les droits de l'Etat riverain et ceux des navigateurs en haute mer, ou à ceux qui peuvent survenir entre les droits des sociétés de recherche et les droits des pêcheurs et des navigateurs.

En terminant, je tiens à mettre l'accent, compte tenu des nécessités inhérentes à l'application du principe de souveraineté, sur le caractère extrêmement libéral de ce projet de loi par rapport à d'autres textes qui sont mis en œuvre par certains Etats étrangers.

Pour toutes ces raisons, je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir prendre ce projet en considération. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République et des républicains indépendants.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

« Art. 1^{er}. — La République française exerce, conformément à la Convention de Genève sur le plateau continental du 29 avril 1958, publiée par le décret n° 65-1049 du 29 novembre 1965, des droits souverains aux fins de l'exploration du plateau continental adjacent à son territoire et de l'exploitation de ses ressources naturelles.

« Le plateau continental sur lequel la République française exerce les droits définis ci-dessus est, dans toute son étendue et quels que soient la situation géographique et le statut des territoires auxquels il est adjacent, soumis à un régime juridique unique fixé par la présente loi sous réserve des dispositions des articles 34 et 35. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Toute activité entreprise par une personne publique ou privée sur le plateau continental en vue de son exploration ou de l'exploitation de ses ressources naturelles est subordonnée à la délivrance préalable d'une autorisation.

« Les modalités d'octroi de cette autorisation ainsi que les conditions générales d'exercice des activités visées à l'alinéa 1 seront fixées par décrets en Conseil d'Etat.

« En ce qui concerne l'exploitation des ressources végétales et des ressources animales appartenant aux espèces sédentaires,

les ressortissants français sont dispensés de l'autorisation prévue à l'alinéa 1 sauf dans les cas où cette exploitation comporte l'installation d'un établissement de pêche ou de culture marine. »

La parole est à M. d'Aillières.

M. Michel d'Aillières, vice-président de la commission de la défense nationale et des forces armées. Monsieur le ministre, l'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles, si elles sont du domaine de la commission de la production et des échanges, intéressent néanmoins la commission de la défense nationale et des forces armées.

En effet, la réglementation qui apparaîtra dans le décret d'application du projet de loi n° 654 nécessitera une centralisation, parfois même un arbitrage, mais aussi une spécialisation à laquelle ne peuvent prétendre les autorités civiles et qui concerne essentiellement la marine nationale et les préfets maritimes.

Il faudra, en outre, que les mesures prises ne lésent en rien les intérêts de la défense nationale et les nécessités du temps de guerre.

Il faut enfin que ces mesures soient susceptibles d'extension des eaux territoriales aux eaux côtières et aux eaux du large qui ne sont séparées les unes des autres par aucune frontière matérielle.

L'autorité d'un préfet maritime ne s'exerce pas, en effet, sur une surface territoriale, mais essentiellement sur un plan d'eau d'une grande superficie et susceptible d'extension vers le large.

Les pouvoirs de police conférés à un préfet maritime lui sont accordés non comme à un chef militaire régional, mais en sa qualité de délégué du ministre des armées pour toute une zone qui, du fait de son caractère maritime, échappe normalement à la juridiction d'autorités civiles dont les préoccupations sont essentiellement terriennes.

Or, si les préfets des départements côtiers sont au nombre de vingt-cinq, il y a trois préfets maritimes.

Il n'est pas nécessaire d'insister longuement sur la diversité que l'on trouverait indubitablement, tout au long de la côte, dans la rédaction et plus encore dans l'application des textes administratifs réglementant la police de la circulation et du stationnement des navires et des engins flottants, si on en laissait le soin aux seuls préfets de départements.

Les préfets maritimes ont réussi à uniformiser cette législation et à maintenir dans des limites raisonnables certaines initiatives des autorités locales qui n'ont pas forcément une connaissance assez large de l'étendue du problème, tel qu'il se pose du Nord au Sud tout au long de la côte.

En conclusion de cette brève intervention, faite au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, je dirai que le préfet maritime doit intervenir — au stade de la consultation et de la décision — lorsqu'il s'agira notamment d'apprécier l'exécution des programmes du point de vue de l'accès aux ports, de la navigation et de la défense du littoral.

La pratique a souvent offert de nombreux exemples de décisions prises conjointement par le préfet maritime et le préfet d'un département du littoral. La pollution des eaux territoriales lors de l'affaire du Torrey Canyon en est un exemple frappant.

Pouvez-vous, monsieur le ministre, me donner l'assurance que dans les textes d'application que vous serez amené à prendre il sera tenu compte de ces préoccupations ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. le ministre de l'industrie. Je puis vous assurer, monsieur d'Aillières, que dans les décrets prévus à l'article 2 du projet de loi il sera tenu le plus grand compte des observations que vous venez de présenter, notamment en ce qui concerne le rôle des préfets maritimes.

M. Michel d'Aillières. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. M. Lemaire, rapporteur, et M. Cointat ont présenté un amendement n° 1 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « ... de l'exploitation de ses ressources naturelles », à insérer les mots : « ou de sa mise en valeur industrielle ou biologique ».

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Cet amendement, qui porte sur le premier alinéa de l'article 2, concerne le champ d'application de la loi.

Ce texte a un petit goût d'hydrocarbure qui n'est pas fait pour me déplaire, mais je pense que vous ne serez pas étonné, monsieur le ministre, si j'appelle votre attention sur les activités biologiques ou agricoles de la mer.

En effet, le plateau continental comprend non seulement le sous-sol, mais aussi la surface du fond de la mer. Or, les progrès de la technique font que, maintenant, on commence à mettre en valeur cet univers mystérieux, « ce toit tranquille

où picorent des focs », comme disait Paul Valéry, et que l'on commence à mettre en exploitation, au point de vue agricole, le fond des océans.

Au large de la Tasmanie et de l'Australie, on a déjà fait industriellement des cultures d'algues en vue d'obtenir de l'iode, des mucilages, des fourrages, ou même des cultures de phytoplancton en vue de la production d'huile. On peut aussi concevoir des cultures industrielles d'animaux qui sont attachés au fond de la mer, des lamellibranches et des huîtres.

C'est la raison pour laquelle nous avons pensé qu'il fallait non seulement explorer le fond de la mer et exploiter ses ressources naturelles, mais aussi élargir le champ d'action de la loi et prévoir la mise en valeur industrielle et biologique du plateau continental.

Tel est le sens de l'amendement que j'ai présenté et qui a été retenu par la commission de la production et des échanges.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. le ministre de l'industrie. La notion de mise en valeur industrielle et biologique me semble impliquée dans le terme d'exploitation puisque, indépendamment des ressources minérales, le projet de loi prévoit des établissements de pêche et de culture marine.

Par ailleurs, le commentaire du rapport fait référence à des expériences d'ensemencement d'algues. Si ces opérations ont lieu dans des eaux surjacentes, elles ne peuvent être appréhendées. L'objet de la convention de Genève et du projet de loi se limite, je le rappelle, au socle marin lui-même. La convention de Genève sur le plateau continental ne mentionne pas d'autre notion que la recherche ou l'exploitation.

Telles sont les raisons pour lesquelles il me paraît préférable de s'en tenir à la lettre même du texte de la convention de Genève.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Lorsque j'ai parlé tout à l'heure d'algues, il s'agissait bien de labour du fond de la mer et de culture de végétaux sous-marins.

Le texte du projet de loi s'applique-t-il à ce genre de culture ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. le ministre de l'industrie. Oui, cela fait partie de l'exploitation des ressources végétales. Comme j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, le rapport fait état d'expériences relatives à l'ensemencement des algues.

M. le président. Avez-vous satisfaction, monsieur Cointat ?

M. Michel Cointat. Oui, monsieur le président, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

M. Lemaire, rapporteur, et M. Herzog ont présenté un amendement n° 2 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 2, après les mots : « octroi de cette autorisation », à insérer les mots : « et notamment les conditions dans lesquelles le Centre national pour l'exploitation des océans (C. N. E. X. O.) émettra son avis ».

La parole est à M. Herzog.

M. Maurice Herzog. Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'étendre au plateau continental la législation en vigueur sur le territoire métropolitain.

Les ministres responsables des ressources considérées verront du même coup leur responsabilité s'appliquer aux activités déployées sur le plateau continental. Lorsqu'une demande d'autorisation de recherche ou d'exploitation arrivera au ministère de tutelle, celui-ci devra consulter les autres ministères pour savoir si des demandes analogues portant sur le même secteur ont déjà été déposées. Cette nécessaire coordination entraînera des enquêtes, donc des délais.

La création du centre national pour l'exploitation des océans avait précisément pour objet d'éviter tout désaccord en ce domaine et d'harmoniser les diverses demandes présentées en favorisant leur cohésion.

De plus, il me semble important, à long terme, que le C. N. E. X. O. soit consulté sur le sens dans lequel il conviendra de poursuivre certaines recherches ou même d'accorder des concessions pour telle ou telle exploitation.

Je sais bien que l'article 34 de la Constitution, qui fait la distinction entre le pouvoir réglementaire et le pouvoir législatif, peut être opposé à un amendement de ce genre. Néanmoins, monsieur le ministre, si vous ne croyez pas devoir retirer l'amendement que j'ai présenté, je souhaiterais qu'une déclaration de votre part me permette de considérer que cette coordination s'exercera par le C. N. E. X. O. et que les textes d'application le préciseront formellement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. le ministre de l'industrie. Comme l'a souligné M. Herzog, il s'agit là, en effet, d'une question de procédure qui pourrait fort bien être réglée dans le cadre des textes réglementaires.

Cette disposition figure déjà dans l'exposé des motifs : elle sera reprise dans le décret d'application qui comportera un article spécial indiquant précisément les modalités d'intervention du C. N. E. X. O. dans les procédures d'autorisation des attributions.

L'assurance que je donne ici à M. Herzog doit lui permettre de retirer son amendement. Cependant, s'il le maintient, je ne m'y opposerai pas.

M. le président. La parole est à M. Herzog.

M. Maurice Herzog. Pendant quatre ans, une commission, présidée par un haut fonctionnaire éminent, a travaillé à l'élaboration du projet de loi dont nous discutons aujourd'hui. Entre temps, le centre national pour l'exploitation des océans a été créé. J'ai donc pensé qu'il était utile d'introduire le CNEOX dans cette nouvelle législation. Mais puisque vous me donnez l'assurance que les textes d'application prévoient que l'avis du C. N. E. X. O. sera obligatoirement requis, je retire volontiers mon amendement.

M. le ministre de l'industrie. Un amendement n° 19 du Gouvernement vous donnera tout à l'heure entière satisfaction.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

M. Lemaire, rapporteur, et M. Cointat, ont présenté un amendement n° 3, qui tend, dans le dernier alinéa de l'article 2, à substituer aux mots : « l'installation d'un établissement de pêche ou de culture marine », les mots : « la mise en place d'une installation de pêche ou d'une culture marine ».

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. L'article 2 prévoit in fine que « les ressortissants français sont dispensés de l'autorisation prévue à l'alinéa 1 sauf dans les cas où cette exploitation comporte l'installation d'un établissement de pêche ou de culture marine ».

La discussion porte sur le mot « établissement ». Je sais que c'est une expression classique. Néanmoins, elle nous a semblé trop restrictive, car certaines activités à caractère commercial ne comportent pas d'établissement à proprement parler.

C'est pourquoi nous proposons de remplacer les mots « l'installation d'un établissement de pêche ou de culture marine » par les mots : « la mise en place d'une installation de pêche ou d'une culture marine ».

Mais nous ne sommes pas attachés formellement à cette expression, monsieur le ministre, et si vous lui préférez : « la mise en place d'une activité commerciale de pêche », je n'y verrai pour ma part aucun inconvénient.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. le ministre de l'industrie. La formule retenue par la commission met l'accent sur un fait matériel, la mise en place, alors que le texte du Gouvernement se réfère à la notion juridique d'établissement, laquelle comporte d'importantes conséquences en matière de droit commercial et de droit fiscal.

Il n'existe aucune définition juridique de l'installation de pêche alors que la notion d'établissement, en particulier en matière de pêche, comme je viens de le rappeler, a des conséquences juridiques très précises. La réglementation actuelle utilise exclusivement cette expression d'« établissement de pêche ou de culture marine » : il me paraît souhaitable de maintenir le caractère homogène de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires.

La nouvelle proposition de M. Cointat — « mise en place d'une activité commerciale de pêche ou de culture marine » — me paraît présenter le même inconvénient que la précédente, c'est-à-dire échapper à cette notion — désormais classique — d'établissement de pêche.

Néanmoins, si M. Cointat déposait un nouvel amendement comportant l'expression « activité de pêche ou de culture marine », le Gouvernement ne s'y opposerait pas.

M. le président. La parole est à M. Cointat, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Cointat. Le but de la discussion est d'élargir la notion d'établissement de pêche.

Si M. le président n'y voit pas d'inconvénient, je propose de remplacer les mots : « mise en place d'une installation de pêche ou d'une culture marine » par les mots : « mise en place d'une activité commerciale de pêche ou d'une culture marine ».

Et je vous remercie à l'avance, monsieur le ministre, de bien vouloir accepter l'amendement sous cette forme.

M. le ministre de l'industrie. Je vous demande alors d'ajouter à votre texte un mot qui n'en modifie nullement le sens, c'est-à-dire de rétablir la notion « d'établissement ».

M. le président. Il semble que M. Cointat ne soit pas tellement attaché à la notion d'établissement.

M. Michel Cointat. Je ne saisis pas très bien le sens de votre proposition, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'industrie. Je propose de reprendre les termes de votre proposition en y ajoutant le mot « établissement » qui figure dans le texte du Gouvernement et qui ne peut qu'élargir le champ d'application de la loi.

L'amendement serait ainsi rédigé : « ... la mise en place d'un établissement ou d'une activité commerciale de pêche ou d'une culture marine ».

M. Michel Cointat. C'est exactement le but de notre amendement et nous acceptons cette rédaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, avec la modification proposée par le Gouvernement et acceptée par M. Cointat.

(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 3. *(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

[Après l'article 2.]

M. le président. M. Lemaire, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 qui tend, après l'article 2, à insérer le nouvel article suivant :

« Le Centre national pour l'exploitation des océans peut se faire remettre tous échantillons et se faire communiquer tous documents ou renseignements d'ordre géologique, minier, hydrologique ou biologique concernant la partie du plateau continental sur laquelle la République française exerce des droits souverains.

« Les agents du C.N.E.X.O. ayant accès à ces documents et renseignements sont astreints au secret professionnel dans des conditions qui seront définies par décret. En cas de violation de cette obligation, les sanctions prévues à l'article 378 du code pénal, sont applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lemaire, rapporteur. Je demande que cet amendement soit réservé jusqu'à l'examen de l'article 33 qui fait l'objet d'un amendement du Gouvernement ayant le même objet.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 4 est réservé. M. Lemaire, rapporteur, et M. Herzog ont présenté un amendement n° 5 rectifié qui tend, après l'article 2, à insérer le nouvel article suivant :

« Un décret définira les conditions dans lesquelles le Centre national pour l'exploitation des océans pourra fournir, moyennant rétribution, la documentation qu'il élabore aux titulaires des autorisations prévues à l'article 2.

« Le même décret précisera les modalités suivant lesquelles le montant de la rétribution visée à l'alinéa ci-dessus pourra être déduit de celui des redevances instituées par les articles 21 à 23 ci-dessous. »

La parole est à M. Herzog.

M. Maurice Herzog. Monsieur le ministre, j'ai cru devoir modifier mon amendement initial. En effet, je propose d'insérer, après l'article 2, un nouvel article ainsi conçu : « Un décret... » — et non plus un arrêté interministériel — « ... définira les conditions dans lesquelles le Centre national pour l'exploitation des océans pourra fournir, moyennant rétribution, la documentation qu'il élabore... » — et non celle dont il dispose — « ... aux titulaires des autorisations prévues à l'article 2.

« Le même décret précisera les modalités suivant lesquelles le montant de la rétribution visée à l'alinéa ci-dessus pourra être déduit de celui des redevances instituées par les articles 21 à 23 ci-dessous. »

L'objet de mon amendement est d'inciter les titulaires d'autorisations ou de permis miniers à recourir au Centre national d'exploitation des océans. En effet, sur les données qui lui sont fournies ou qu'il obtient par ses propres soins, le C. N. E. X. O. élabore des documents qui sont d'un intérêt tel qu'ils justifient pleinement sa création.

Aussi, la valeur ajoutée aux données fournies à cet organisme ou obtenues par lui nous semble appeler une rétribution.

Telle est la raison de la rédaction de mon amendement n° 5 rectifié, non seulement de son premier alinéa qui reprend les dispositions déjà prévues par la loi portant création du C. N. E. X. O., mais aussi et surtout de son deuxième alinéa dont le libellé permet d'éviter l'écueil de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. le ministre de l'industrie. Pour les mêmes raisons que précédemment, je demande la réserve de cet amendement jusqu'à

la discussion de l'amendement n° 19 présenté par le Gouvernement et qui traite également du C. N. E. X. O.

M. le président. La réserve est de droit. Elle est prononcée.

[Articles 3 à 5.]

M. le président. « Art. 3. — L'expression « installations et dispositifs » désigne, au sens de la présente loi :

« 1° Les plates-formes et autres engins d'exploration ou d'exploitation, ainsi que leurs annexes ;
« 2° Les bâtiments de mer qui participent directement aux opérations d'exploration ou d'exploitation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 4. — Il peut être établi autour des installations et dispositifs définis à l'article 3 une zone de sécurité s'étendant jusqu'à une distance de 500 mètres mesurée à partir de chaque point du bord extérieur de ces installations et dispositifs. Il est interdit de pénétrer sans autorisation, par quelque moyen que ce soit, dans cette zone, pour des raisons étrangères aux opérations d'exploration ou d'exploitation.

« Des restrictions peuvent être apportées au survol des installations et dispositifs et des zones de sécurité, dans la mesure nécessaire à la protection de ces installations et dispositifs et à la sécurité de la navigation aérienne. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et de celles des textes pris pour son application, les lois et règlements français s'appliquent, pendant le temps où sont exercées les activités mentionnées à l'article 2, sur les installations et dispositifs définis à l'article 3, comme s'ils se trouvaient en territoire français métropolitain. Ils sont également applicables, dans les mêmes conditions, aux installations et dispositifs eux-mêmes.

« Lesdits lois et règlements s'appliquent, dans les mêmes conditions, à l'intérieur des zones de sécurité dans la mesure nécessaire à la protection des installations et dispositifs, au contrôle des opérations qui y sont effectuées ainsi qu'au maintien de l'ordre public.

« En tant que de besoin, des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application du présent article et désigneront les circonscriptions territoriales auxquelles seront rattachées les installations, dispositifs et zones de sécurité. » — *(Adopté.)*

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — La recherche et l'exploitation de l'ensemble des substances minérales ou fossiles contenues dans le sous-sol du plateau continental ou... tant à sa surface sont soumises au régime applicable sur le territoire métropolitain aux gisements appartenant à la catégorie des mines. Toutefois, la durée des concessions sur le plateau continental est, sans distinction de substances, limitée à cinquante ans. »

M. Lemaire, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 rectifié qui tend à rédiger ainsi le début de la première phrase de cet article :

« La recherche, l'exploitation et le transport par canalisations de l'ensemble... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lemaire, rapporteur. Dans cet article est énoncé le principe selon lequel la recherche et l'exploitation en mer sont soumises au même régime qu'à terre. Mais il convient d'éviter certaines équivoques, constatées notamment en matière de transport par canalisations terrestres.

A cet égard, il est nécessaire d'appliquer la loi Armengaud du 2 août 1949 qui a modifié certains articles de la loi de nationalisation, du 8 août 1946, du gaz et de l'électricité.

Tel est l'objet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Je n'ai pas d'objection à présenter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié. *(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 6 rectifié.

(L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Sauf dérogation accordée par le ministre compétent, tout transport maritime ou aérien entre le territoire français et les installations et dispositifs mis en place

sur le plateau continental adjacent est réservé aux navires et aéronefs français. »

M. Lemaire, rapporteur, et MM. Cermolacce et Triboulet ont présenté un amendement n° 7 qui tend à rédiger ainsi le début de cet article :

« Sauf dérogation exceptionnelle accordée... ».

(Le reste sans changement).

La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Notre amendement a obtenu l'accord unanime de la commission de la production et des échanges.

Il tend simplement à préciser que, sauf dérogation exceptionnelle, tout transport maritime ou aérien entre le territoire français et les installations mises en place sur le plateau continental est réservé aux navires et aéronefs français.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Je ne présente aucune objection.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 7. (L'article 7, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Les installations et dispositifs définis à l'article 3-1° sont meubles et susceptibles d'hypothèques dans les conditions prévues par les articles 43 à 57 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer et selon les modalités d'application qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8, mis aux voix, est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Les marins qui concourent, à bord des installations et dispositifs définis à l'article 3-1°, aux activités d'exploration ou d'exploitation des ressources du plateau continental peuvent, sur leur demande, rester assujettis au régime de sécurité sociale des marins et continuer à bénéficier des dispositions du code du travail maritime en ce qui concerne les maladies et blessures ainsi que le rapatriement ; l'employeur assume, à leur égard, les obligations de l'armateur. »

M. Lemaire, rapporteur, et M. Cermolacce ont présenté un amendement n° 8 rectifié qui tend, dans cet article, à substituer aux mots : « peuvent, sur leur demande, rester assujettis au régime de sécurité sociale des marins et continuer... », les mots : « resteront, sauf demande expresse de leur part, assujettis au régime de sécurité sociale des marins et continueront... »

La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Il ne s'agit, je crois, que d'une modification de forme, car nous sommes entièrement d'accord sur le fond.

Cet amendement vise les marins qui concourent à l'exploitation du plateau continental. Nous vous proposons de remplacer les mots : « peuvent, sur leur demande rester assujettis au régime de sécurité sociale des marins... » — ce qui est quelquefois difficile — par les mots : « resteront, sauf demande expresse de leur part, assujettis au régime de sécurité sociale des marins... »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. En règle générale, lorsque les services du marin ne sont pas constatés par son inscription à un rôle d'équipage — et c'est le cas pour les plates-formes en question — il ne peut rester affilé à son régime particulier de sécurité sociale que sur sa demande formelle adressée à l'administration.

C'est la raison pour laquelle il nous a paru préférable d'appeler l'attention des intéressés sur la nécessité, pour eux, d'adresser une demande expresse à l'Etablissement national des invalides de la marine.

En laissant aux entreprises le soin d'effectuer cette démarche, la rédaction de la commission expose les marins aux conséquences d'une négligence de leur employeur.

Selon nous, la disposition contenue dans le projet de loi représente une sécurité supplémentaire pour le personnel.

M. le président. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Monsieur le ministre, je me réfère à des précédents malheureusement trop fréquents. Je songe en particulier aux travaux actuellement en cours d'exécution dans le golfe de Fos où les dragues, les plates-formes et autres navires utilisés passent toujours plus nombreux sous pavillon étranger.

Il s'ensuit une modification de la législation, et les marins employés sur ces navires se voient offrir, pour pouvoir continuer à travailler, un statut tout à fait différent de celui dont ils bénéficiaient auparavant.

Au lieu du statut d'inscrit maritime, c'est un statut de droit commun qui leur est proposé, avec tous les inconvénients que cela représente pour eux. Vous venez d'indiquer, monsieur le ministre, que sur ces dragues, qui ne sont pas soumises au statut juridique des marins, ces derniers devront demander à l'Etablissement national des invalides de la marine leur maintien dans ce statut juridique s'ils veulent préserver leurs droits d'inscrit maritime. Mais c'est non seulement le droit à pension, mais aussi la législation du travail qui sont en cause. Or il nous paraît difficile que, sur ces installations qui utilisent une main-d'œuvre maritime qualifiée, on puisse différer et modifier le statut des marins.

Il est difficile pour un marin de demander à son employeur que lui soit maintenu le bénéfice de son statut. En règle générale, il se heurtera à un refus. On lui dira : « c'est à prendre ou à laisser ; si vous voulez continuer à travailler vous devrez souscrire à nos obligations ». Au contraire, si l'on maintient sur ces exploitations maritimes la possibilité pour le marin de demeurer inscrit maritime, tout sera simplifié ; ses droits et ses avantages seront sauvegardés. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. le ministre de l'industrie. Je rappelle à M. Cermolacce que c'est le marin qui devra formuler la demande, non auprès de son employeur, mais auprès de l'Etablissement national des invalides de la marine.

M. Paul Cermolacce. Mais qui acquittera les cotisations dues à l'E. N. I. M. ?

M. le ministre de l'industrie. L'établissement.

M. Paul Cermolacce. Non ! car il y a la quote-part de l'armateur, monsieur le ministre !

M. le ministre de l'industrie. Mais c'est l'établissement qui est l'armateur !

M. Paul Cermolacce. Vous parlez de l'établissement national des invalides de la marine. Mais cet établissement concerne simplement le régime de sécurité sociale — maladie, accident et retraite. La cotisation à ce régime est double : il y a, d'un côté, la part de l'employé et, de l'autre, celle du patron. Si le patron n'a plus à acquitter sa part, qui le remplacera ? Vous imposerez alors des frais supplémentaires à l'établissement national des invalides de la marine. Je ne crois pas que cette méthode soit conforme à la doctrine du Gouvernement.

M. le ministre de l'industrie. Mais l'établissement réclamera ensuite la cotisation à l'armateur.

M. Paul Cermolacce. Oui, s'il n'est pas l'armateur ! Mais, s'il est l'armateur, pourquoi ne pas lui demander alors d'appliquer les dispositions du code du travail maritime ?

M. le ministre de l'industrie. Le rôle est transmis par l'armateur et nous estimons que la demande effectuée par le marin constitue, pour lui, une garantie supplémentaire.

Je n'arrive pas à comprendre pourquoi vous estimez que les droits du marin ne sont pas sauvegardés.

M. Paul Cermolacce. Trop souvent, monsieur le ministre, dans les installations en question, la qualité d'armateur est abandonnée. Nous voulons qu'elle soit maintenue.

Je viens de vous exposer la situation actuelle à Fos-sur-Mer. Des dragues passent sous pavillon étranger, américain notamment, et le statut du personnel s'en trouve totalement modifié. On ne reconnaît plus aux employés la qualité d'inscrit maritime.

Nous risquons donc, demain, de nous trouver devant les mêmes pratiques et le même drame. Si nous voulons maintenir dans leur profession ces marins — et vous savez combien la crise de l'emploi est grave pour eux — nous devons leur reconnaître le droit de conserver leur qualité d'inscrit maritime sans qu'ils aient à adresser une demande.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. le ministre de l'industrie. Nous avons prévu dans le projet la demande expresse de l'intéressé, lequel s'adressera à l'établissement national des invalides de la marine, qui réclamera la cotisation patronale soit à l'armateur, soit à l'exploitant. C'est le seul système qui donne une garantie personnelle aux marins en question.

C'est pourquoi le Gouvernement maintient son texte initial de l'article 9.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 18 qui tend, dans le dernier membre de phrase de l'article 9, après les mots : « l'employeur assume... », à ajouter les mots : « dans ce cas ».

La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. le ministre de l'industrie. La rectification que nous proposons obéit à un souci de clarté. Elle consiste à ajouter la formule « dans ce cas » après le mot : « assume » pour préciser que l'employeur ne remplit les obligations de l'armateur qu'à l'égard des seuls marins qui restent assujettis à leur régime particulier de sécurité sociale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements n° 8 rectifié et 18.

(L'article 9, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Avant l'article 10.]

M. le président. M. Lemaire, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 rectifié qui tend, avant l'article 10, à insérer le nouvel article suivant :

« La personne assumant sur les installations et dispositifs définis à l'article 3-1° ci-dessus la conduite des travaux est considérée comme le capitaine au sens des lois et règlements concernant l'immatriculation, le permis de circulation, la prévention des abordages, la sauvegarde de la vie en mer, les informations nautiques et la pollution des mers. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lemaire, rapporteur. La notion de capitaine est l'objet, de la part des juridictions chargées de réprimer les infractions aux textes régissant l'immatriculation, la sauvegarde de la vie en mer, la prévention des abordages, les informations nautiques et la pollution des mers, d'une jurisprudence abondante.

Selon la commission, l'assimilation de la personne assumant la conduite des travaux sur les plates-formes et autres installations, avec le capitaine d'un navire a pour but de permettre aux tribunaux de faire référence à cette jurisprudence.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. le ministre de l'industrie. L'insertion d'un article 9 bis pour affirmer, comme vous l'avez indiqué, monsieur le rapporteur, un principe général d'assimilation de la personne assumant la conduite des travaux à un capitaine, me paraît inutile et même dangereuse, car il ne s'agit nullement d'un principe général mais bien d'une assimilation limitée à certaines infractions précises, déterminées par l'article 10, alinéas 1 et 2.

L'article 9 bis serait d'abord inutile : il énumérerait en effet les infractions concernant l'immatriculation, le permis de circulation, la prévention des abordages, la sauvegarde de la vie en mer, les informations nautiques et la pollution des mers.

Cette énumération fait double emploi avec les articles du projet initial, tout en étant à mon avis plus imprécise.

D'autre part, ce nouvel article présenterait des inconvénients : par exemple, l'obligation de transmettre les informations nautiques, prévues à l'article 12, incombe à la personne assurant la conduite des travaux, mais non au capitaine. L'article 12 ne parle donc pas d'assimilation dans ce cas. Le raisonnement est identique pour l'article 28, alinéa second.

L'argumentation de la commission relative à l'extension de la jurisprudence concernant l'assimilation du capitaine d'un navire à la personne assurant la conduite des travaux paraît donc pouvoir être écartée en considérant que le législateur procède lui-même à cette assimilation dans l'article 10.

Le rejet de l'amendement n° 9, qui tend à insérer un article 9 bis, devrait entraîner automatiquement celui de l'amendement n° 10 à l'article 10, qui n'en est qu'une conséquence.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Maurice Lemaire, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

[Article 10.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 :

TITRE II

Dispositions relatives aux mesures de sécurité.

« Art. 10. — Les installations et dispositifs définis à l'article 3-1° et susceptibles de flotter sont soumis aux lois et règlements concernant l'immatriculation, le permis de circulation et la sauvegarde de la vie humaine en mer.

« Le règlement pour prévenir les abordages en mer leur est également applicable sauf pendant le temps où ils ne flottent pas, au cours duquel s'applique l'article 11.

« Lorsqu'ils ne sont pas susceptibles de flotter, lesdites installations et dispositifs sont soumis aux lois et règlements concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer.

« Pour l'application des lois et règlements mentionnés aux trois alinéas qui précèdent, la personne assumant sur ces installations et dispositifs la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation est considérée comme le capitaine au sens desdits lois et règlements. Elle relève dans tous les cas de la juridiction de droit commun »

M. Lemaire, rapporteur, a présenté un amendement n° 19, qui tend à substituer au dernier alinéa de cet article l'alinéa suivant :

« Pour l'application des lois et règlements mentionnés aux trois alinéas qui précèdent, le capitaine relève dans tous les cas de la juridiction de droit commun. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lemaire, rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet après le retrait de l'amendement n° 9.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 11 à 13.]

M. le président. « Art. 11. — Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation ou d'un dispositif défini à l'article 3-1°, ne flottant pas, ou la personne assumant à son bord la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation, doit installer, faire fonctionner et maintenir constamment en bon état sa signalisation maritime. Dans tous les cas, les frais de signalisation incombent au propriétaire ou à l'exploitant. Ces dispositions s'appliquent, le cas échéant, à la signalisation des zones de sécurité prévues par l'article 4.

« Faute pour les personnes énumérées à l'alinéa précédent de se conformer aux instructions que l'autorité compétente leur donne pour l'application du présent article et sans préjudice des poursuites judiciaires, ladite autorité peut, après injonction restée sans effet, prendre d'office et aux frais du propriétaire ou de l'exploitant les mesures nécessaires.

« L'autorité compétente pour s'assurer que lesdites personnes satisfont aux obligations mises à leur charge par le présent article a accès à cet effet aux installations et dispositifs, ainsi qu'aux appareils signalisation.

« Les modalités d'installation, de fonctionnement et d'entretien de la signalisation prévue par le présent article seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 12. — Les informations nautiques relatives aux activités d'exploration et d'exploitation du plateau continental doivent être transmises aux autorités compétentes.

« Cette obligation incombe, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat et suivant les cas, au propriétaire ou à l'exploitant d'une installation ou d'un dispositif défini à l'article 3 ou à la personne assumant à son bord la conduite des travaux. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Les articles 70 à 74 du code des ports maritimes sont applicables à la signalisation des installations et dispositifs définis à l'article 3-1° de la présente loi ainsi qu'à celle des zones de sécurité prévues par l'article 4 de cette loi. » — (Adopté.)

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — Le propriétaire ou l'exploitant sont tenus d'enlever complètement les installations ou dispositifs qui ont cessé d'être utilisés. S'il y a lieu ils sont mis en demeure de respecter cette obligation et des délais leur sont impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

« S'ils refusent ou négligent d'exécuter ces travaux, il peut y être procédé d'office à leurs frais et risques.

« Le propriétaire ou l'exploitant peuvent être déchu de leurs droits sur les installations et dispositifs.

« Des décrets en Conseil d'Etat préciseront les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les modalités d'enlèvement des installations et dispositifs et de la déchéance des droits du propriétaire ou de l'exploitant sur ceux-ci. »

M. Lemaire, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 qui tend à rédiger ainsi le début du troisième alinéa de cet article :

« Dans ce cas, le propriétaire ou l'exploitant... ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lemaire, rapporteur. Cet amendement, presque de pure forme, tend à apporter une précision.

La commission a voulu lier l'éventuelle déchéance au refus d'exécuter les travaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 14 modifié par l'amendement n° 11. (L'article 14, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 15.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 15 :

TITRE III

Dispositions douanières et fiscales.

« Art. 15. — En matière douanière, les dispositions de l'article 5 sont également applicables aux produits extraits du plateau continental comme si ces produits étaient extraits d'une nouvelle partie du territoire douanier prévu par l'article premier du code des douanes.

« Les mêmes produits doivent, pour l'application de la législation fiscale, être considérés comme extraits du territoire français métropolitain. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15, mis aux voix, est adopté.)

[Article 16.]

M. le président. « Art. 16. — Les matériels industriels, ainsi que les produits nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien, affectés, sur le plateau continental, à la recherche ou à l'exploitation des hydrocarbures, sont exemptés des droits de douane d'importation.

« Des décrets fixeront en tant que de besoin les modalités d'application du présent article. »

M. Lemaire, rapporteur, et MM. Herzog et Cointat ont présenté un amendement n° 12 qui tend à compléter le deuxième alinéa de cet article par les mots : « et l'extension de ce régime à la recherche et à l'exploitation d'autres substances minérales et organiques ainsi qu'au matériel destiné à la recherche ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lemaire, rapporteur. Il n'est pas équitable de soumettre aux mêmes obligations et aux mêmes charges les exploitants du sol et du sous-sol, qu'ils exercent leur activité en mer ou sur le continent, en raison des charges exceptionnelles d'investissement que supportent les premiers. La recherche et l'exploitation des gisements d'hydrocarbures sur le plateau continental sont soumises à de lourdes sujétions techniques et financières qui justifient, comme naguère au Sahara, l'exonération des droits de douane sur les matériels industriels utilisés en mer ainsi que sur les produits nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien.

Cette argumentation a paru tout aussi valable en ce qui concerne les matériels industriels et les produits nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien qui seraient affectés à la recherche scientifique, à l'exploration et à l'exploitation de substances autres que les hydrocarbures et qui sont appelées, comme je l'ai indiqué dans la discussion générale, à un développement probablement très important.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 12. (L'article 16, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 17 à 21.]

M. le président. « Art. 17. — Les agents des douanes peuvent à tout moment visiter les installations et dispositifs et, dans les zones de sécurité prévues par l'article 4 ainsi que dans la zone maritime du rayon des douanes, les moyens de transport concourant à l'exploration du plateau continental ou à l'exploitation de ses ressources naturelles. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 18. — Les installations et dispositifs qui sont utilisés sur le lieu d'exploration ou d'exploitation du plateau continental à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que les matériels et autres marchandises se trouvant au même moment sur ces installations et dispositifs sont réputés faire l'objet d'une importation à cette date. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Les impositions visées à la deuxième partie du livre premier du code général des impôts et perçues au profit de collectivités locales et de divers organismes, ne sont pas applicables sur le plateau continental, à l'exception des contributions indirectes prévues au chapitre 2 du titre 3. » — (Adopté.)

TITRE IV

Dispositions relatives aux redevances

« Art. 20. — Les titulaires de concessions d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur le plateau continental sont assujettis au paiement de la redevance annuelle prévue par l'article 31 du code minier. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Les titulaires de permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux ainsi que les titulaires de concessions et de permis d'exploitation de toutes autres substances minérales soumises en vertu de l'article 6 à la réglementation minière sont assujettis au paiement d'une redevance spécifique à la tonne, perçue au profit de l'Etat et dont les taux seront fixés, compte tenu de la valeur de la substance considérée. » — (Adopté.)

[Article 22.]

M. le président. « Art. 22. — Les exploitants de ressources végétales ou animales comportant l'installation d'établissements de pêche ou de culture marine sont assujettis au paiement d'une redevance annuelle au profit de l'Etat. »

M. Lemaire, rapporteur, et M. Cointat ont présenté un amendement n° 13 corrigé qui tend, dans cet article, à substituer aux mots : « ... l'installation d'établissements de pêche ou de... » les mots : « ... un établissement ou une activité de pêche ou une... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lemaire, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement de M. Cointat que l'Assemblée a précédemment voté avec une modification acceptée par son auteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement accepte l'amendement qui est la conséquence de l'amendement n° 3 à l'article 2.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 corrigé, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ..

Je mets aux voix l'article 22 modifié par l'amendement n° 13 corrigé.

(L'article 22, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 23 à 27.]

M. le président. « Art. 23. — Les taux des redevances instituées par le présent titre, ainsi que l'assiette de la redevance instituée par l'article 22, seront fixés par des lois de finances. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23, mis aux voix, est adopté.)

TITRE V

Dispositions pénales.

« Art. 24. — Quiconque aura entrepris sur le plateau continental une activité en vue de son exploration ou de l'exploitation de ses ressources naturelles sans l'autorisation prévue à l'article 2 ou sans que soient respectées les conditions fixées

par ladite autorisation sera puni d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 1.000 francs à 5.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, la peine d'amende sera de 2.000 francs à 10.000 francs et un emprisonnement n'excédant pas cinq ans pourra en outre être prononcé.

« De plus, le tribunal pourra ordonner, s'il y a lieu, soit l'enlèvement des installations et dispositifs mis en place sur les lieux d'exploration ou d'exploitation sans l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent, soit leur mise en conformité avec les conditions fixées par cette autorisation. Il pourra imposer au condamné un délai pour procéder, selon le cas, à l'enlèvement des installations ou dispositifs ou à leur mise en conformité.

« Les peines prévues à l'alinéa premier seront également applicables en cas d'inexécution, dans les délais prescrits, des travaux d'enlèvement ou de mise en conformité visés à l'alinéa 2.

« Si à l'expiration du délai fixé par le jugement, l'enlèvement des installations et dispositifs ou leur mise en conformité, selon le cas, n'a pas eu lieu ou n'est pas terminé, l'autorité administrative désignée par décret en Conseil d'Etat pourra faire procéder d'office à tous travaux nécessaires à l'exécution de la décision de justice, aux frais et aux risques du condamné. » — (Adopté.)

« Art. 25. — A moins qu'elles ne soient déjà prévues et réprimées par l'article 24 ci-dessus et lorsqu'elles sont commises sur le plateau continental les infractions aux dispositions du code minier auxquelles se réfèrent les articles 141 et 142 dudit code, seront punies des peines prévues à ces articles. Toutefois, les peines d'amende seront de 1.000 à 5.000 F en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 141 et de 1.000 à 2.500 francs en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 142. Ces taux sont doublés en cas de récidive. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Lorsqu'un procès-verbal relevant une infraction prévue à l'article 24 de la présente loi a été dressé, l'interruption des travaux d'exploration ou d'exploitation peut être ordonnée jusqu'à la décision définitive de l'autorité judiciaire soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête de l'autorité administrative désignée conformément à l'article 24, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

« L'autorité judiciaire statue après avoir entendu le propriétaire ou l'exploitant ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les quarante-huit heures.

« La décision judiciaire est exécutoire sur minute et nonobstant toute voie de recours.

« Dès l'établissement du procès-verbal mentionné au premier alinéa du présent article, l'autorité administrative peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner, par décision motivée, l'interruption des travaux. Copie de cette décision est transmise sans délai au ministère public.

« L'autorité administrative prend toutes mesures de coercition nécessaires pour assurer l'application immédiate de son arrêté.

« L'autorité judiciaire peut à tout moment, d'office ou à la demande soit de l'autorité administrative, soit du propriétaire ou de l'exploitant, se prononcer sur la mainlevée ou sur le maintien des mesures prises pour assurer l'interruption des travaux. En tout état de cause la décision de l'autorité administrative cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

« L'autorité administrative est avisée de la décision judiciaire et en assure le cas échéant l'exécution.

« Lorsqu'aucune poursuite n'a été engagée, le procureur de la République en informe l'autorité administrative qui, soit d'office, soit à la demande du propriétaire ou de l'exploitant intéressé, met fin aux mesures par lui prises. » — (Adopté.)

« Art. 27. — La continuation des travaux d'exploration ou d'exploitation, nonobstant la décision judiciaire ou administrative ordonnant l'interruption, sera punie d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 1.000 à 5.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. » — (Adopté.)

[Article 28.]

M. le président. « Art. 28. — Sans préjudice de l'application des lois et règlements concernant la répression de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures aux installations et dispositifs visés à l'article 3-1° de la présente loi, sera puni d'une amende de 2.000 à 20.000 francs et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 5.000 à 50.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura, au cours d'opérations d'exploration ou d'exploitation des ressources naturelles du plateau continental soit déversé dans la mer à partir d'une installation ou d'un dispositif visé à l'article 3-1° de la présente loi, soit laissé échapper dans

la mer à partir d'une installation ou d'un dispositif visé à l'article 3-1° et 2° de ladite loi des produits énumérés à l'article 3-1° de la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures signée à Londres le 12 mai 1954, tels qu'ils sont définis à l'article 1°, 1°, de ladite convention.

« Le propriétaire ou l'exploitant des installations ou dispositifs visés à l'article 3-1° et 2° de la présente loi ou la personne assumant à bord de ces installations et dispositifs la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation, sera puni de peines qui pourront être portées au double de celles prévues à l'alinéa précédent lorsque l'infraction aura été commise sur son ordre exprès.

« Tout propriétaire ou exploitant de ces installations et dispositifs qui n'aura pas donné à la personne assumant à bord de ces installations et dispositifs la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation, l'ordre exprès de se conformer aux dispositions dont l'observation est réprimée par l'alinéa premier du présent article pourra être retenu comme complice de l'infraction prévue audit alinéa.

« L'infraction prévue à l'alinéa premier du présent article ne sera pas constituée lorsque :

« a) Le déversement aura lieu afin d'assurer la sécurité de l'installation et du dispositif visés à l'article 3-1° de la présente loi ou de leur éviter une avarie grave ou pour sauver des vies humaines en mer ;

« b) L'échappement proviendra d'une avarie ou d'une fuite imprévisibles et impossibles à éviter, si toutes les mesures nécessaires ont été prises après l'avarie ou la découverte de la fuite pour empêcher, arrêter ou réduire cet échappement.

« Les articles 5, 6 et 7 de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures sont applicables aux infractions réprimées par le présent article. »

M. Lemaire, rapporteur, et M. Valleix ont présenté un amendement n° 14, qui tend, dans le deuxième alinéa de cet article, à substituer aux mots : « de peines qui pourront être portées au double de celles prévues à l'alinéa précédent », les mots : « d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 5.000 à 50.000 F ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lemaire, rapporteur. La pollution effectuée sur ordre exprès est une infraction beaucoup plus grave que la récidive prévue à l'alinéa précédent qui réprime la pollution due à une faute de manœuvre de l'opérateur.

Afin d'obtenir l'effet de dissuasion souhaitée cette infraction doit être punie d'un emprisonnement assorti de lourdes peines d'amendes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28 modifié par l'amendement n° 14. (L'article 28, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 29 à 31.]

M. le président. « Art. 29. — Le propriétaire ou l'exploitant qui aura refusé ou négligé de se conformer aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 14 après avoir pris connaissance de la mise en demeure prévue audit alinéa sera puni d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 1.000 à 5.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 30. — Toute infraction aux dispositions de l'article 11, alinéa 1, sera punie des peines prévues par les articles 80 et 81 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande. » — (Adopté.)

« Art. 31. — Toute infraction aux dispositions de l'article 12 sera punie des peines prévues par les articles 5 et 6, alinéa 3, de la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires. » — (Adopté.)

[Article 32.]

M. le président. « Art. 32. — Quiconque aura irrégulièrement pénétré à l'intérieur d'une zone de sécurité définie à l'article 4 ou l'aura irrégulièrement survolée, après que les autorités

compétentes auront pris les mesures appropriées en vue de permettre aux navigateurs d'avoir connaissance de la situation de cette zone, sera puni d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 1.000 à 5.000 francs ou de l'un de ces deux peines seulement. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double et un emprisonnement n'excédant pas deux ans, pourra, en outre, être prononcée. »

MM. Depietri et Couillet ont présenté un amendement n° 17 qui tend, au début de cet article, après le mot : « Quiconque » à insérer les mots : « sauf cas de force majeure ».

La parole est à M. Depietri.

M. César Depietri. Il est nécessaire de sauvegarder les droits des usagers de la mer et de couvrir les navires ou les embarcations de pêche ou de plaisance de plus en plus nombreux, voire des naufragés, qui, n'étant plus maîtres de leurs manœuvres pour des raisons techniques ou pour des raisons atmosphériques, chercheraient un refuge en pénétrant dans la zone de sécurité définie à l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Lemaire, rapporteur. La commission a examiné ce matin cet amendement ; elle ne s'y oppose pas.

Cependant il a été observé que, compte tenu du caractère d'excuse absolutoire de la force majeure, un tel amendement n'était pas indispensable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Industrie. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Depietri ?

M. César Depietri. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse de l'Assemblée.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32 modifié par l'amendement n° 17. (L'article 32, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 33.]

M. le président. « Art. 33. — Sont habilités à constater les infractions prévues par les articles 13, 24, 27, 29, 30, 31 et 32 :

- « — les officiers et agents de police judiciaire ;
- « — les administrateurs des affaires maritimes ;
- « — les ingénieurs des mines ou les ingénieurs placés sous leurs ordres ;
- « — les ingénieurs des ponts et chaussées du service maritime ;

- « — les officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments ou embarcations de l'Etat ;
- « — les chefs de bord des aéronefs de l'Etat ;
- « — les agents des douanes ;
- « — les agents de la police de la navigation et de la surveillance des pêches maritimes.

« Les procès-verbaux constatant ces infractions sont transmis au procureur de la République. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33, mis aux voix, est adopté.)

[Avant l'article 34.]

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par M. Lemaire, rapporteur, avait été précédemment réservé.

Il tend à insérer avant l'article 34 le nouvel article suivant :

« Le centre national pour l'exploitation des océans peut se faire remettre tous échantillons et se faire communiquer tous documents ou renseignements d'ordre géologique, minier, hydrologique ou biologique concernant la partie du plateau continental sur laquelle la République française exerce des droits souverains.

« Les agents du C. N. E. X. O. ayant accès à ces documents et renseignements sont astreints au secret professionnel dans des conditions qui seront définies par décret. En cas de violation de cette obligation, les sanctions prévues à l'article 378 du code pénal sont applicables. »

Le deuxième amendement, n° 19, présenté par le Gouvernement, tend, avant l'article 34, à insérer le nouvel article suivant :

« Le Centre national pour l'exploitation des océans aura accès aux documents ou renseignements d'ordre géologique, hydrolo-

gique ou minier et visés à l'article 132 du code minier ; il pourra, en outre, se faire remettre tous documents ou renseignements d'ordre biologique.

« Les agents du C. N. E. X. O. ayant accès à ces documents ou renseignements sont astreints au secret professionnel dans les conditions qui seront définies par décret. »

J'appelle également l'amendement n° 5, deuxième rectification, présenté par M. Lemaire, rapporteur et M. Herzog, qui avait été réservé et qui tend à insérer avant l'article 34 le nouvel article suivant :

« Un décret définira les conditions dans lesquelles le Centre national pour l'exploitation des océans pourra fournir, moyennant rétribution, la documentation qu'il élabore aux titulaires des autorisations prévues à l'article 2.

« Le même décret précisera les modalités suivant lesquelles le montant de la rétribution visée à l'alinéa ci-dessus pourra être déduit de celui des redevances instituées par les articles 21 à 23 ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Maurice Lemaire, rapporteur. Le Centre national pour l'exploitation des océans, créé en 1966, a pour première mission de coordonner et de favoriser toutes les opérations entreprises par les personnes publiques et privées tendant à l'exploration et à l'exploitation des océans.

A cet effet, les pouvoirs publics ont décidé la construction à Brest d'un centre d'océanologie qui collectera les données géologiques, hydrologiques, biologiques et météorologiques, et pour lequel une première tranche de crédits de 5.700.000 francs sur un total de 60 millions de francs a déjà été inscrite au budget de 1968.

Ce centre ne pourra, semble-t-il, faire un travail efficace de documentation, couvrant progressivement une part appréciable du plateau continental, que dans la mesure où, aux renseignements qu'il aura lui-même collectés, viendront s'ajouter les résultats des travaux et découvertes faites par les tiers.

Cette obligation, en quelque sorte, est symétrique de celle qui s'applique sur le continent à quiconque fait des travaux de sondage souterrain ou de fouille.

La déclaration préalable doit en être faite au bureau de recherches géologiques et minières — B. R. G. M. — qui peut réclamer échantillons, carottes et programmes de travaux.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'Industrie pour soutenir l'amendement n° 19 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4.

M. le ministre de l'Industrie. L'amendement du Gouvernement tend à substituer une nouvelle rédaction au texte proposé par la commission. En effet l'article nouveau proposé par la commission et que le Gouvernement n'a pas cru possible de retenir, explicite le rôle du C. N. E. X. O. en matière de collecte d'informations ou de renseignements d'ordre géologique, minier ou biologique.

Or, étant donné que le code minier dans ses articles 132 à 136 prévoit déjà la possibilité pour l'administration de recueillir ces éléments, il n'a pas paru souhaitable de multiplier les obligations des exploitants. Le résultat recherché peut être atteint en ouvrant au C. N. E. X. O. l'accès à ces renseignements.

Par ailleurs, il a été prévu que les renseignements d'ordre biologique non visés par le code minier devront être directement mis à la disposition du C. N. E. X. O. par les exploitants.

Enfin, l'obligation du secret professionnel pour les agents qui auront connaissance de ces documents peut utilement être maintenue ; en revanche, la référence à l'article 378 du code pénal n'apparaît pas indispensable, ce texte s'appliquant de plano à tout détenteur de secret.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

M. Maurice Lemaire, rapporteur. Mes chers collègues, la commission a examiné ce matin l'amendement du Gouvernement. Elle n'y fait pas d'objection. Après l'exposé de M. le ministre de l'Industrie, elle se rallie au texte du Gouvernement et retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 4 de la commission est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 19 du Gouvernement accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Herzog pour soutenir l'amendement n° 5 deuxième rectification.

M. Maurice Herzog. Monsieur le ministre, je ne crois pas devoir répéter les explications que j'ai données tout à l'heure.

Dans le premier alinéa de cet amendement, il est fait allusion à la loi portant création du C. N. E. X. O. Ce nouvel alinéa n'innove pas en la matière.

Mais le second alinéa a pour objet d'inciter les titulaires d'autorisations de recherche ou de permis d'exploitation à demander la documentation au C. N. E. X. O., ce qui tendrait à valoriser cet organisme en le mettant à même de coordonner et d'harmoniser toutes les autorisations susceptibles d'être accordées.

Il serait bon, me semble-t-il, que le C. N. E. X. O. puisse jouer un rôle important, comme le veut la loi adoptée il y a quelques mois par notre Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. le ministre de l'industrie. Il ne me paraît pas possible d'accepter le principe d'une rétribution dont bénéficierait le C. N. E. X. O., en communiquant à des tiers la documentation dont il disposera, en vertu des dispositions de l'amendement qui vient d'être adopté.

L'usage des documentations recueillies et visées à l'article 134 du code minier est actuellement réservé à la seule administration et, si certains renseignements peuvent être tout de suite communiqués à des particuliers dans un intérêt scientifique, la diffusion des autres renseignements, qui demeurent un élément du patrimoine des entreprises adonnées à la recherche, ne peut s'effectuer qu'après un délai de dix ans. Toute communication, immédiate ou différée tombe sans condition dans le domaine public.

C'est pourquoi le Gouvernement ne peut pas accepter le principe de la communication par le C. N. E. X. O. à des tiers de renseignements à titre onéreux.

M. le président. La parole est à M. Herzog.

M. Maurice Herzog. Je remarque qu'après le délai de dix années, pour lequel les autorisations de recherche ou les permis d'exploitation auront été accordés, l'élaboration des données brutes par les soins du C. N. E. X. O. qui justifiait sa création aura, par conséquent, une valeur nulle, puisque tout tombera dans le domaine public et qu'aucun renseignement n'aura une valeur marchande.

Je me demande alors si la création du C. N. E. X. O. s'imposait et s'il était opportun de créer un centre à Brest dont le coût, si mes renseignements sont exacts, s'élève à près de 60 millions d'anciens francs.

S'agit-il de valoriser le C. N. E. X. O., établissement à caractère industriel et commercial, ou de travailler pour les entreprises, comme celles-ci auraient pu le faire elles-mêmes ? C'est la question que je vous pose, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. le ministre de l'industrie. Je comprends mal le sens de votre nouvelle intervention, monsieur Herzog, car dans la dernière rédaction de votre amendement — qui a été quelque peu modifiée par rapport à la précédente — il est question de « la documentation qu'il élabore ». Mais cette documentation, le C. N. E. X. O. en a la disposition d'après ses statuts ; je ne vois donc pas la nécessité de votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Herzog.

M. Maurice Herzog. Monsieur le ministre, nous pourrions discuter longuement sur ce sujet, mais ce n'est pas le moment étant donné l'ordre du jour de l'Assemblée.

Le mieux est de nous en rapporter à l'avis que M. le président de la commission de la production voudra bien nous donner et à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lemaire, rapporteur. J'ai l'intention de m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 deuxième rectification.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet amendement n° 5 corrigé devient donc l'article 33 ter.

[Article 34.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 34 :

TITRE VI

Dispositions diverses.

« Art. 34. — La législation pénale et de procédure pénale applicable aux installations et dispositifs définis à l'article 3 et dans les zones de sécurité prévues par l'article 4 est celle en vigueur au siège du tribunal de grande instance ou du tribunal de première instance dont la compétence territoriale sera déterminée par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34, mis aux voix, est adopté.)

[Article 35.]

M. le président. « Art. 35. — Le Gouvernement pourra en ce qui concerne les opérations effectuées sur le plateau continental adjacent aux collectivités territoriales d'outre-mer adapter par décret en Conseil d'Etat les dispositions de la présente loi. »

M. Lemaire, rapporteur, et M. Herzog ont présenté un amendement n° 15 qui tend, dans cet article, à substituer aux mots : « Les dispositions de la présente loi » les mots : « Les modalités d'application des dispositions de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lemaire, rapporteur. Le texte de cet article pourrait laisser supposer que le Gouvernement peut modifier la loi par décret. C'est pourquoi, sur l'initiative de M. Herzog, la commission a cru devoir adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35 modifié par l'amendement n° 15. (L'article 35, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 36.]

M. le président. « Art. 36. — Les titulaires de permis de recherche délivrés sur le plateau continental antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi conservent le bénéfice des dispositions contenues dans les décrets accordant ces titres. »

M. Lemaire, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 rectifié qui tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Ils devront rendre les installations et dispositifs, ainsi que leurs règles de fonctionnement, conformes aux dispositions de la présente loi, dans un délai d'un an à compter de sa promulgation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lemaire, rapporteur. Cet article a pour objet de conserver aux titulaires de permis de recherche octroyés dans le cadre des réglementations minières différentes de la réglementation métropolitaine le bénéfice de certaines dispositions plus favorables : nombre supérieur de possibilités de renouvellement, abandon facultatif et non obligatoire de zones de recherches à l'expiration de chaque période de validité des permis.

Il convient cependant que dans les périmètres accordés dans le cadre de réglementations minières différentes, l'application de la présente loi ne soit pas retardée jusqu'à l'expiration de ces permis : d'où l'amendement qui vous est proposé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36 complété par l'amendement n° 16 rectifié.

(L'article 36, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

[Article 37.]

M. le président. « Art. 37. — Les conditions d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

MESURES APPLICABLES EN CAS DE LICENCIEMENT

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des-affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Henry Rey et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance

n° 67-581 du 13 juillet 1967 relative à certaines mesures applicables en cas de licenciement (n° 748, 794).

La parole est à M. René Caille, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. René Caille, rapporteur. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, présenter un rapport au nom d'une commission composée théoriquement de cent-vingt-deux membres, sur une proposition de loi signée par deux présidents de groupes rassemblant deux cent quarante-trois députés, dans la seule intention de demander à l'Assemblée nationale de bien vouloir supprimer un adjectif et de remplacer une conjonction de coordination par une autre, c'est bien-là abonder dans le sens de ceux qui ont une très haute idée de l'importance des exercices grammaticaux. (Sourires.) C'est bien là aussi confirmer notre conscience de législateur; c'est bien là enfin tenir compte des suggestions et des remarques qui ont été présentées par des représentants syndicaux et des juristes concernés.

Au cours de la dernière discussion budgétaire j'avais, monsieur le ministre, attiré votre attention sur la rédaction de deux articles de l'ordonnance n° 67-581 et j'avais mis en évidence que les termes dans lesquels cette ordonnance avait été rédigée pouvait prêter à des confusions et soulever des difficultés d'application.

Je crois utile de rappeler que cette ordonnance relative à certaines mesures applicables en cas de licenciement améliorerait les indemnités versées en cette circonstance et augmentait la durée des délais de congé accordés. Le premier alinéa de l'article 2 précisait que tout salarié ayant exercé pendant deux ans une activité dans le cadre d'une même entreprise avait droit en cas de licenciement à une indemnité minimum.

Par rapport à la pratique d'ailleurs — certains travailleurs licenciés non bénéficiaires d'accords contractuels ou conventionnels ne touchaient rien — il y avait là une incontestable amélioration, et se trouvait ainsi mis en évidence le fait que les ordonnances sur l'emploi, celle-ci comme les trois autres, étaient positives.

J'ajoute d'ailleurs, s'agissant de l'intérêt de ces ordonnances sur l'emploi, que la discrétion dont ont fait preuve à leur sujet certains spécialistes de la détractation laisse supposer qu'en fin de compte elles se traduisent par des améliorations incontestables.

Toutefois, ce pas en avant semble être réduit dans ses effets et dans sa portée par la rédaction du deuxième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance, qui dispose: « Les circonstances qui entraînent légalement la suspension du contrat de travail ne sont pas regardées comme interrompant l'ancienneté du salarié ».

L'adjectif « légalement » peut être l'objet d'une interprétation restrictive, cette notion de légalité étant assez limitée, en la matière, sur le plan législatif puisqu'elle concerne essentiellement les grèves, le rappel sous les drapeaux, le congé pré ou post-natal. Nul n'ignore dans cette assemblée qu'en matière de législation sociale beaucoup de textes sont en retrait par rapport aux réalités sociales, c'est-à-dire par rapport à ce qui a pu être acquis par voie contractuelle ou conventionnelle, et c'est particulièrement le cas en l'espèce.

Contractuellement ou conventionnellement, des circonstances autres que celles qui sont légalement reconnues comme n'interrompant pas l'ancienneté des salariés jouent dans la pratique au bénéfice de nombreux salariés. C'est le cas par exemple des accidents du travail, des maladies, notamment des maladies professionnelles. C'est également le cas des suspensions d'activité pour motifs économiques.

Entre la réalité des faits, c'est-à-dire ce qui a pu être obtenu par voie contractuelle, et les textes législatifs — le sujet a été surabondamment débattu dans les commissions parlementaires — certains déphasages sont incontestables et, au niveau de nos fonctions de législateur, ils sont regrettables.

Ainsi apparaissent justifiés les motifs qui ont inspiré les auteurs de la proposition de loi. MM. Rey et Mondon, lesquels, pour éviter les interprétations restrictives découlant de l'adjectif « légalement », proposent de rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance:

« Les circonstances qui, en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit d'usages, soit de stipulations contractuelles ou conventionnelles, entraînent la suspension du contrat de travail ne sont pas regardées comme interrompant l'ancienneté du salarié pour l'application du présent article. »

Privée de l'adjectif « légalement » et assortie de la précision relative aux « stipulations contractuelles ou conventionnelles », cette disposition sera plus conforme à l'esprit dans lequel l'ordonnance a été élaborée et évitera par là même des complications d'interprétation au moment de l'application.

S'agissant de l'article 4 de l'ordonnance, le premier alinéa, à mon avis et à celui de la commission des affaires sociales, semble aboutir à un faux résultat d'une addition mal présentée,

L'indemnité légale de licenciement devait, dans l'esprit du Gouvernement, venir en aide à tous ceux qui ne sont pas couverts contractuellement ou conventionnellement.

Cette garantie minimale et légale n'est accordée qu'à titre subsidiaire, c'est-à-dire en l'absence de toute autre forme d'indemnité, et l'ordonnance n° 67-581 prévoit deux possibilités qui sont laissées à l'initiative de l'employeur en cas de licenciement: ou accorder un congé de deux mois, ou accorder un congé de un mois complété par une indemnité.

Mais le troisième alinéa de l'article 4 crée une confusion en laissant supposer une addition possible de l'indemnité versée dans le cas d'un délai congé de un mois, de l'indemnité prévue à l'article 2 et, le cas échéant, de l'indemnité applicable en vertu d'une convention collective de travail.

Pour dissiper cette confusion, les auteurs de la proposition de loi suggèrent donc de rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance:

« Le montant de cette indemnité s'ajoute à celui de l'indemnité de licenciement prévue à l'article 2 ci-dessus ou, le cas échéant, à l'indemnité de licenciement applicable en vertu d'une convention collective de travail, d'un accord collectif d'établissement, d'un règlement de travail, du contrat de travail ou des usages. »

La conjonction « et » postule l'addition, alors que la conjonction « ou » permet un choix. L'article ainsi modifié revêtira un sens plus précis et son application sera plus rigoureuse.

Renforcer l'efficacité de l'ordonnance a été l'objectif des auteurs de la proposition de loi. Votre commission vous demande, mes chers collègues, de voter ce texte. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi. Mesdames, messieurs, je ne reviendrai pas sur ce que vient de dire M. Caille, si ce n'est pour le remercier d'avoir traduit l'émotion qui s'était manifestée notamment au sein des organisations syndicales à la suite d'une interprétation, qui risquait d'être différente de celle que l'on aurait souhaitée à l'origine, des dispositions prévues par l'ordonnance. Par conséquent, je renouvelle le vœu du Gouvernement de voir cette proposition de loi adoptée par le Parlement.

Je proposerai simplement un amendement de pure forme au deuxième alinéa de l'article 1^{er}, afin de substituer à la notion, un peu floue sur le plan juridique, de stipulations conventionnelles la notion de conventions collectives qui, elle, a un sens juridique parfaitement établi.

En conséquence, le deuxième alinéa de l'article 1^{er} serait ainsi rédigé:

« Les circonstances qui, en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de conventions collectives, soit d'usages, soit de stipulations contractuelles, entraînent la suspension du contrat de travail ne sont pas regardées comme interrompant l'ancienneté du salarié pour l'application du présent article. »

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous n'en sommes pas encore aux amendements car M. Ballanger oppose la question préalable, en vertu de l'article 91, alinéa 3, du règlement.

La parole est à M. Roger, pour soutenir la question préalable.

M. Emile Roger. Mesdames, messieurs, notre question préalable ne porte pas sur le fond de la proposition de loi n° 748. Nous pourrions apprécier plus tard la valeur et la portée de celle-ci, tout comme de celle qui a été présentée sous le numéro 749, ainsi que de la proposition de loi n° 710, que nous avons discutée récemment, relative au prix de vente des médicaments.

On nous demande de modifier le texte d'une ordonnance qui n'a pas été ratifiée par l'Assemblée nationale, en dépit des promesses faites ici même par M. le Premier ministre.

Au surplus, on nous propose de discuter ces propositions de loi alors que, par un projet de loi n° 640, le Gouvernement lui-même tend justement à demander au Parlement la ratification des ordonnances prises en application de la loi du 22 juin 1967.

Il est donc de plus en plus évident que le Gouvernement refuse obstinément de discuter et de faire ratifier les ordonnances qu'il a prises en juin 1967. Si l'Assemblée le suivait, elle renoncerait elle-même à son rôle, à ses prérogatives, et ce serait grave.

C'est pourquoi nous considérons que l'Assemblée nationale ne peut s'engager dans la voie de la modification des ordonnances prises en application de la loi du 22 juin dernier sans avoir, au préalable, statué sur le projet de loi n° 640 portant ratification des dites ordonnances.

D'autre part, nous considérons que ce débat doit s'engager d'urgence, car dans le pays un puissant mouvement de protestation se développe et dresse toutes les couches de la population contre la politique actuelle du Gouvernement. Dans toutes les manifestations, du Nord au Midi, de l'Est à l'Ouest, les travailleurs réclament l'abrogation des ordonnances antisociales.

Ils étaient des dizaines de milliers dans ces manifestations. Des centaines, des milliers de conseils municipaux se sont prononcés pour l'abrogation des ordonnances et l'instauration d'un véritable débat.

Aujourd'hui, des dizaines de milliers de travailleurs, répondant à l'appel de la C. G. T. et de la C. F. D. T., manifestent pour obtenir l'abrogation des ordonnances.

Comment pourrait-il en être autrement ?

Les travailleurs voient leur représentation bafouée. Nombreux sont ceux qui redoutent maintenant la moindre maladie dans leur famille, du fait que la charge du ticket modérateur devient de plus en plus lourde.

Certains, et leur nombre ne cesse de croître, ne peuvent plus se soigner correctement. Un ouvrier de l'entreprise Vallourec déclarait à un journal régional : « Actuellement, on n'a plus le droit d'être malade. Le médecin m'a délivré des ordonnances, mais je n'ai pas pu acheter tous les médicaments qui étaient prescrits car je n'avais plus d'argent ».

Ce cas n'est pas isolé. Selon des informations partielles mais sérieuses, et qui sont très significatives, le chiffre d'affaires des pharmacies installées dans les centres ouvriers a diminué de plus de 18 p. 100 depuis la mise en application des ordonnances sur la sécurité sociale et ce, je le souligne, en dépit de l'augmentation des prix des médicaments intervenue au cours de cette période.

Ces chiffres sont inquiétants. Ils constituent la preuve que ce sont les affiliés de condition modeste, notamment les personnes âgées et les ménages ne disposant que de faibles ressources, qui sont frappés le plus durement.

Quelle sera la situation demain puisque les mesures anti-démocratiques qui ont été mises en place échappent entièrement au contrôle de ce qui reste des conseils d'administration ? Elle ne pourra que s'aggraver.

Enfin, je veux vous dire ceci : la politique actuelle ne permet pas d'équilibrer les recettes et les dépenses de la sécurité sociale, car les dépenses continuent à progresser plus vite que les recettes, et ce, non en raison d'une mauvaise gestion, non parce qu'il y a eu des abus.

Dans le Nord, par exemple, tandis que les recettes vont progresser de 5 à 6 p. 100, les prix de journée d'hospitalisation ont augmenté cette année de 30 p. 100 à la cité hospitalière de Lille, et de 13 p. 100 dans les hôpitaux locaux.

Dans le même temps, tandis que vous parlez de politique de natalité, certains organismes de sécurité sociale, du fait de vos ordonnances, ont dû réduire leurs subventions et, par manque de crédits, des travailleuses familiales sont mises au chômage partiel, licenciées ou non remplacées. J'ai vu, il y a huit jours, une mère de dix-sept enfants qui était dans l'impossibilité de se faire aider par une de ces travailleuses, malgré son état d'épuisement. Ces faits sont proprement scandaleux.

Les ordonnances sur la sécurité sociale, conjuguées avec d'autres mesures antisociales telles que la hausse des loyers et des transports, aboutissent à une situation intolérable dont les seules victimes sont les travailleurs, frappés aussi par le chômage et les réductions d'horaires, tandis que les grandes sociétés, qui peuvent et doivent payer, continuent à réaliser des profits énormes.

Les élus communistes considèrent qu'à une époque où les progrès des sciences et des techniques peuvent procurer aux hommes et aux femmes la satisfaction pleine et entière de leurs besoins une telle politique est inadmissible.

C'est pourquoi nous voulons que chaque parlementaire se prononce clairement sur les ordonnances, notamment sur celles qui démantèlent progressivement la sécurité sociale et dont nous demandons l'abrogation.

C'est le sens de notre question préalable et la raison du scrutin que nous avons demandé. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi. Je répondrai simplement à M. Roger que l'Assemblée est appelée à discuter aujourd'hui trois propositions de loi, c'est-à-dire trois textes d'origine parlementaire, tendant à modifier des ordonnances dont jamais jusqu'à présent je n'ai entendu dire qu'elles étaient antisociales. Je l'apprends aujourd'hui avec un certain étonnement.

S'agissant des ordonnances qui concernent l'emploi et que vous êtes appelés à modifier, j'apprends aujourd'hui avec surprise, je le répète, que ces textes élaborés après de très larges consultations avec toutes les organisations syndicales de travailleurs salariés sont antisociaux.

J'ajoute que deux débats se sont déjà déroulés dans cette enceinte, à la suite du dépôt de motions de censure sur les ordonnances, et que par conséquent, sur le fond, on peut tout de même considérer que le Parlement s'est démocratiquement

prononcé. (Exclamations sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. Fernand Darchicourt. Quelle audace !

M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi. Je précise également que le Parlement a demandé à maintes reprises que certaines des dispositions contenues dans ces ordonnances puissent être améliorées à l'initiative parlementaire et que le Gouvernement, soucieux de poursuivre le dialogue avec le Parlement, a bien voulu accepter cette procédure.

Les propositions de loi portant modification de certaines ordonnances, qui sont aujourd'hui en discussion, ne constituent qu'un premier train. Il y en aura d'autres.

M. Fernand Dupuy. Ce train, c'est un jouet d'enfant !

M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi. Cette question préalable n'est pas autre chose qu'une bataille de procédure et je ne saurais évidemment l'accepter. Je souhaite que les dispositions raisonnables contenues dans les propositions de loi soient aujourd'hui discutées et adoptées par l'Assemblée. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Caille, rapporteur. La commission s'est prononcée contre la question préalable.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il s'agit en vérité d'un tout petit train qui consiste à supprimer un adjectif et à remplacer une conjonction par une autre. C'est vraiment voir les choses par le petit bout de la brette !

Lorsque, l'an dernier, l'Assemblée fut élue, le Gouvernement Pompidou était au pouvoir depuis déjà de nombreuses années. Il découvrit alors qu'il y avait urgence, compte tenu d'une certaine situation, à prendre des ordonnances et à demander au Parlement, qu'il dessaisissait ainsi de son pouvoir législatif, des pouvoirs spéciaux. Et, à ceux qui lui demandaient s'il y aurait un débat de ratification, le Premier ministre se contentait de répondre que, conformément à l'article 38 de la Constitution, un projet de loi serait déposé avant la date prévue par la loi d'habilitation.

Certains ont fait semblant de croire ou ont voulu croire que cela signifiait qu'il y aurait un débat de ratification. Il n'est pas douteux qu'il est bien dans l'esprit de l'article 38 de la Constitution qu'il doit y avoir débat de ratification, sinon à quoi bon obliger le Gouvernement à déposer un projet de loi qui ne viendrait jamais en discussion devant le Parlement ? Or c'est déjà ce qui s'est passé en 1960.

Monsieur le ministre, ce sont ces astuces subalternes qui font que la jeunesse de France ne peut plus supporter ce régime. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et des groupes communiste et Progrès et démocratie moderne.)

C'est parce qu'il n'y a pas suffisamment de soupapes d'échappement — c'est, par exemple, parce qu'il faut procéder par voie de rappel au règlement pour en arriver à interpellier le Gouvernement — que c'est aujourd'hui dans la rue que se manifeste l'opposition. Ne vous en étonnez pas et ne croyez surtout pas que cela durera longtemps !

M. le président. La parole est à M. Roger, pour répondre à la commission. (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. Emile Roger. Je n'ai pas l'intention de revenir sur les arguments évoqués par M. le ministre, arguments au reste longuement développés par plusieurs membres de la majorité. Il a son opinion, nous avons la nôtre. Mais je ne puis laisser dire que nous sommes des procéduriers.

La procédure que nous employons, monsieur Chirac, est la seule à laquelle nous pouvons recourir. Si quelqu'un est procédurier, c'est le Gouvernement qui dépose un projet de loi, le projet de loi n° 640, tout en affirmant qu'on ne le discutera jamais. C'est lui qui manœuvre et non pas nous !

La politique subalterne qu'il pratique et qu'il nous accuse d'employer, c'est finalement contre lui qu'elle se retourne et non pas contre nous. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par M. Ballanger.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.
Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	484
Nombre de suffrages exprimés	483
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	203
Contre	280

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...
Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — La première phrase du deuxième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967 est ainsi modifiée :

« Les circonstances qui, en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit d'usages, soit de stipulations contractuelles ou conventionnelles, entraînent la suspension du contrat de travail ne sont pas regardées comme interrompant l'ancienneté du salarié pour l'application du présent article. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger comme suit le début du texte proposé pour la première phrase du deuxième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 13 juillet 1967 :

« Les circonstances qui, en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de conventions collectives, soit d'usages, soit de stipulations contractuelles, entraînent la suspension du contrat de travail... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi. Il s'agit de l'amendement de forme dont j'ai parlé tout à l'heure. Je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er} modifié par l'amendement n° 1.
(L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967 est ainsi modifiée :

« Le montant de cette indemnité s'ajoute à celui de l'indemnité de licenciement prévue à l'article 2 ci-dessus ou, le cas échéant, à l'indemnité de licenciement applicable en vertu d'une convention collective de travail, d'un accord collectif d'établissement, d'un règlement de travail, du contrat de travail ou des usages. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.
(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

**MODIFICATION DE L'ORDONNANCE
CREANT UNE AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI**

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Henry Rey et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance n° 67-578 du 13 juillet 1967 créant une agence nationale pour l'emploi (n° 749, 793).

La parole est à M. Bichat, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. (Applaudissements.)

M. Jean Bichat, rapporteur. Mes chers collègues, la proposition de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre attention a pour auteurs M. Henry Rey, M. Mondon et un certain nombre de membres de notre Assemblée. Elle vise à compléter l'ordonnance du 13 juillet 1967 créant une agence nationale pour l'emploi par des dispositions qui pourront assurer la défense des travailleurs contre les risques que leur font courir certaines annonces de presse.

Permettez-moi de rappeler en quelques mots l'historique de la législation du placement.

Vous savez que le marché du travail est demeuré entièrement libre jusqu'à une date assez récente. Il était assuré par des bureaux publics, gratuits ou payants. Ces derniers exerçaient souvent leur activité aux dépens des travailleurs qu'ils abusaient.

Les abus, les difficultés de l'emploi, le chômage amenèrent l'Etat à élaborer une politique générale de l'emploi et à réglementer le placement. La loi du 11 octobre 1940 en confia le contrôle aux services départementaux de la main-d'œuvre. L'ordonnance du 24 mai 1945 réorganisa ces services en leur confiant le monopole du placement.

Les bureaux de placement privés devaient cesser toute activité dans le délai d'un an s'ils étaient payants. Quant aux bureaux gratuits, institués par des syndicats ou des associations diverses, ils étaient maintenus sous le contrôle des services de la main-d'œuvre.

Ces dispositions n'ont pas eu les résultats qu'on pouvait en espérer. Insuffisamment équipés en matériel et en personnel, les bureaux de main-d'œuvre ont été progressivement délaissés par les employeurs comme par les salariés. Au cours des dernières années, 10 p. 100 seulement des placements ont été assurés par leurs soins, au total 400.000 à 500.000 par an, chiffres équivalents à ceux des services de l'emploi en Suède.

Des solutions de remplacement ont été recherchées par les employeurs et par les salariés : hasard des relations personnelles, annonces de presse, agences de sélection psychotechnique, etc. Elles étaient l'occasion de fréquents abus aux dépens des candidats à un emploi.

C'est pour y parer que l'ordonnance du 13 juillet 1967 a créé l'agence nationale pour l'emploi dont vous connaissez les buts et les moyens.

Mais les habitudes prises de longue date ne peuvent pas se modifier instantanément. Ainsi la majeure partie des offres et des demandes d'emploi continue-t-elle à passer par le canal des petites annonces de presse. Leur visa préalable et leur domiciliation dans les services de la main-d'œuvre exigés par l'ordonnance du 24 mai 1945 n'ont guère été respectés. Ils alourdissent d'ailleurs le marché du travail qui réclame fluidité et rapidité dans le circuit des informations.

L'ordonnance laisse d'autre part le champ libre à certains risques que nous rappellent les auteurs de la proposition de loi : c'est le cas des intermédiaires qui se constituent, par des réponses apportées à leurs offres fictives d'emploi, un portefeuille de demandeurs d'emploi auxquels il leur est facile de proposer leurs services pour des placements faits en marge de la légalité ; ce sont les entreprises qui publient des offres d'emploi fictives pour se livrer à certaines études sur le niveau des salaires ; ce sont, pour le personnel féminin, les agents recruteurs d'une moralité douteuse ; c'est aussi le risque, pour un travailleur qui désire changer d'emploi, de proposer sa demande à son propre patron.

La présente proposition de loi ne cherche pas cependant à interdire l'anonymat des annonces de presse. Il est des opérations industrielles qui le rendent nécessaire en certaines circonstances. Il s'agit simplement d'en éviter et, le cas échéant, d'en réprimer les abus.

Si vous vous ralliez à la proposition de loi n° 749, l'ordonnance du 13 juillet 1967 s'intitulera désormais « ordonnance relative à la création d'une agence nationale pour l'emploi et à diverses mesures en matière de placement ».

Suivant le titre II de cette proposition, l'identité de l'annonceur offrant un emploi devra désormais être obligatoirement communiquée au journal ou au périodique qui le fera connaître. Le renseignement pourra être donné aux services du travail et de la main-d'œuvre et à ceux de l'agence nationale pour l'emploi. Ceux-ci pourront en informer un éventuel demandeur d'emploi. La vérification et le contrôle qui pourront être ainsi exercés mettront fin aux abus dont je vous ai fait mention.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a estimé qu'il y avait lieu de donner à ces dispositions un caractère contraignant, c'est pourquoi elle vous propose d'ajouter un alinéa à l'article 2 de la proposition de loi de nos collègues Rey et Mondon, par analogie avec une disposition similaire figurant dans la loi de finances du 2 juillet 1963 et permettant le contrôle des publicités commerciales en leur interdisant les allégations fausses ou induisant en erreur.

Il va de soi que les annonces fallacieuses par les renseignements donnés sur l'existence, l'origine, la nature, la consistance, la localisation de l'emploi, sa rémunération, ou les avantages annexes qui pourraient lui être associés, n'engagent que la responsabilité des auteurs de telles annonces et non celle des journaux ou périodiques qui les publient.

Enfin, votre commission a accepté deux amendements du Gouvernement, le premier destiné à mettre ce texte en harmonie avec le code du travail, le second à étendre fort justement l'application de cette proposition aux offres de travail à domicile. La commission a souhaité préciser dans un sous-amendement l'expression « travail à domicile », à l'avant-dernière ligne du dernier alinéa.

Mes chers collègues, cette proposition de loi offre aux demandeurs d'emploi une protection accrue contre certains abus ou certains risques auxquels ils étaient livrés.

Votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous propose d'adopter le texte qu'elle soumet à vos délibérations. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Valentino. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République.)

M. Paul Valentino. Mesdames, messieurs, s'il est un texte dont un représentant des départements d'outre-mer peut se réjouir qu'il ait été pris par le Gouvernement, à la faveur de la délégation de pouvoirs spéciaux qui lui avait été consentie par l'Assemblée nationale, c'est bien l'ordonnance n° 67-578 du 13 juillet 1967 créant une agence nationale pour l'emploi.

On a rappelé récemment, ici même, la situation dramatique de la jeunesse des départements d'outre-mer, précisément parce que ces départements souffrent d'une pénurie d'emplois. Nous savons que le Gouvernement avait pris certaines initiatives en vue de drainer vers la métropole l'excédent de main-d'œuvre, ou plutôt la main-d'œuvre qui ne trouve pas à s'employer dans les départements d'outre-mer. Mais cette politique avait été élaborée en une période de haute conjoncture, où la France devait faire appel à la main-d'œuvre étrangère pour faire face aux besoins de la production nationale.

Depuis, la conjoncture a changé et le chômage est apparu. D'après les statistiques que j'ai consultées, nombreux sont les travailleurs étrangers actuellement en chômage puisque, par rapport aux années 1964 ou 1965, le nombre de ceux qui ont actuellement un emploi est sensiblement inférieur à celui de l'époque de référence.

Ainsi, la politique de migration élaborée par le Gouvernement, qui n'était au demeurant qu'une politique conjoncturelle, s'avère désormais incapable de résoudre les problèmes posés par la situation de l'emploi dans les départements d'outre-mer.

Cependant, l'absence de statistiques locales va compromettre l'élaboration d'une politique nouvelle. L'ordonnance du 13 juillet 1967, que la proposition de loi a pour objet de modifier, vise à recenser main-d'œuvre et emplois disponibles, pour déterminer dans quelle mesure une politique nouvelle doit être élaborée et pour dégager les éléments nécessaires à son élaboration.

Or l'agence nationale de l'emploi ne trouvera pas dans les départements d'outre-mer les concours qu'elle obtiendra normalement en métropole, et ce pour une raison que j'ai dénoncée bien souvent depuis plus de quinze ans. Je veux parler de la carence de l'administration lorsqu'il s'agit de faire quelque chose pour les travailleurs de ces pays lointains.

Si nous nous référons au code du travail, nous constatons qu'aux termes de l'article 85 A l'institution dans chaque département d'un office de placement est comprise dans les dépenses obligatoires inscrites au budget départemental.

Mais qui prépare le budget départemental? Qui prépare les délibérations du conseil général? C'est le préfet. Or, dans nos départements d'outre-mer, on ne nous a jamais proposé d'inscrire à notre budget les crédits nécessaires à la création et au fonctionnement d'un office pour l'emploi.

Bien plus, alors qu'un article du code du travail fait obligation à toute commune de plus de 10.000 habitants de créer un bureau de placement, j'ai, en tant que maire de Pointe-à-Pitre ville de 50.000 habitants, commis l'imprudence de demander des crédits au conseil municipal pour ouvrir un bureau de placement. J'ai fait fonctionner ce bureau de placement et, alors qu'on prétendait qu'il n'y avait pas de chômage en Guadeloupe, nous avons pu constater que, dans la seule ville de Pointe-à-Pitre, on ne trouvait pas même une offre à opposer à trente demandes d'emploi.

Dès lors, j'ai été traité en ennemi, j'ai été suspendu de mes fonctions de maire, évincé de la direction des affaires de la ville par la violence organisée par l'agent du Gouvernement. (Exclamations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. Fernand Darchicourt. Lequel?

M. Paul Valentino. Je ne puis dire son nom. Il n'est pas d'usage à cette tribune de mettre en cause nommément les préfets.

M. Pierre Gaudin. C'est le Gouvernement qui est en cause: le préfet lui obéit.

M. Paul Valentino. C'est une longue carence, qui remonte à fort loin, mais cela n'a pas beaucoup changé maintenant, il ne faut pas se faire d'illusion.

M. Pierre Gaudin. Voilà ce qu'il fallait dire!

Mme Claire Vergnaud. C'est un aveu!

M. Paul Valentino. Je tiens à préciser ici que, prenant conscience des nécessités qui amenaient le Gouvernement à solliciter des pouvoirs spéciaux, ayant consenti avec la majorité à accorder ces pouvoirs, je ne concevrais pas que le Gouvernement ne fasse pas aujourd'hui le nécessaire et que les travailleurs que nous représentons, nous élus des départements d'outre-mer, soient écartés du bénéfice des textes, dans la mesure où ils peuvent en espérer quelque chose.

Les divergences politiques, les différences d'appartenance politique n'ont guère d'importance pour nous et, lorsque j'écoute les élus d'outre-mer, à quelque groupe qu'ils appartiennent, je m'aperçois que les revendications exposées sont les mêmes. Quand il s'agit d'apprécier l'intérêt de la nation, de définir et de soutenir une politique générale, nous pouvons être divisés. Mais sur le plan local, nous nous mettrions tous facilement d'accord.

Il faut que le Gouvernement prenne conscience de cette unanimité qui finira un jour par se manifester si la carence de l'administration se perpétue et si les initiatives ministérielles heureuses ne se traduisent pas concrètement dans nos départements.

Voilà ce que j'ai tenu à dire, monsieur le ministre d'Etat. Je connais votre sentiment et le sentiment d'un certain nombre de ministres. Vous dirigez un ministère plus technique que politique, mais voyez-vous, quand vous faites appel à nous, vous vous adressez à des personnalités politiques. Aussi serait-il regrettable que nous soyons obligés de constater l'impuissance des ministères politiques à prolonger dans nos départements la politique bienveillante que les ministères techniques sont tout prêts à élaborer.

Je ne suis pas venu dans cette Assemblée pour prononcer des paroles de complaisance. Je suis venu pour dire les vérités qui doivent être dites, parce que ce n'est que dans la mesure où elles l'auront été que le Gouvernement pourra inaugurer dans nos départements la politique qu'il est nécessaire d'y entreprendre. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi. Je veux d'abord remercier M. Bichat de son rapport et lui dire que, sous réserve de deux amendements que je défendrai dans quelques instants, le Gouvernement considère que le texte en discussion constitue une amélioration intéressante de l'ordonnance créant une agence nationale pour l'emploi. J'y souscris donc totalement.

Je remercie également de son intervention M. Valentino avec qui j'ai d'ailleurs eu l'occasion de m'entretenir dans mon bureau des problèmes qu'il a soulevés.

S'agissant du placement, je lui précise que je suis tout à fait disposé à créer dans les départements d'outre-mer suivant le désir qu'il a exprimé, les structures de l'agence telles qu'elles ont été établies en métropole. Elles présenteraient en effet pour ces départements un avantage probablement plus grand encore que pour les départements métropolitains, dans la mesure où ces sections départementales en voie de création un peu partout peuvent prévoir des actions spécifiques en ce qui concerne notamment les jeunes et aussi l'orientation vers la formation professionnelle qui est — M. Valentino le sait mieux que quiconque — l'une des solutions qui doivent être recherchées au problème de l'emploi dans le département qu'il représente.

Mon assentiment est donc total et je suis prêt, monsieur Valentino, à examiner avec vous les conditions de la mise en œuvre de ces agences.

J'ajoute que vous avez fait référence à un article du code du travail abrogé en fait par les textes dont nous discutons puisque la prise en charge des services de l'emploi par les conseils généraux a été supprimée par le Gouvernement, la totalité des dépenses entraînée par ces services devant incomber à l'Etat et non pas aux départements. Il n'y a donc pas lieu de demander actuellement à ces derniers un effort particulier ou une contribution spéciale.

Ces deux raisons me conduisent à vous donner mon accord sur l'amélioration des structures de l'emploi et sur l'adaptation

de ces structures aux besoins locaux, notamment pour l'orientation vers la formation professionnelle, qu'elle soit locale, départementale ou nationale. Je suis tout disposé, je le répète, à discuter à nouveau avec vous de la mise en œuvre de ces dispositions. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'ordonnance n° 67-578 du 13 juillet 1967 créant une agence nationale pour l'emploi prend le titre suivant : « Ordonnance relative à la création d'une agence nationale pour l'emploi et à diverses mesures en matière de placement. »

« Les articles premier à 12 de l'ordonnance précitée sont regroupés sous un titre premier : « De l'agence nationale pour l'emploi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'ordonnance précitée est complétée, sous un titre II nouveau : « Des annonces de presse », par l'article suivant :

« Art. 13. — Le deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance du 24 mai 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout employeur qui fait insérer dans un journal, revue ou écrit périodique une offre anonyme d'emploi est tenu de faire connaître son nom ou sa raison sociale et son adresse au directeur de la publication. Lorsque l'insertion est demandée par une agence de publicité, un organisme de sélection ou tout autre intermédiaire, il appartient à ceux-ci de fournir au directeur de la publication les renseignements susvisés concernant l'employeur.

« Les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre et les services de l'agence nationale pour l'emploi peuvent, sur simple demande de leur part, obtenir du directeur de la publication les renseignements visés à l'alinéa précédent sur l'employeur auteur de l'annonce. Ces renseignements pourront être utilisés pour l'information des candidats éventuels à l'offre d'emploi publiée.

« Il est interdit de faire insérer dans un journal, revue ou écrit périodique une offre d'emploi faite de mauvaise foi, comportant des allégations fausses ou induisant en erreur lorsque ces allégations sont précises et portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après : l'origine, la nature et la description de l'emploi offert, la rémunération et les avantages annexes proposés et le lieu du travail. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1, qui tend, dans le texte proposé pour remplacer le deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance du 24 mai 1945, avant le premier alinéa à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, les insertions d'offres et de demandes d'emploi dans la presse sont autorisées sous réserve de l'application aux offres d'emploi des dispositions ci-après. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi. Dans sa rédaction actuelle, la proposition de loi se combine mal avec le libellé de l'article 5 de l'ordonnance du 24 mai 1945, dont M. le rapporteur a rappelé les termes et les objectifs. En effet, elle laisse inchangé le premier alinéa de cet article 5, qui dispose :

« Il est interdit à toute personne de faire connaître ses offres ou demandes d'emploi soit par voie d'affiches..., soit par tout autre moyen de publicité... »

L'amendement proposé a donc pour objet de ne pas porter atteinte aux traditions de la presse en cette matière, de rétablir le texte dans sa logique en posant le principe que les insertions d'offres et de demandes d'emploi dans la presse sont autorisées, à condition qu'elles respectent les dispositions de la proposition de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bichat, rapporteur. La commission a adopté l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 qui tend à rédiger ainsi le 3^e alinéa du texte proposé pour remplacer le 2^e alinéa de l'article 5 de l'ordonnance du 24 mai 1945 :

« Il est interdit de faire publier de mauvaise foi dans un journal, revue ou écrit périodique, une insertion d'offres d'emploi ou d'offres de travaux à domicile comportant des allégations fausses ou induisant en erreur lorsque les allégations sont précises et portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après : l'existence, l'origine, la nature et la description de l'emploi ou du travail offert, la rémunération et les avantages annexes proposés et le lieu du travail. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi. Le Gouvernement estime souhaitable d'étendre aux offres de travaux à domicile l'interdiction pesant sur les offres d'emploi fallacieuses.

En effet, les services du travail et de la main-d'œuvre ont constaté en la matière de nombreux abus et ils n'ont pas, à l'heure actuelle, les moyens juridiques leur permettant de les faire sanctionner.

Certains annonceurs n'hésitent pas à publier des offres de travaux à domicile mensongères et à demander même aux candidats des avances financières qu'ils se gardent bien de rembourser. De telles pratiques sont à la limite du délit d'escroquerie, sans pour autant que ce délit soit suffisamment caractérisé pour permettre d'engager des poursuites.

Tel est l'objet de l'amendement.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 3 présenté par M. Bichat, rapporteur, qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 2, après les mots : « de l'emploi ou du travail » à insérer les mots « à domicile ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bichat, rapporteur. La commission a accepté l'amendement du Gouvernement ; elle a toutefois souhaité lui apporter, par ce sous-amendement, une précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi. Je crois en effet qu'il s'agit d'une précision utile et j'en remercie la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 3.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, modifié par le sous-amendement n° 3.

(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

PLACEMENT DES ARTISTES DU SPECTACLE

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Henry Rey et plusieurs de ses collègues, relative au placement des artistes du spectacle (n° 750, 792).

La parole est à M. Le Tac, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République.*)

M. Joël Le Tac, rapporteur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'objet de la proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous est d'apporter un remède aux nombreux abus qui découlent de l'absence de réglementation concernant l'exercice de la profession d'agent artistique chargé du placement des artistes du spectacle. Il est notoire, en effet, que ce placement ne s'effectue pas dans des conditions satisfaisantes.

Depuis plusieurs années déjà, les pouvoirs publics cherchent une solution à ce problème. Sous les précédentes législatures, deux propositions de loi relatives au placement des artistes ont été déposées par notre collègue M. Frédéric-Dupont.

A la suite de nombreuses consultations d'organisations professionnelles et de syndicats d'artistes, il semble qu'une solution satisfaisante puisse être maintenant proposée.

La législation actuelle édictée par l'ordonnance du 24 mai 1945 a posé le principe de la suppression des bureaux de placement payants, les services du travail et de la main-d'œuvre devant désormais assurer seuls le placement des travailleurs.

Devant les problèmes posés par l'emploi et le chômage au lendemain de la guerre, l'Etat souhaitait s'assurer le monopole du placement et supprimer les abus auxquels donnait lieu l'activité des bureaux payants.

Cependant, d'après l'article 2 de l'ordonnance, les bureaux de placement des professions du spectacle ont été autorisés à poursuivre leur activité. Plusieurs décrets sont intervenus pour renouveler cette autorisation, le dernier en date étant le décret du 6 août 1963.

Par ailleurs, les bureaux de placement des artistes demeurent soumis à de nombreuses dispositions de l'ordonnance et de la législation concernant le placement payant, qui sont tout à fait inadaptées à la situation réelle. Ainsi, les bureaux de placement ne peuvent être cédés à titre gratuit ou à titre onéreux.

D'après l'article 98 du livre I^{er} du code du travail, les agences de placement artistique sont soumises aux dispositions du titre V du code concernant le placement des travailleurs.

En matière de rémunération du placement, l'article 91 fait supporter aux seuls employeurs les frais de placement, ce qui est tout à fait contraire aux coutumes et aux usages des professions artistiques.

La conséquence de cette réglementation inadaptée et de la situation précaire dans laquelle se trouvent les bureaux de placement autorisés, est la prolifération de bureaux clandestins à l'égard desquels les services du ministère des affaires sociales n'ont aucun pouvoir d'intervention.

Si la vedette de renommée internationale impose ses conditions, les artistes de catégorie moyenne sont souvent à la merci d'agents et d'intermédiaires parfois sans scrupules, dont les profits et les activités ne sont pas contrôlables.

Il convenait donc de reviser les textes afin de normaliser la situation des agences artistiques.

Les principales dispositions proposées concernent l'institution d'une licence annuelle d'agent artistique, la possibilité de cession des agences de placement, la rémunération par l'artiste de l'agent artistique.

Notons que ces mesures sont conformes à la convention n° 96 de l'organisation internationale du travail concernant les bureaux de placement payants, ratifiée par la France. Elles sont également conformes aux usages en vigueur dans la profession.

Telles sont les conclusions que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée afin qu'une solution équitabile soit apportée à ces problèmes de placement des artistes, solution conforme aux nécessités du développement de la vie artistique nationale. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Edouard Frédéric-Dupont. L'Assemblée va se pencher sur un problème particulièrement important. Je m'en réjouis car nous allons mettre de l'ordre dans la profession d'agent artistique.

M. le rapporteur l'a parfaitement indiqué, il est nécessaire de défendre les artistes et de protéger, au sein même de la profession, les organismes sérieux contre la concurrence et les agissements des organismes parasitaires.

J'ai présenté plusieurs amendements dont certains ont été acceptés. Au cours du débat, je m'efforcerais d'obtenir l'adoption de ceux qui ont été rejetés.

Je regrette, en effet, que ce texte soit incomplet. Antérieurement, une proposition de loi a été déposée, définissant le statut juridique des artistes du spectacle et des mannequins. Ce statut doit être précisé car la jurisprudence est incertaine : bien qu'ils soient assujettis au régime de la sécurité sociale, les artistes ne bénéficient pas encore, sauf devant certaines juridictions, de la législation sociale.

Je déplore que la commission n'ait retenu que la deuxième partie du texte auquel je me réfère et qui formait un ensemble cohérent. Aussi ai-je pris l'initiative de déposer un amendement qui tend à son rétablissement.

Une occasion unique nous est offerte aujourd'hui de préciser ce statut juridique et de donner à cette catégorie de travailleurs particulièrement dignes d'intérêt que sont les artistes les satisfactions auxquelles ils ont droit.

Sous le bénéfice de ces observations, j'approuve le texte qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi. Je remercie ici encore la commission et son rapporteur pour le travail qu'ils ont effectué.

Je souscris à l'ensemble du texte présenté par la commission. Je ferai seulement remarquer à M. Frédéric-Dupont que certaines des critiques qu'il a formulées à l'encontre de ce texte ont été effectivement prises en considération par la commission et adoptées ou le seront au cours de la discussion, mais que d'autres, pour un certain nombre de raisons que je suis prêt à développer, me paraissent en réalité irrecevables. En effet, l'ensemble du texte proposé a fait l'objet, de ma part, — pour m'assurer qu'il n'y avait pas de contradiction avec le désir exprimé par les organisations syndicales — de consultations très larges de l'ensemble de ces organisations qui, toutes, sans exception, l'ont approuvé.

Dans ces conditions, la proposition de loi doit répondre pratiquement aux besoins tels qu'ils sont formulés par les intéressés.

Quant au statut, un projet de loi sera déposé dans les toutes prochaines semaines, qui reprendra la question des liens juridiques unissant les artistes et les entreprises de spectacles. A cette occasion, certaines autres modifications ou suggestions pourront être éventuellement apportées par voie d'amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

[*Avant l'article 1^{er}.*]

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 7, présenté par M. Dupuy, tend à insérer, avant l'article 1^{er}, le nouvel article suivant :

« Il est ajouté à la section I du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code du travail un paragraphe 6 intitulé « Règles particulières aux artistes du spectacle » et comportant les articles 29 s à 29 w ci-après :

« Article 29 s. — Les dispositions des différents titres du code du travail en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente section, sont applicables aux artistes du spectacle et, notamment, aux artistes dramatiques, lyriques, chorégraphiques, de variétés, aux musiciens, aux chansonniers, aux animateurs et présentateurs et, pour le travail d'exécution de leur création, aux melleurs en scène ou réalisateurs, aux décorateurs, aux créateurs de costumes qui participent soit à des répétitions, soit à des représentations données dans les lieux de spectacle ou d'audition tels que : théâtres, cinémas, cirques, music-halls, bals, salles de concert, cabarets de nuit, cafés, brasseries, soit à des émissions radiodiffusées ou télévisées, soit à des enregistrements sonores ou visuels ou sonores et visuels.

« Il en est de même des chefs d'orchestre, chefs de chorale, chefs de troupe ou de numéro lorsqu'ils ne sont pas inscrits au registre du commerce ou au registre des métiers ».

« Article 29 t. — Est contrat de travail l'engagement d'un artiste du spectacle dès lors que cet engagement comporte une rémunération, quelles que soient la nature et les stipulations de la convention intervenue entre les parties intéressées et notamment sans qu'il y ait lieu de rechercher :

« — si l'artiste est entièrement libre ou non de la présentation et de l'exécution de son travail,

« — si le matériel que l'artiste utilise : partitions, instruments, accessoires, costumes, décors ou autres, quelle qu'en soit l'importance, lui appartient,

« — si l'artiste emploie lui-même une ou plusieurs personnes pour le seconder, dès lors qu'il participe lui-même au spectacle,

« — si le montant de la rémunération ainsi que le nom qui peut lui être donné peut avoir une influence sur la nature de la convention. »

« Article 29 u. — Tout engagement d'un artiste du spectacle doit déterminer, soit par une convention individuelle écrite, soit par la convention collective de travail ou l'accord collectif de travail sous l'empire duquel l'engagement est conclu, et ce à peine de nullité opposable à l'employeur, la nature et la destination de la prestation fournie par l'artiste et la durée et l'étendue du domaine d'exploitation de cette prestation. »

« Article 29 v. — Toute extension par l'employeur dans le cadre de son entreprise, de la durée et de l'étendue du domaine d'exploitation définies dans la convention individuelle d'engagement ou, à défaut, dans la convention collective de travail

ou l'accord collectif de travail, donne lieu, au profit de l'artiste, à une rémunération supplémentaire appropriée. Il en est de même si l'employeur, sous sa responsabilité, étend le bénéfice de l'engagement à un tiers dont l'entreprise est d'une nature identique à la sienne.

« L'employeur ne peut modifier la destination de la prestation fournie par l'artiste qu'avec le consentement exprès de celui-ci. Il en est de même si l'employeur, sous sa responsabilité, étend le bénéfice de l'engagement à un tiers.

« Lorsque les artistes du spectacle ont effectué leurs prestations d'une façon collective, de telle sorte qu'on ne puisse dissocier ces prestations, le consentement des artistes intéressés doit être donné collectivement par une personne physique ou morale mandatée, soit par la convention collective du travail ou un accord collectif de travail, soit, à défaut, librement par les intéressés eux-mêmes. La personne mandatée ne peut, en aucun cas, être l'employeur des artistes ou son préposé, ni une personne ayant des activités de placement ou de secrétariat d'artistes. »

« Article 29 w. — Ni la faillite, ni le règlement judiciaire, ni la liquidation des biens de l'employeur ou de son concessionnaire, n'entraînent la résolution de l'engagement de l'artiste en ce qui concerne l'exploitation de sa prestation enregistrée.

« Si l'exploitation est continuée par le syndicat, celui-ci est tenu de toutes les obligations de l'employeur. En cas de vente du fonds de commerce ou de cession de l'enregistrement de la prestation de l'artiste, l'acquéreur est de même tenu des obligations du cédant.

« Toutefois, lorsque l'exploitation du fonds n'est pas continuée par le syndicat et qu'aucune cession de l'enregistrement de la prestation de l'artiste n'est intervenue dans le délai d'une année à partir du jugement déclaratif de faillite (sous les effets de l'engagement peuvent être résiliés à la demande de l'artiste. »

Le deuxième amendement, n° 8, présenté par M. Frédéric Dupont, tend à insérer, avant l'article 1^{er}, le nouvel article suivant :

« Il est ajouté à la section I du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du code du travail un paragraphe 6 intitulé « Des artistes du spectacle et des mannequins » et qui comprend un article 29 s et un article 29 t ainsi conçus :

« Article 29 s. — L'engagement par quelque personne que ce soit, d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail, quels que soient le mode et le montant de la rémunération, ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties.

« Cette présomption n'est pas détruite par la preuve que l'artiste conserve la liberté d'expression de son art, qu'il est propriétaire de tout ou partie du matériel utilisé ou qu'il emploie lui-même une ou plusieurs personnes pour le seconder, dès lors qu'il participe personnellement au spectacle.

« Ont la qualité de salariés tous les artistes du spectacle s'ils ne sont pas inscrits au registre du commerce ou au répertoire des métiers, notamment l'artiste lyrique, l'artiste dramatique, l'artiste chorégraphique, l'artiste de variétés, le musicien, le chansonnier, l'artiste de complément, le chef d'orchestre et, pour l'exécution matérielle de sa conception artistique, le metteur en scène.

« Article 29 t. — L'engagement d'un mannequin par quelque personne que ce soit est présumé être un contrat de travail quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties.

« Cette présomption n'est pas détruite lorsque le mannequin reste entièrement libre d'action dans son travail de présentation.

« Est considérée comme mannequin toute personne de l'un ou l'autre sexe, chargée soit de présenter au public des modèles et nouveautés, notamment d'habillement ou de parure, soit de poser pour la présentation photographique de ceux-ci, même si ces activités ne sont exercées qu'à titre occasionnel. »

La parole est à M. Dupuy, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Fernand Dupuy. La proposition de loi qui nous est soumise ne répond pas à la préoccupation première des artistes du spectacle qui demandent que leur qualité de salarié soit définie par la loi.

Les différents textes qui les régissent donnent lieu à des appréciations fort différentes et à des décisions souvent contradictoires. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement qui reprend d'ailleurs purement et simplement le texte d'une proposition de loi déposée, lors de la précédente législature, et qui fut adoptée à l'unanimité par la commission des affaires culturelles.

Vous nous annoncez, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'un projet de loi est à l'étude et sera incessamment déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Pourquoi ne pas gagner un peu de temps en adoptant purement et simplement cet amendement qui donnerait satisfaction aux intéressés ?

En tout cas, je demande que l'Assemblée ne déjuge pas l'opinion de la commission des affaires culturelles qui s'est prononcée à l'unanimité en faveur de cet amendement et qu'elle l'adopte à son tour.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Edouard Frédéric-Dupont. J'ai déjà eu l'occasion de justifier cet amendement. Je connais bien les arguments de M. Dupuy et d'ailleurs je me rallie entièrement à sa thèse. Mon texte est cependant plus souple que le sien car il laisse, dans certains cas d'ailleurs très limités, la possibilité d'une présomption.

Sous cette réserve, je voterai l'amendement de M. Dupuy. S'il n'est pas adopté, je demanderai à l'Assemblée de se prononcer sur le mien.

Je ne comprends pas que le titre I^{er}, qui avait été inséré dans un projet de loi, puis dans une proposition de loi, laquelle fut adoptée par la commission, ait été au dernier moment, on ne sait pourquoi, supprimé. C'est une question que je pose au Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat nous répondra sans doute — et sa réponse nous donnera de l'espoir — qu'un nouveau projet de loi sera peut-être déposé dans quelques semaines.

Vraiment, alors que nous discutons sur ce sujet, pourquoi attendre le dépôt d'un nouveau texte, étant donné que des promesses de ce genre n'ont pas toujours été tenues, sans que ce fût d'ailleurs la faute du ministre responsable ? Quand on sait que les artistes du spectacle attendent depuis dix ans la qualification juridique de leur contrat, j'estime regrettable qu'aujourd'hui on leur demande d'attendre encore.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi. Je répondrai à la fois à M. Dupuy et à M. Frédéric-Dupont, dont je comprends d'autant mieux les préoccupations que depuis déjà plusieurs mois, je suis en train d'élaborer un texte dans ce sens, en liaison très étroite et constante, avec les organisations syndicales représentant les intéressés.

M. Fernand Dupuy. Moi aussi !

M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi. Donc vous devez savoir que nos propres contacts sont de nature à apaiser vos inquiétudes.

Mais il faut éviter de tout mélanger. Nous discutons aujourd'hui une proposition de loi qui concerne le placement d'une certaine catégorie de travailleurs. Le Gouvernement se rallie à cette proposition qui, effectivement, est bonne et il souhaite qu'elle soit adoptée.

L'autre problème, qui est soulevé par les amendements de M. Dupuy et de M. Frédéric-Dupont, en des termes sensiblement différents, est celui des liens juridiques qui unissent les artistes et les entreprises de spectacles.

Dans ce domaine, également, nous avons travaillé et avons abouti pratiquement et même totalement puisque le projet de loi annoncé a déjà été examiné par le Conseil d'Etat, qu'il sera soumis au prochain conseil des ministres et déposé tout de suite après, c'est-à-dire avant la fin du mois de mai, sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Je ne vois vraiment pas pour quelle raison ces amendements ont été déposés. S'il s'agit par avance d'apporter des modifications à un projet de loi qui est déjà connu puisqu'il a été largement commenté par les organisations syndicales, cette procédure me paraît prématurée.

Je souhaite donc que M. Dupuy et M. Frédéric-Dupont retirent ces amendements pour les déposer de nouveau lors de la discussion du projet de loi qui interviendra à la fin de ce mois. Ainsi, ces amendements pourront être étudiés par mes services d'une façon plus approfondie que celle à laquelle on peut se livrer en séance.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée nationale de suivre l'avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales qui, lorsqu'elle a étudié cette proposition de loi, a déclaré irrecevable l'amendement de M. Dupuy, non pas sur le fond mais parce qu'il ne vient pas au moment opportun.

Je suis tout prêt à prendre cet amendement en considération lors de l'examen par l'Assemblée du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Tac, rapporteur. Monsieur le président, la commission a estimé que l'article additionnel proposé par M. Dupuy sous forme d'amendement n'entrait pas dans le cadre de la proposition de loi en discussion qui vise précisément à réglementer la profession d'agent artistique.

La commission vous demande donc de déclarer irrecevable cet amendement.

Quant à l'amendement de M. Frédéric-Dupont, la commission n'en a pas été saisie. Toutefois, le problème soulevé est identique. Donc, comme l'amendement de M. Dupuy, celui de M. Frédéric-Dupont n'entre pas dans le cadre de la proposition de loi en discussion.

M. le président. La commission a déclaré irrecevable l'amendement n° 7 de M. Dupuy mais elle n'a pas été saisie de l'amendement n° 8 de M. Frédéric-Dupont.

M. Joël Le Tac, rapporteur. C'est exact, monsieur le président. Sur ce dernier amendement, identique à l'amendement n° 7, la commission demande à l'Assemblée de prendre la même position.

M. le président. La parole est à M. Dupuy.

M. Fernand Dupuy. M. le rapporteur soutient que mon amendement n'entre pas dans le cadre de la proposition de loi. Vous m'accorderez qu'un texte qui a pour but le placement d'une certaine catégorie de travailleurs devrait commencer par déterminer cette catégorie. C'est le but évident de mon amendement.

M. le président. Je consulte donc l'Assemblée sur la recevabilité des amendements n° 7 et 8.

(L'Assemblée, consultée, déclare ces amendement irrecevables.)

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions des articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945, le placement des artistes du spectacle peut être assuré à titre onéreux.

« Peuvent seules opérer le placement effectué dans ces conditions les personnes physiques ou morales qui sont titulaires d'une licence annuelle d'agent artistique. Cette disposition est notamment applicable à ceux qui, sous l'appellation d'imprésario, de manager ou sous toute autre dénomination, reçoivent, au cours d'une même année civile, mandat de plus de deux artistes du spectacle de leur procurer des engagements.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'agent artistique.

« Ces conditions concernent la moralité de l'agent artistique, les modalités d'exercice de son activité et l'intérêt de celle-ci au regard des besoins de placement des artistes du spectacle ».

M. Frédéric-Dupont a présenté un amendement n° 1 qui tend, dans la première phrase du deuxième alinéa de cet article, à substituer au mot « annuelle » le mot « triennale ».

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Je considère que la durée, fixée à un an par l'article 1^{er}, de la licence d'agent artistique est insuffisante pour permettre aux agences sérieuses de réaliser des investissements importants et parfois même de faire appel au crédit bancaire.

C'est pourquoi je demande que la licence soit accordée pour trois ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Le Tac, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, d'une part parce qu'il est contraire à l'esprit du texte qui tend à instituer un contrôle régulier et efficace des agences artistiques, d'autre part parce qu'il est contraire aux dispositions de la convention n° 96 de l'Organisation internationale du travail concernant les bureaux de placement payants, convention qui a été ratifiée par la France.

Dans son article 5, la convention prévoit, en effet, l'institution d'une licence annuelle, renouvelable à la discrétion de l'autorité compétente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi. Le Gouvernement estime comme la commission que cet amendement est contraire à l'article 55 de la Constitution.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Frédéric-Dupont a présenté un amendement n° 2 qui tend à compléter le deuxième alinéa de l'article 1^{er} par les mots : « , sous réserve du droit pour les syndicats d'artistes du spectacle d'assurer le placement de leurs membres ».

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Je comprends l'argumentation présentée par M. le secrétaire d'Etat en ce qui concerne la qualification juridique du contrat d'artiste du spectacle. Ses explications m'ont, je puis le dire, rassuré et la promesse formelle qu'il nous a faite nous permet d'attendre encore quelques semaines pour obtenir ce texte.

A présent, il s'agit non plus de la qualification juridique du contrat mais du placement. Mon amendement s'applique donc bien à la proposition de loi en discussion.

Pourquoi, alors que des syndicats actifs possèdent un service de placement sérieux et efficace, leur retirer la possibilité d'opérer le placement de leurs membres ?

Tel est le sens de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Le Tac, rapporteur. Estimant que cette disposition était contraire au code du travail, j'avais émis un avis défavorable à cette amendement. La commission l'a néanmoins accepté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi. Je comprends parfaitement les arguments de M. Frédéric-Dupont et ceux de la commission.

Je ferai remarquer toutefois que l'article 3 de l'ordonnance du 24 mai 1945 n'autorise les syndicats qu'à opérer le placement gratuit. Vous savez à quel point les organisations syndicales sont attachées au respect de cette ordonnance. Or il s'agit aujourd'hui d'un placement onéreux.

Satisfaction peut être donnée par un autre biais aux préoccupations qui sont exprimées puisque les syndicats d'artistes du spectacle pourront être associés au placement gratuit dans le cadre de l'article 8 de l'ordonnance créant l'agence nationale de l'emploi, laquelle prévoit que pourront être créées des organisations paritaires d'employeurs et de salariés prenant la forme de correspondants agréés de cette agence nationale.

Vous savez que le décret d'application de cette ordonnance sera soumise demain à l'examen du Conseil d'Etat.

La possibilité ainsi offerte à ces syndicats a soulevé un très vif intérêt chez les professionnels du spectacle, syndicats et employeurs, qui ont déjà pris contact avec moi — ils discutent actuellement avec mon cabinet — pour la mise en œuvre, dans le cadre de ce décret d'application, des possibilités qui leur sont ouvertes par l'article 8 de l'ordonnance qui semblent répondre totalement à leurs préoccupations.

C'est pour ces raisons à la fois de droit et de fait que je demande à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement n° 2 présenté par M. Frédéric-Dupont.

M. le président. Monsieur Frédéric-Dupont, maintenez-vous votre amendement ?

M. Edouard Frédéric-Dupont. Oui, monsieur le président. J'estime qu'il n'est pas bon de régler l'ensemble du problème du placement par des textes différents. Tout à l'heure, on pouvait objecter que la qualification juridique du contrat n'était pas forcément à inclure dans un texte sur le placement. Or il s'agit bien en ce moment de placement.

Le Gouvernement qui nous promet de régler le problème du placement par les syndicats dans un autre texte, n'est donc pas hostile au principe même. C'est aujourd'hui que nous devons en discuter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 1^{er}.]

M. le président. M. Frédéric-Dupont a présenté un amendement n° 3 qui tend, après l'article 1^{er}, à insérer le nouvel article suivant :

« Le présent texte s'applique aux organisateurs de spectacles « producteurs ou tourneurs » même pourvus d'autorisations délivrées par le ministre des affaires culturelles. »

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Il ne faudrait pas que le ministère des affaires culturelles entre en concurrence avec les autres ministères. Il ne faudrait pas que des fantaisistes ou même des producteurs occasionnels — il y en a beaucoup — s'arrogent le droit d'opérer le placement, sous prétexte qu'ils disposeraient d'une vague autorisation du ministère des affaires culturelles.

Je suis convaincu que mon amendement est conforme à l'esprit des auteurs de la proposition de loi et qu'il répond aux vœux du Gouvernement. Car il est la sagesse même. On me dira peut-être que cela va sans dire. Je répondrai que cela va mieux en le disant.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Tac, rapporteur. La commission a estimé que les termes « organisateurs de spectacles, producteurs ou tourneurs » entraînent en fait dans le cadre des professions dont l'exercice est

incompatible avec les activités d'agent artistique dont l'énumération figure à l'article 4. Je veux parler des entrepreneurs de spectacles qui peuvent être notamment directeurs de théâtre ou « tourneurs », c'est-à-dire entrepreneurs de tournées théâtrales ou de variétés en province.

L'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles prévoyait déjà que les licences délivrées par la direction des arts et lettres aux directeurs de spectacle ne pouvaient pas être accordées à des candidats s'occupant du placement des artistes.

C'est la raison pour laquelle votre commission a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi. Le Gouvernement est du même avis que la commission et repousse l'amendement pour les mêmes motifs.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Je n'avais pas tort de dire que, sur le fond, nous étions tous entièrement d'accord. Mais M. le rapporteur me répond que l'objet de mon amendement se déduit des termes mêmes de la proposition de loi.

Croyez-moi, monsieur le rapporteur, évitez tout procès, évitez toute tentation. Acceptez la précision que je vous propose. C'est l'occasion ou jamais.

M. le président. Monsieur Frédéric-Dupont, maintenez-vous votre amendement ?

M. Edouard Frédéric-Dupont. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté)

[Articles 2 et 3.]

M. le président. « Art. 2. — Les personnes qui exploitent, à la date déterminée à l'article 15 ci-après, une agence de placement d'artistes du spectacle, ne peuvent poursuivre cette activité que si elles obtiennent une licence d'agent artistique. La délivrance de celle-ci doit être demandée dans les trois mois suivant la publication au *Journal officiel* du décret prévu à l'article premier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 3. — L'activité définie à l'article 1^{er} ci-dessus présente un caractère commercial au sens des dispositions du code de commerce. » — (Adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Sans préjudice de l'application des dispositions de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 et de celles de l'article 81 du livre I^{er} du code du travail, nul ne peut obtenir ou conserver une licence d'agent artistique s'il exerce, directement ou par personne interposée, l'une des activités suivantes : « Entrepreneur de spectacles, directeur ou directeur artistique d'une entreprise de spectacles, producteur de films, programmeur de radiodiffusion ou de télévision, administrateur directeur artistique ou régisseur d'une entreprise de production de films, directeur artistique ou commercial d'entreprise d'édition et d'enregistrement de disques ou de tous autres supports d'enregistrement, producteur dans une entreprise de radiodiffusion ou de télévision, éditeur de musique, agent de publicité. »

M. Frédéric-Dupont a présenté un amendement n° 4 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « agent artistique », à insérer les mots : « s'il n'est pas français ou ne peut justifier d'une résidence en France depuis dix ans et »

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Cet amendement a pour objet d'imposer une condition supplémentaire pour être agent artistique agréé, à savoir être Français ou justifier d'une résidence en France depuis dix ans.

Il est en effet nécessaire de protéger les agences à la réputation établie, qui sont françaises ou dirigées par des hommes habitant la France depuis dix ans, et de leur laisser l'initiative du placement.

C'est une condition raisonnable que l'on peut imposer pour protéger le marché du placement contre les étrangers, sur lesquels il ne serait même pas toujours possible de recueillir des renseignements suffisants et auxquels l'agrément pourrait être parfois imprudemment donné.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Tac, rapporteur. Cette disposition de nationalité est restrictive et en contradiction formelle avec les dispositions du traité de Rome concernant la libre circulation des travailleurs, le droit d'établissement et la libre prestation de services à l'intérieur de la Communauté européenne.

Pour ces raisons, votre commission a rejeté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi. Le Gouvernement émet le même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Le fonds de commerce d'agent artistique n° peut faire l'objet d'une mutation entre vifs à titre onéreux ou gratuit qu'au profit de personnes qui ont préalablement obtenu la licence prévue à l'article 1^{er} ci-dessus. »

M. Frédéric-Dupont a présenté un amendement n° 5 qui tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« L'héritier en ligne directe ou collatérale du titulaire de l'agence devra demander la licence mais pourra continuer d'exercer le placement sous réserve qu'il ait demandé la délivrance de la licence dans le mois du décès du titulaire. »

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Edouard Frédéric-Dupont. A la mort du directeur d'une agence, son affaire doit continuer à fonctionner pour éviter que ses clients, c'est-à-dire les artistes que nous entendons protéger, ne subissent un grave préjudice.

C'est pourquoi j'ai présenté cet amendement.

Vous savez, mesdames, messieurs, combien les formalités administratives sont souvent longues. On pourrait donc accorder une présomption favorable à l'héritier en ligne directe ou en ligne collatérale, à charge pour lui d'obtenir l'autorisation de continuer l'affaire. Si cette autorisation lui est refusée, il sera obligé de cesser son activité. Mais en attendant que ces mois — et souvent de fort longs — se passent, il serait sage et raisonnable de prévoir que l'agence puisse poursuivre ses activités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Le Tac, rapporteur. Malgré les arguments favorables à cet amendement, votre commission l'a rejeté, estimant que son objet ressortissait au domaine réglementaire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi. Sur le fond, je suis tout à fait d'accord avec M. Frédéric-Dupont, mais je ne le suis pas sur la forme de son amendement, car il s'agit là d'une disposition réglementaire et non législative.

De toute façon, j'indique à l'auteur de l'amendement que cette disposition est reprise dans le texte d'application que nous rédigeons en ce moment. Par conséquent, sur le fond, M. Frédéric-Dupont a satisfaction.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 6 et 7.]

M. le président. « Art. 6. — Il est interdit aux agents artistiques d'établir le siège de leur agence, ainsi que celui des succursales ou bureaux annexes, dans des locaux ou dépendances occupés par les commerces énumérés à l'article 81 du livre I^{er} du code du travail ou par les personnes y exerçant une des activités énoncées à l'article 4 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 7. — Le transfert du siège d'une agence et la création de succursales ou de bureaux annexes sont subordonnés à autorisation préalable. » (Adopté.)

[Après l'article 7.]

M. le président. M. Frédéric-Dupont a présenté un amendement n° 6, qui tend, après l'article 7, à insérer le nouvel article suivant :

« Sauf réciprocité entre la France et leur pays, les agents artistiques étrangers ne pourront effectuer de placement d'artistes en France sans passer par le canal d'une agence artistique française. »

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Rassurez-vous, mesdames, messieurs, c'est le dernier ! (Sourires.)

Il est évident que si certains pays nous accordent la réciprocité en permettant à des agences françaises de se livrer au placement chez eux, nous leur donnerons satisfaction.

Mais il serait tout de même assez choquant d'accorder cet avantage à un pays qui interdirait à nos agences de pratiquer le placement chez lui.

J'ajoute que l'adoption de mon amendement serait peut-être un moyen de défendre les artistes français contre la concurrence des artistes étrangers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Le Tac, rapporteur. L'objet de cet amendement est de permettre un meilleur contrôle des artistes étrangers qui se produisent en France et, par là, une meilleure protection des artistes français. C'est dans cette perspective que la commission a accepté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi. Pour les mêmes raisons que la commission, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Monsieur Frédéric-Dupont, vous voyez que tout arrive ! Votre amendement est accepté ! (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 8 à 15.]

M. le président. « Art. 8. — Les préposés d'un agent artistique sont soumis aux incompatibilités définies à l'article 4 ci-dessus.

« Il en est de même des dirigeants sociaux, lorsque l'activité définie à l'article 1^{er} est exercée par une société, et en outre des associés en nom collectif, des associés commandités ainsi que de l'ensemble des associés dans le où il s'agit d'une société à responsabilité limitée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 9. — Les sommes que les agents artistiques peuvent percevoir en rémunération de leurs services de placement et en remboursement des frais exposés par eux font l'objet de tarifs fixés et approuvés suivant des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Les sommes dues à l'agent artistique par application de l'alinéa précédent peuvent être en tout ou en partie à la charge de l'artiste bénéficiaire du placement. L'artiste doit recevoir quittance du paiement effectué à ce titre. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les articles 79 (2^e alinéa), 88 et 89 à 98 du livre I^{er} du code du travail ne sont pas applicables aux agents artistiques régis par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Le refus ou le retrait d'une licence d'agent artistique, prononcé en conformité des dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application, n'ouvre aucun droit à indemnité. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Toute infraction aux dispositions des articles 1^{er}, 2, 4, 5, 6, 8 et 9 de la présente loi est punie, en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2.000 à 5.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, de constater les infractions aux dispositions de la présente loi et à celles des décrets pris pour son application. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment, en tant qu'elles concernent le placement des artistes du spectacle, celles des articles 2 et 4 de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945. » — (Adopté.)

« Art. 15. — La présente loi entrera en vigueur à la même date que le décret prévu à l'article 1^{er} ci-dessus. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

REGLEMENT DEFINITIF DU BUDGET DE 1966

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1966 (n° 577, 737).

La parole est à M. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la V^e République.)

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Mes chers collègues, le document qui vous a été distribué comporte une analyse détaillée des dispositions du projet de loi de règlement et du rapport établi par la Cour des comptes.

Je pense donc inutile d'entrer aujourd'hui dans le détail de ces deux textes dont je crois nécessaire cependant de résumer le contenu à votre intention.

J'examinerai d'abord les conditions dans lesquelles a été assuré l'équilibre budgétaire, puis celles dans lesquelles ont été gérées les autorisations budgétaires découlant de la loi de finances.

En ce qui concerne le premier point, la loi de finances initiale pour 1966 avait été votée par le Parlement en équilibre ou presque, puisqu'elle prévoyait un excédent de ressources de six millions de francs. En cours de gestion cet équilibre a été rompu et je voudrais brièvement analyser les raisons de cette évolution.

Observons d'abord que l'équilibre des opérations de caractère définitif, c'est-à-dire l'équilibre du budget « au-dessus de la ligne », a été maintenu. La prévision portait sur un excédent de recettes de 3.800 millions de francs ; en réalité cet excédent n'a été que de deux milliards.

S'agissant des recettes, les prévisions de la loi de finances ont été légèrement dépassées. Les recettes se sont accrues de 6,5 p. 100 par rapport à celles de 1965. Je rappelle que les impôts sur la fortune représentent 4,4 p. 100 des recettes fiscales qui alimentent la quasi-totalité du budget, les impôts sur le revenu 36,2 p. 100 et les impôts sur la consommation 59,4 p. 100.

Ces pourcentages sont légèrement différents de ceux qui sont indiqués par la Cour des comptes dans son rapport : ils résultent d'une classification économique des divers impôts, alors que la Cour des comptes a adopté pour leur ventilation une classification strictement administrative.

En outre, l'examen des recettes fiscales m'a permis d'observer que les recouvrements ont marqué, par rapport aux prévisions, des écarts parfois importants. Si l'on compare les résultats obtenus en France avec ceux de l'administration fiscale des Etats-Unis, où l'écart par rapport aux prévisions est généralement inférieur à 1 p. 100, on est amené à se demander si les services du ministère de l'économie et des finances possèdent bien un instrument statistique de prévision adapté aux besoins d'un Etat moderne.

Les dépenses de caractère définitif ont enregistré par rapport à celles de l'année 1965 un accroissement de l'ordre de 8,4 p. 100, principalement dû à l'augmentation des dépenses civiles en capital qui a été nettement plus forte que celle de la moyenne du budget, cependant que les dépenses ordinaires civiles et les dépenses militaires ont progressé plus faiblement que cette moyenne.

Au total, les opérations de caractère définitif se sont soldées par un excédent de recettes de l'ordre de deux milliards de francs qui a permis de financer partiellement l'excédent des dépenses résultant des opérations à caractère temporaire.

Ces opérations à caractère temporaire étaient prévues au budget initial comme devant enregistrer un excédent de charge de 3.800 millions de francs. Cette prévision a été largement dépassée, puisque l'excédent de charge se monte en définitive à 6.700 millions. La différence provient principalement des avances qui ont dû être consenties en cours de gestion aux organismes de sécurité sociale et, accessoirement, d'autres mesures de caractère économique ou social en faveur de l'agriculture, du logement, de l'éducation nationale, ou de la poursuite de la construction de l'avion Concorde.

A propos des prêts consentis par l'Etat, il n'est pas sans intérêt de remarquer, avec la Cour des comptes, que les intérêts mis à la charge des emprunteurs sont vraiment d'un faible montant en ce qui concerne, en particulier, certains grands organismes de crédit.

Au total, le budget « au-dessus de la ligne » fait apparaître un excédent net de charges de 6.700 millions de francs, ce chiffre incluant un excédent de dépenses de 455 millions résultant des opérations réalisées avec le Fonds monétaire international.

Si l'on exclut cette dépense de 455 millions de francs, qui ne provoque pas d'aggravation effective des charges, l'excédent net réel des charges « au-dessus de la ligne » se monte à environ 6.200 millions de francs.

En définitive, l'ensemble des opérations budgétaires « au-dessous » comme « au-dessus de la ligne » laisse apparaître un excédent net de charges de 4.635 millions de francs.

La deuxième partie de cet exposé est consacrée à la gestion du budget. Traditionnellement, la loi de règlement est l'occasion pour le Parlement d'examiner les conditions dans lesquelles

a été utilisée l'autorisation budgétaire accordée lors du vote de la loi de finances.

Comme les années précédentes, la Cour des comptes a été amenée à formuler plusieurs observations sur les conditions de gestion des crédits budgétaires. Le montant des crédits ouverts par décrets d'avance est en réalité faible : 800 millions de francs en autorisations de programme et 580 millions de crédits de paiement. Mais il est regrettable de constater que certains chapitres, qui ont bénéficié de crédits ouverts par décrets d'avance, ont été, par la suite, amputés d'un montant parfois même supérieur à leur dotation initiale.

Dans ces conditions, on peut se demander quelle a été la justification exacte du recours à la procédure des décrets d'avance.

Quant aux virements et transferts qui sont sévèrement et précisément réglementés par la loi organique, ils ont donné lieu, en 1966, aux mêmes irrégularités que lors des gestions précédentes : l'administration a procédé à de véritables virements par arrêté — ce qui est interdit par la loi organique — sous la forme de transferts qui ont modifié la nature de la dépense à laquelle s'appliquaient les crédits transférés.

Il est également anormal que, sous couvert d'opérations de répartition, des crédits de fonctionnement puissent être affectés à des chapitres de dépenses en capital.

Cette procédure permet de reporter, dans les conditions prévues par la loi organique, des crédits qui, par leur nature, n'étaient pas reportables.

Quant aux reports de crédits, ils ont enregistré en 1966 un montant moindre que lors de l'année antérieure. Le budget de 1966 reporte donc sur la gestion de l'année suivante un total de dépenses moindre que celui qu'il avait hérité de la gestion de 1965.

Enfin la Cour des comptes a renouvelé ses observations habituelles sur les conditions d'utilisation des crédits d'équipement.

Si, dans l'ensemble, la gestion de ces crédits fait apparaître une accélération de la consommation des crédits, il reste que certaines de ces dépenses, et notamment celles qui concernent les opérations immobilières, sont ralenties par l'inadaptation des procédures administratives.

L'impression d'ensemble qui se dégage de l'examen de la gestion des autorisations budgétaires est que si l'on y relève les mêmes anomalies ou irrégularités que naguère, la gestion de 1966 met en évidence que leur volume est moins important.

Il y a là, pour le Parlement, un motif de satisfaction, puisqu'on peut y discerner la volonté de l'administration de tenir compte des observations formulées lors de l'examen des précédentes lois de règlement.

Enfin, il faut se féliciter de voir que, pour la première fois en 1966, les dispositions de la loi organique concernant les délais de dépôt de la loi de règlement ont pu être observés. Cet incontestable progrès dans l'évolution de notre droit budgétaire a été rendu possible grâce à l'action des divers services intéressés du ministère de l'économie et des finances, et plus spécialement de la direction de la comptabilité publique.

C'est, en effet, la mise en œuvre de procédures comptables accélérées et la diligence des comptables des services extérieurs du Trésor qui ont permis le dépôt, en temps utile, des documents et justifications.

Le mérite de ce progrès revient aussi à la Cour des comptes qui, au prix d'un effort particulier, a pu elle-même observer les délais impartis par la loi organique, et arrêter avant la fin de l'année 1967 son rapport et sa déclaration de conformité.

C'est donc en formulant le vœu que cette ponctualité continue à être observée dans les années à venir que votre commission des finances vous propose d'adopter sans modification le projet de loi de règlement pour 1966. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Mesdames, messieurs, ainsi que l'a souligné M. le rapporteur général, le trait le plus important, et à mon sens le plus caractéristique de ce projet de loi, c'est le respect des délais.

En matière de lois de règlement, vous le savez, nous avons longtemps accumulé des retards. Les raisons en sont d'ailleurs fort différentes : par exemple, s'agissant des lois de règlement pour les années 1962 et 1963, les événements d'Algérie. Il s'est donc rapidement révélé nécessaire de limiter le retard. En effet, l'article 38 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 dispose que le projet de loi de règlement doit être déposé et distribué au plus tard à la fin de l'année qui suit la période d'exécution du budget.

Or le projet de loi de règlement qui vous est présenté aujourd'hui a été déposé avant la fin de l'année dernière. Par conséquent, comme l'a souligné M. le rapporteur général, la procédure est bien conforme aux textes législatifs.

Il faut noter que cela est dû aux efforts qui ont été poursuivis pendant plusieurs années par les services ordonnateurs et les comptables publics et au traitement fortement intégré et mécanisé des informations comptables élémentaires.

Je pense, d'ailleurs, que le progrès réalisé dans l'information et dans la mécanisation permettra désormais au Gouvernement de déposer dans les délais impartis les projets de règlement de budget.

S'agissant du projet lui-même, je présenterai quelques observations qui compléteront celles qui ont été formulées par votre rapporteur général.

D'abord, il est tout à fait vrai que l'équilibre général de la loi de finances a été profondément modifié. En effet, à l'excédent de ressources de 6 millions de francs prévus à l'origine a été substitué, à terme — et chacun peut le constater dans ce projet de loi de règlement — un déficit ou plutôt un excédent de charges de 4 milliards 635 millions de francs.

Je rappelle que cet excédent de charges résultait pour une large part de la nécessité de combler le déficit des régimes sociaux, laquelle nous a obligés à faire des avances importantes, et aussi de la nécessité de soutenir, à cette époque, l'économie par des prêts du F. D. E. S., ce qui, bien entendu, a entraîné des différences par rapport à l'équilibre général primitivement établi.

Par ailleurs, en ce qui concerne les opérations à caractère définitif, la majoration de 965 millions de francs tient, pour 444 millions, à des mesures intervenues en application des articles 7, 14, 17, 19 et 25 de la loi organique. Ce sont les répartitions, les virements, les transferts, les reports, les fonds de concours, les ouvertures de crédits aux comptes d'affectations spéciales qui sont en liaison bien entendu avec la réalisation de ressources.

En matière de dépenses, je rappelle qu'une grande partie de ces crédits sont des crédits évaluatifs et que l'on fait les ajustements nécessaires en fonction de l'exécution.

Je voudrais faire remarquer que par rapport aux dépenses réelles les ouvertures nettes de crédits ne représentent que 0,3 p. 100, ce qui demeure dans les limites raisonnables de la prévision. Je rappelle que cette différence, en 1965, était sensiblement supérieure, 1,15 p. 100.

En matière de recettes, la commission a fait quelques remarques qui, dans le cas d'espèce, sont suffisamment claires. J'indique que la différence entre les prévisions et les résultats effectifs et pas seulement le montant des émissions de rôles — ce qui est important — est de 2 p. 100, pour les contributions perçues par voie de rôles, c'est-à-dire essentiellement l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et de 3,45 p. 100 pour l'impôt sur les sociétés.

En ce qui concerne les autres impôts, la Cour des comptes — et votre commission l'a repris — relève des écarts de prévisions allant de près de 16 p. 100 en moins à 60 p. 100 en plus. Hélas, je dis hélas pour les recettes, cela ne porte que sur des chiffres assez faibles. Il s'agit en particulier de l'impôt sur les opérations de Bourse pour lequel la moins-value a été de près de 16 p. 100, et de la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers pour laquelle la plus-value a été de 60 p. 100.

Ces impôts, d'un faible rendement, sont liés à l'activité économique, à la fluctuation du marché des capitaux et aux changements, souvent imprévisibles, du comportement des épargnants.

Enfin, en ce qui concerne les opérations à caractère temporaire, l'aggravation des charges est de 354 millions de francs, mais celle-ci s'explique par l'accroissement des dépenses de 455 millions de francs enregistré par le compte « opérations avec le Fonds monétaire international » et résulte de l'augmentation de la quote-part de la France au Fonds monétaire international. Je rappelle d'ailleurs que cette dépense est compensée par une recette d'un montant égal, enregistrée à un compte de dette extérieure, et qu'elle n'entraîne aucune aggravation de charge.

En ce qui concerne le solde d'exécution des lois de finances et le découvert général du Trésor, la Cour des comptes procède à un examen de la gestion du Trésor public au cours de l'année considérée. Il s'agit là d'un examen des charges et des ressources de la trésorerie qui dépasse très largement le cadre de la loi de règlement. C'est pourquoi les chiffres de la Cour des comptes ne sont nullement en contradiction avec ceux de la loi de règlement. Ils ne recouvrent pas les mêmes éléments. Je prends la précaution oratoire, chaque fois, de le dire pour la bonne compréhension des documents qui vous sont soumis.

Enfin, en ce qui concerne la gestion des crédits, la commission relève, à la suite de la Cour des comptes, des modifications de

crédits opérées en cours d'année par voie de décrets d'avance, de virements, de transferts, de répartitions et de reports.

Sur ce point, la Cour des comptes nous fait souvent des reproches. Je rappelle que cette procédure est tout à fait normale et nécessaire pour assurer l'exécution du budget. Elle est prévue par la loi organique : article 7 pour les répartitions, articles 10 et 11 pour les décrets d'avance, article 14 pour les virements et transferts, article 17 pour les reports.

J'indique que les décrets d'avance ont été au nombre de trois en 1966 comme en 1965 et la commission reconnaît que le volume des modifications par voie de virements et de transferts a diminué en 1966 par rapport aux années antérieures.

Telles sont, mesdames, messieurs, les simples observations que j'avais à faire à la suite de l'excellent rapport de votre commission des finances. Je vous demande donc d'adopter ce projet de loi de règlement en souhaitant que les délais impartis soient de nouveaux observés pour les futures lois de finances. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République et des républicains indépendants.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. J'ai demandé la parole dans la discussion générale pour ne pas avoir à intervenir lors des explications de vote.

La loi de règlement que nous allons voter — ou ne pas voter — tout à l'heure concerne le budget de l'année 1966. Ce budget a été tenu sur les fonts baptismaux, le 7 octobre 1965, par le ministre des finances et M. le rapporteur général.

Je voudrais rappeler quelles ont été les promesses formulées par les parrains au moment du baptême de leur filleul.

Ils nous ont dit : le budget que nous vous présentons est un budget en équilibre ; l'équilibre de ce budget est sincère et minutieux et la clé de voûte de l'économie est l'équilibre budgétaire, c'est-à-dire la stabilité, condition nécessaire de toute la réforme financière.

Ils nous ont également déclaré : La hausse des prix prévue dans ce budget ne dépassera pas 1,8 p. 100 au cours de l'année ; vers la fin de l'année, elle tendra d'ailleurs à 1 p. 100. Nous ne saurions nous résigner, disait M. le rapporteur général, à l'érosion monétaire.

En présentant ce budget, on nous a également déclaré que l'emploi était assuré et que tout déficit nouveau serait de nature à recréer l'inflation.

Alors, examinant cette loi de règlement, je constate que cet équilibre n'est ni très minutieux ni très sincère.

Lors de la discussion générale, le 7 octobre 1965, j'avais moi-même rappelé qu'aucun crédit n'avait été prévu pour les régimes sociaux. J'avais observé que la sécurité sociale avait été, au cours de l'année 1965, en déficit de 500 millions et qu'un déficit de 1 milliard 500 millions était prévisible pour 1966.

En réalité, j'avais péché par omission, puisque le déficit a dépassé 2 milliards.

Dans ce budget « sincère et minutieux », aucun crédit n'avait été inscrit pour assurer l'équilibre de la sécurité sociale. Etait-ce parce que nous étions en période d'élection présidentielle ? Etait-ce par suite d'un aveuglement coupable ? Je n'en sais rien !

Ce qui est certain, c'est que la minutie et la sincérité étaient absentes de ce budget.

Il en a été de même en ce qui concerne les subventions allouées à la S. N. C. F. dont le déficit, hautement prévisible, a dépassé 500 millions. On ne faisait d'ailleurs que reconduire une subvention analogue qui avait été inscrite l'année précédente pour assurer un semblant d'équilibre.

Vous comprendrez, dans ces conditions, que, n'ayant pas voté le budget, nous ne votions pas davantage le règlement de comptes. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je répondrai brièvement à M. Duffaut.

Il est tout à fait vrai que ce budget, tel qu'il a été conçu initialement, était un budget sincère et en équilibre.

Je tiens ici à le réaffirmer.

Il y avait, c'est vrai, un problème, celui du déficit de la sécurité sociale, dont nous ne pouvions alors mesurer l'importance.

L'amorce d'un tel déficit apparaissait déjà dans le budget de 1965.

Mais il a bien fallu combler ce déficit de la sécurité sociale.

Je comprends donc mal votre attitude consistant à critiquer et, par suite, à ne pas voter le budget, c'est-à-dire à ne pas combler le déficit de la sécurité sociale, et, dans le même temps, à critiquer et à rejeter les ordonnances qui tendaient à remettre en ordre la sécurité sociale.

Il faut avoir une position cohérente : ou bien admettre qu'il y a un déficit de la sécurité sociale ou bien ne pas l'admettre. Si on l'admet, il faut suivre le Gouvernement quand il propose de remédier au déficit. C'est ce que nous avons fait. La position que vous avez prise n'est pas cohérente.

Il y a eu un déficit de la sécurité sociale. Grâce au ciel — pour les assurés sociaux — nous l'avons couvert en 1966 et nous l'avons dit de la façon la plus expresse dans le collectif voté à ce moment-là. C'est en effet l'essentiel de la différence figurant dans ce budget.

Il y a une deuxième raison, et je trouve singulier que vous nous critiquiez sur ce point. Au cours de l'année 1966 a commencé à apparaître un certain fléchissement de l'économie. Nous avons jugé nécessaire de renforcer les prêts du F. D. E. S. destinés aux entreprises pour leur permettre de se rééquiper et de se moderniser. Sur ce point, un soutien a été apporté par les crédits figurant dans le collectif.

Les différences entre la loi de finances initiale en équilibre et la loi de règlement que nous présentons ont ainsi deux sources : le déficit de la sécurité sociale et le soutien de l'économie.

Je crois que c'est une mauvaise querelle de nous reprocher d'avoir fait ces deux actions indispensables. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République et des républicains indépendants.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. — Je donne lecture de l'article 1^{er} et du tableau A annexé :

A. — Budget général.

TITRE I^{er}

Recettes.

« Art. 1^{er}. — Les résultats définitifs du budget général de 1966 sont, pour les recettes, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES RECETTES	PRODUITS	VOIES ET MOYENS	RESTES
	résultant des droits constatés.	définitifs égaux aux recouvrements effectués sur les droits constatés.	à recouvrer sur les droits constatés.
Ressources ordinaires et extraordinaires.....	116.216.501.289,54	108.431.409.264,55	7.785.092.024,99

conformément à la répartition, par groupe, qui en est donnée au tableau A annexé à la présente loi, et dont le détail, par ligne, est porté au compte général de l'administration des finances pour 1966 (développement des recettes budgétaires). »

Tableau A. — Règlement définitif des recettes du budget général de 1966.
(En francs.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS 1	ÉVALUATION des produits. 2	PRODUITS résultant des droits constatés. 3	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1966. 4	RESTES A RECOUVRER sur les droits constatés. 5
RESSOURCES PRÉVUES PAR LES LOIS DE FINANCES				
A. — Impôts et monopoles :				
1° Produits des impôts directs et taxes assimilées.	35.110.000.000	41.681.190.230,08	36.488.626.731,54	5.192.563.498,54
2° Produits de l'enregistrement.....	4.240.000.000	4.365.740.022,21	4.355.382.697,49	10.357.324,72
3° Produits du timbre.....	1.661.000.000	1.653.318.053,01	1.652.335.489,84	982.563,17
4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse.	170.000.000	142.826.996,32	142.826.996,32	»
5° Produits des douanes.....	12.160.000.000	12.325.381.190,18	12.325.381.190,18	»
6° Produits des contributions indirectes.....	5.102.400.000	5.239.218.508,89	5.181.905.003,80	57.313.505,09
7° Produits des taxes sur les transports de marchandises.....	340.000.000	376.481.176,58	357.465.799,63	19.015.376,95
8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	37.220.000.000	39.204.611.187,86	38.043.596.944,81	1.161.014.243,05
9° Produits des taxes uniques.....	2.273.200.000	2.280.141.630,62	2.253.074.650,13	27.066.980,49
10° Produits du monopole des poudres à feu.....	17.000.000	15.721.301,06	15.721.301,06	»
Totaux (A).....	98.293.600.000	107.284.630.296,81	100.816.316.804,80	6.468.313.492,01
B. — Exploitations industrielles et commerciales.....	179.839.000	163.398.721,03	158.553.121,27	4.845.599,76
C. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	230.800.000	191.380.628,42	182.728.269,33	8.652.359,09
D. — Produits divers.....	4.774.135.000	5.688.742.881,47	4.539.873.856,82	1.148.869.024,65
E. — Ressources exceptionnelles :				
1° Recettes en contrepartie de dépenses de reconstructions et d'équipement.....	1.255.000.000	1.220.968.636,47	1.182.235.849,39	38.732.787,08
2° Coopération internationale.....	»	»	»	»
F. — Fonds de concours et recettes assimilées :				
1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux.....	»	1.500.713.521,88	1.386.712.706,95	114.000.814,93
2° Coopération internationale.....	»	166.666.603,46	164.988.655,99	1.677.947,47
Totaux (B à F).....	6.439.824.000	8.931.870.992,73	7.615.092.459,75	1.316.778.532,98
Totaux pour les ressources prévues par les lois de finances.....	104.733.424.000	116.216.501.289,54	108.431.409.264,55	7.785.092.024,99

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} et le tableau A annexé.

(L'article 1^{er} et le tableau A annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

[Article 2.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 et du tableau B annexé :

TITRE II

Dépenses.

« Art. 2. — Les résultats définitifs du budget général de 1966 sont, pour les dépenses ordinaires civiles, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	282.346.802,65	166.986.735,89	5.865.810.757,76
II. — Pouvoirs publics.....	»	1.750.658,88	209.519.302,12
III. — Moyens des services.....	514.527.519,17	429.732.213,03	33.187.614.926,14
IV. — Interventions publiques.....	416.846.784,61	251.345.321,17	29.839.945.552,44
Totaux.....	1.213.721.106,43	849.814.928,97	68.902.890.538,46

conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau B annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans les développements des dépenses budgétaires inclus, après certification des ministres, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau B. — Dépenses
(En

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS Initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Affaires culturelles.							
Titre III. — Moyens des services.	204.505.422	— 2.522.000	»	24.840.934	1.941.493	8.567.740	»
Titre IV. — Interventions publiques	31.524.866	»	»	602.716	891.025	1.490	»
Totaux	236.030.288	— 2.522.000	»	25.443.650	2.832.518	8.569.230	»
Affaires étrangères.							
Titre III. — Moyens des services.	309.127.816	»	»	4.876.385	13.831.390	1.138.796	»
Titre IV. — Interventions publiques	928.657.294	8.400.000	»	59.348.405	— 25.399.000	13.393.396	»
Totaux	1.237.785.110	8.400.000	»	64.224.790	— 11.567.619	14.531.992	»
Agriculture.							
Titre I ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	»	»	»	»	»	»	»
Titre III. — Moyens des services.	508.151.922	— 3.093.000	»	3.180.321	6.191.572	33.719.305	»
Titre IV. — Interventions publiques	2.061.841.690	24.000.000	»	156.116.813	1.043.075.000	35.569.645	»
Totaux	2.569.993.612	20.907.000	»	159.297.134	1.049.266.572	69.288.950	»
Anciens combattants et victimes de guerre.							
Titre III. — Moyens des services.	121.703.664	200.000	»	6.281.274	7.494.780	2.306.018	»
Titre IV. — Interventions publiques	4.960.453.559	23.050.000	»	54.812.329	400.000	9.604.460	»
Totaux	5.082.157.223	23.250.000	»	61.093.603	7.894.780	11.910.478	»
Construction.							
Titre III. — Moyens des services.	158.380.062	— 1.082.600	»	732.956	7.072.488	1.194.839	»
Titre IV. — Interventions publiques	11.514.965	— 28.400	»	483	6.600.000	1.604.281	»
Totaux	169.895.027	— 1.111.000	»	733.439	13.672.488	2.799.120	»
Coopération.							
Titre III. — Moyens des services.	201.430.927	»	»	12.719	73.157	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	557.787.330	»	»	49.585.619	5.165.980	79.571.760	»
Totaux	759.218.257	»	»	49.598.338	5.239.137	79.571.760	»
Départements d'outre-mer.							
Titre III. — Moyens des services.	68.803.674	— 182.000	»	665.509	63.264	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	33.635.200	49.800.000	»	745.227	1.900.000	»	»
Totaux	102.438.874	49.618.000	»	1.410.736	1.963.264	»	»
Education nationale.							
Titre III. — Moyens des services.	11.884.468.245	48.379.000	»	11.701.212	203.597.070	2.885.259	»
Titre IV. — Interventions publiques	2.853.917.859	126.500.000	»	56.058.478	— 441.000	44.370	»
Totaux	14.538.386.104	174.879.000	»	67.759.690	203.156.070	2.929.629	»
Finances et affaires économiques.							
I — CHARGES COMMUNES							
Titre I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	5.934.973.834	— 150.000.000	»	»	11.865.000	»	»
Titre II. — Pouvoirs publics	211.267.813	»	»	»	2.148	»	»
Titre III. — Moyens des services.	10.744.997.250	159.560.000	»	34.942.521	— 856.140.533	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	6.124.817.383	232.000.000	»	245.136.226	— 975.658.146	6.608.765	»
Totaux	23.016.058.280	241.560.000	»	280.078.747	— 1.810.931.531	6.608.765	»

ordinaires civiles.
francs.)

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1967.
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	
9	10	11	12	13	14	15
237.333.589	233.428.668,36	977.712,77	232.450.955,59	955.244,79	1.790.239,20	4.057.639
33.020.097	32.132.384,02	1.250	32.131.134,02	»	203.836,98	685.126
270.353.686	265.561.052,38	978.962,77	264.582.089,61	955.244,79	1.984.076,18	4.742.765
328.974.187	322.450.464,64	1.646.965,95	320.803.498,69	904.182,53	2.493.718,84	6.581.152
984.400.095	927.038.374,36	3.641.765,68	923.396.608,68	»	7.045.004,32	53.958.482
1.313.374.282	1.249.488.839	5.288.731,63	1.244.200.107,37	904.182,53	9.538.723,16	60.539.634
»	»	»	»	»	»	»
548.150.120	534.066.469,56	1.965.373,31	532.101.096,25	2.314.861,39	10.163.045,14	8.200.840
3.320.603.148	3.091.730.144,82	96.329,10	3.091.633.815,72	»	1.827.919,29	227.141.413
3.868.753.268	3.625.796.614,38	2.061.702,41	3.623.734.911,97	2.314.861,39	11.990.964,42	235.342.253
137.985.736	134.523.534,22	2.389.147,36	132.134.386,86	339.501,97	567.748,11	5.623.103
5.048.320.348	5.198.215.345,91	136.104,32	5.198.079.241,59	271.947.899,23	69.009.269,64	53.179.736
5.186.306.084	5.332.738.880,13	2.525.251,68	5.330.213.628,45	272.287.401,20	69.577.017,75	58.802.839
166.297.745	163.102.203,86	848.082,35	162.254.121,51	»	2.997.332,49	1.046.291
19.691.329	18.769.308,93	»	18.769.308,93	»	42.238,07	879.782
185.989.074	181.871.512,79	848.082,35	181.023.430,44	»	3.039.570,56	1.926.073
201.516.803	200.365.159,30	50.505,72	200.314.653,58	42.841,66	1.033.866,08	211.125
692.110.689	687.151.457,47	399.072,65	686.752.384,82	»	11.709,18	5.346.595
893.627.492	887.516.616,77	449.578,37	887.067.038,40	42.841,66	1.045.575,26	5.557.720
69.350.447	68.820.608,71	309.417,30	68.511.191,41	59.090,90	489.391,49	408.955
86.080.427	77.704.326,43	»	77.704.326,43	»	167.156,57	8.208.944
155.430.874	146.524.935,14	309.417,30	146.215.517,84	59.090,90	656.548,06	8.617.899
12.151.030.786	12.153.255.680,91	6.211.512,46	12.147.044.168,45	50.467.000,13	43.352.162,68	11.101.455
2.836.079.707	2.695.986.311,65	7.408.326,04	2.688.577.985,61	»	43.686.810,39	103.814.911
14.987.110.493	14.849.241.992,56	13.619.838,50	14.835.622.154,06	50.467.000,13	87.038.973,07	114.916.366
5.796.838,834	5.866.294.709,02	483.951,26	5.865.810.757,76	282.346.802,65	166.986.735,89	46.388.143
211.269.961	209.647.981,66	128.679,54	209.519.302,12	»	1.750.658,88	»
10.083.359.238	10.253.000.426,31	42.730.079,26	10.210.270.347,05	412.066.282,62	282.655.173,57	2.500.000
5.632.902.228	5.595.106.554,40	30.000.000	5.565.106.554,40	144.667.097,31	121.482.565,91	90.980.205
21.724.370.261	21.924.049.671,39	73.342.710,06	21.850.706.961,33	839.080.182,58	572.875.134,25	139.868.348

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS Initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répétitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
II. — SERVICES FINANCIERS							
Titre III. — Moyens des services.	2.710.522.633	— 149.224.981	»	10.435.828	278.497.111	365.590.424	»
Titre IV. — Interventions publiques	91.527.368	»	»	21.008.888	42.470.000	»	»
Totaux	2.802.050.006	— 149.224.981	»	31.444.716	320.967.111	365.590.424	»
Industrie.							
Titre III. — Moyens des services.	86.567.333	»	»	3.462.684	3.743.821	42.401.576	»
Titre IV. — Interventions publiques	956.934.000	3.920.000	»	35.000	950.000	18.800.481	»
Totaux	1.043.501.333	3.920.000	»	3.497.684	4.693.821	61.202.057	»
Intérieur.							
Titre III. — Moyens des services.	2.273.296.090	3.626.400	»	39.657.386	162.667.977	2.138.710	»
Titre IV. — Interventions publiques	258.228.100	6.350.000	»	950.803	16.826.000	62.196	»
Totaux	2.531.524.190	9.976.400	»	40.607.989	179.493.977	2.200.906	»
Intérieur (rapstrlés).							
Titre III. — Moyens des services.	28.884.685	— 710.000	»	139.953	— 658.920	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	548.985.000	— 7.060.000	»	147.778.601	— 12.382.666	»	»
Totaux	577.869.685	— 7.770.000	»	147.918.554	— 13.041.586	»	»
Justice.							
Titre III. — Moyens des services.	603.643.689	— 620.000	»	2.195.177	42.255.492	21.814	»
Titre IV. — Interventions publiques	1.628.687	— 80.000	»	»	»	»	»
Totaux	605.272.376	— 700.000	»	2.195.177	42.255.492	21.814	»
Services du Premier ministre.							
I. — SERVICES GÉNÉRAUX							
Titre III. — Moyens des services.	134.827.552	81.130	»	429.829	22.879.338	5.055.870	»
Titre IV. — Interventions publiques	24.340.000	— 390.000	»	12.892.693	— 20.664.122	»	»
Totaux	159.167.552	— 308.870	»	13.322.522	2.215.216	5.055.870	»
II. — INFORMATION							
Titre III. — Moyens des services.	6.612.017	»	»	6.492	969.151	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	83.049.520	18.420	»	209.562	1.847.000	»	»
Totaux	89.661.537	18.420	»	215.054	2.816.151	»	»
III. — JOURNAUX OFFICIELS							
Titre III. — Moyens des services.	19.606.227	— 10.000	»	»	1.690.489	»	»
IV. — SecrÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE NATIONALE							
Titre III. — Moyens des services.	5.313.435	— 44.380	»	54.964	430	»	»
V. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE							
Titre III. — Moyens des services.	31.463.353	— 318.000	»	»	19.764	»	»
VI. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIO-ÉLECTRIQUES							
Titre III. — Moyens des services.	22.518.424	— 190.000	»	53.250	459.572	»	»

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1967. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
3.215.821.020	3.174.813.246,24	23.060.050,03	3.151.753.196,21	10.275.658,50	59.606.983,29	14.736.409
155.006.256	124.451.515,45	246.631,32	124.204.884,13	»	3.733.449,87	27.067.922
3.370.827.276	3.299.264.761,69	23.306.681,35	3.275.958.080,34	10.275.658,50	63.340.433,16	41.804.421
136.175.414	135.514.258,18	915.228,24	134.599.029,94	316.332,66	1.030.670,72	862.046
980.639.481	967.308.291,07	»	967.308.291,07	»	584.380,93	12.746.809
1.116.814.895	1.102.822.549,25	915.228,24	1.101.907.321,01	316.332,66	1.615.051,65	13.608.855
2.481.386.563	2.495.718.133,71	2.163.275,84	2.493.554.857,87	26.068.735,98	1.569.313,11	12.331.128
282.416.899	280.783.438,60	842,05	280.782.596,55	224.417,84	181.275,29	1.677.445
2.763.803.462	2.776.501.572,31	2.164.117,89	2.774.337.454,42	26.293.153,82	1.750.588,40	14.008.573
27.655.718	24.127.561,02	42.806,20	24.084.754,82	»	3.343.703,18	227.280
677.320.535	315.944.642,88	795.028,90	315.149.613,98	7.370,23	87.024,25	362.091.667
704.976.653	340.072.203,90	837.835,10	339.234.368,80	7.370,23	3.430.727,43	362.318.927
647.406.172	650.261.525,41	125.148,60	650.136.376,81	6.164.551,09	1.345.081,28	2.179.265
1.546.687	1.543.040	»	1.543.040	»	5.647	»
649.044.859	651.804.565,41	125.148,60	651.679.416,81	6.164.551,09	1.350.728,28	2.179.265
163.273.719	162.206.743,87	2.355.855,90	159.850.887,97	39.699,01	1.740.558,84	1.721.972
16.178.571	11.039.711,08	90.000	10.949.711,08	»	46,92	5.228.813
179.452.290	173.246.454,95	2.445.855,90	170.800.599,05	39.699,01	1.740.605,76	6.950.785
7.586.660	7.334.313,36	23.091,48	7.311.221,88	»	208.565,12	66.873
85.122.502	85.061.490,97	14.668,98	85.046.821,99	»	36.743,01	38.937
92.709.162	92.395.804,33	37.760,46	92.358.043,87	»	245.308,13	105.810
21.286.696	25.278.237,81	4.173.224,64	21.105.613,17	»	181.682,83	»
5.324.469	4.576.804,60	78.470,52	4.498.334,08	»	751.266,02	74.868
21.165.117	31.249.886,09	139.358,76	31.110.527,33	232.405,27	286.994,94	»
22.841.246	23.719.188,73	914.824,85	22.804.363,88	120.485,22	103.603,34	53.764

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS Initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Per suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reportis de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
VII. — CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL							
Titre III. — Moyens des services.	18.290.100	— 130.000	»	»	»	»	»
VIII. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN D'ÉQUIPEMENT ET DE LA PRODUCTIVITÉ							
Titre III. — Moyens des services.	6.626.267	— 55.270	»	763.351	4.900.124	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	10.791.000	— 90.180	»	»	550.000	»	»
Totaux	17.417.267	— 145.450	»	763.351	5.450.124	»	»
IX. — AFFAIRES ALGÉRIENNES							
Titre III. — Moyens des services.	10.928.408	— 300.000	»	»	1.168.748	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	431.140.000	— 5.600.000	»	350.059	— 1.250.000	»	»
Totaux	442.068.408	— 5.900.000	»	350.059	— 81.252	»	»
X. — COMMISSARIAT AU TOURISME							
Titre III. — Moyens des services.	20.287.291	— 188.320	»	939.023	410.048	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	2.262.000	»	»	»	»	»	»
Totaux	22.549.291	— 188.320	»	939.023	410.048	»	»
Santé publique et population.							
Titre III. — Moyens des services.	237.401.734	— 50.000	»	1.272.324	8.833.647	3.042.488	»
Titre IV. — Interventions publiques	2.329.837.988	299.825.000	»	29.571.934	153.542.000	»	»
Totaux	2.567.239.722	299.775.000	»	30.844.258	162.375.647	3.042.488	»
Territoires d'outre-mer.							
Titre III. — Moyens des services.	54.269.717	30.000	»	34.822	589.415	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	57.863.081	107.500	»	»	1.140.313	»	»
Totaux	112.132.798	137.500	»	34.822	1.729.728	»	»
Travail.							
Titre III. — Moyens des services.	166.666.061	— 470.000	»	1.603.691	3.366.311	220.020	»
Titre IV. — Interventions publiques	1.091.756.745	2.490.000	»	39.406.027	5.645.000	1.294.078	»
Totaux	1.258.422.806	2.020.000	»	41.009.718	9.011.311	1.514.096	»
Travaux publics et transports.							
I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS							
Titre III. — Moyens des services.	1.409.391.802	— 6.899.000	»	1.987.341	79.296.928	112.572.052	»
Titre IV. — Interventions publiques	3.959.779.494	487.320.000	»	»	121.579.816	»	»
Totaux	5.369.171.296	480.421.000	»	1.987.341	200.876.744	112.572.052	»
II. — AVIATION CIVILE							
Titre III. — Moyens des services.	314.750.532	— 2.143.353	»	6.676.633	— 3.942.740	15.407.423	»
Titre IV. — Interventions publiques	129.521.657	— 983.045	»	1.850.493	»	»	»
Totaux	444.272.189	— 3.106.398	»	8.527.126	— 3.942.740	15.407.423	»
III. — MARINE MARCHANDE							
Titre III. — Moyens des services.	48.111.298	»	»	480.592	628.958	376.791	»
Titre IV. — Interventions publiques	481.752.582	16.106.000	»	27.131.902	»	700	»
Totaux	529.863.880	16.106.000	»	27.612.494	628.958	377.491	»

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 2 et le tableau B annexé.
(L'article 2 et le tableau B annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RETABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1967.
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
9	10	11	12			15
18.160.100	18.160.100	»	18.160.100	»	»	»
12.234.472	10.267.374,44	7.366,95	10.260.007,49	2.320,64	1.156.882,15	819.903
11.250.820	11.250.820	»	11.250.820	»	»	»
23.485.292	21.518.194,44	7.366,95	21.510.827,49	2.320,64	1.156.882,15	819.903
11.797.156	11.533.229,19	450.339,61	11.082.889,58	0,80	284.568,22	429.699
424.640.059	424.296.660,79	»	424.296.660,79	»	343.398,21	»
436.437.215	435.829.889,98	450.339,61	435.379.550,37	0,80	627.966,43	429.699
21.448.042	20.833.164,60	1.226.075,84	19.607.088,76	1.266,05	842.923,29	999.296
2.262.000	2.262.850	1.000	2.261.850	»	150	»
23.710.042	23.096.014,60	1.227.075,84	21.868.938,76	1.266,05	843.073,29	999.296
250.500.193	248.984.989,83	218.862,64	248.766.127,19	712.142,61	1.591.207,42	855.001
2.803.776.922	2.793.798.262,69	18.141,04	2.793.780.121,65	»	367.755,35	9.629.045
3.054.277.115	3.042.783.252,52	237.003,68	3.042.546,84	712.142,61	1.958.962,77	10.484.046
54.923.954	54.690.919,27	463.328,37	54.227.590,90	24.721,94	694.320,04	26.765
59.110.894	59.132.017,19	22.688,99	59.109.328,20	»	1.565,80	»
114.034.848	113.822.936,46	486.017,36	113.336.919,10	24.721,94	695.885,84	26.765
171.386.083	166.407.751,24	315.576,34	166.092.174,90	»	3.408.453,10	1.885.455
1.140.591.848	1.097.830.225,15	39.513,69	1.097.790.711,48	»	143.376,54	42.657.760
1.311.977.931	1.264.237.976,39	355.090,03	1.263.882.886,36	»	3.551.829,64	44.543.215
1.596.349.123	1.633.595.968,69	42.012.584,59	1.585.583.384,10	2.366.120,77	3.294.238,67	9.837.621
4.568.879.310	4.563.434.083,53	81.912,43	4.563.352.171,10	»	1.336.836,90	3.990.302
6.165.028.433	6.197.030.052,22	48.094.497,02	6.148.935.555,20	2.366.120,77	4.631.075,57	13.827.923
330.748.495	330.782.542,07	13.209.083,88	317.573.458,19	447.356,09	2.285.510,90	11.336.882
130.409.105	127.980.374,91	1.538,92	127.978.835,99	»	929.184,01	1.501.085
461.157.600	458.762.916,98	13.210.622,80	445.552.294,18	447.356,09	3.214.694,91	12.837.967
49.597.639	50.155.863,48	586.741,80	49.569.121,68	606.715,75	473.008,07	162.225
524.991.184	492.989.434,25	700	492.988.734,25	»	117.976,75	31.864.473
574.588.823	543.145.297,73	587.441,80	542.557.855,93	606.715,75	590.984,82	32.046.698

[Arti

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 et du tableau C annexé :

« Art. 3. — Les résultats définitifs du budget général de 1966 sont, pour les dépenses civiles en capital, arrêtés aux

DESIGNATION DES TITRES

V. — Investissements exécutés par l'Etat.....
VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....
VII. — Réparation des dommages de guerre.....
Totaux

conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau C annexé à la présente loi, et dont le détail, par de l'administration des finances.»

Tableau C. — Dépenses
(En

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS Initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Report de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Affaires culturelles.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	118.000.000	2.310.000	»	47.490.266	59.750.332	15.589.973	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	7.000.000	2.690.000	»	4.318.754	»	»	»
Totaux	125.000.000	5.000.000	»	51.809.020	59.750.332	15.589.973	»
Affaires étrangères.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	15.800.000	8.500.000	»	47.068.512	340.000	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	14.200.000	8.500.000	»	10.878.347	»	»	»
Totaux	30.000.000	»	»	65.946.859	340.000	»	»
Agriculture.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	278.001.000	2.961.000	»	161.545.905	9.638.750	2.427.494	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	921.999.000	106.461.000	»	163.261.594	11.140.000	260.175	»
Totaux	1.200.000.000	103.500.000	»	324.807.499	20.778.750	2.687.669	»
Construction.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	21.000.000	86.000	»	48.014.826	16.325.360	2.070.000	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	1.127.000.000	89.623.000	»	56.585.819	313.500.000	48.455.435	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	180.000.000	»	»	»	180.000.000	»	»
Totaux	1.328.000.000	89.537.000	»	104.600.645	477.174.640	50.525.435	»
Coopération.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	2.500.000	»	»	1.000.000	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	290.000.000	»	»	»	»	»	»
Totaux	292.500.000	»	»	1.000.000	»	»	»
Départements d'outre-mer.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	450.000	»	»	573.899	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	119.550.000	»	»	15.841.834	2.680.000	8.375.000	»
Totaux	120.000.000	»	»	16.415.733	2.680.000	8.375.000	»
Education nationale.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.369.600.000	196.000.000	»	98.193.029	3.672.225	1.476.141	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	1.530.400.000	204.000.000	»	62.168.528	5.649.000	»	»
Totaux	2.900.000.000	400.000.000	»	160.361.557	9.321.225	1.476.141	»

de 3.]

sommes mentionnées ci-après (en francs) :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes.
5.063,65	42,35	5.903.103.493,30
»	1.005,76	10.962.694.985,24
»	1.105.631,36	221.301.765,64
5.063,65	1.106.679,47	17.087.100.244,18

chapitre, est porté dans les développements des dépenses budgétaires inclus, après certification des ministres, au compte général
civiles en capital.
francs.)

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1967.
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
9	10	11	12	13	14	15
243.140.571	229.263.381,40	»	229.263.381,40	5.063,65	4,25	13.882.249
14.008.754	13.892.092,60	»	13.892.092,60	»	1,40	116.660
257.149.325	243.155.474	»	243.155.474	5.063,65	5,65	13.998.909
54.708.512	34.649.975,64	5.333,82	34.644.641,82	»	2,18	20.063.868
41.578.347	37.780.819,70	»	37.780.819,70	»	1,30	3.797.528
96.286.859	72.430.795,34	5.333,82	72.425.461,52	»	3,48	23.861.394
448.652.149	293.502.576,72	2.565,05	293.500.011,67	»	3,33	155.152.134
1.203.121.769	1.093.567.170,65	707.097,20	1.092.860.073,45	»	6,55	110.261.689
1.651.773.918	1.387.069.747,37	709.662,25	1.386.360.085,12	»	9,88	265.413.823
87.324.186	48.326.395,40	1.795.132,62	46.531.262,78	»	2,22	40.792.921
1.008.164.254	917.714.623,14	18.173,85	917.696.449,29	»	0,71	90.467.804
»	»	»	»	»	»	»
1.095.488.440	966.041.018,54	1.813.306,47	964.227.712,07	»	2,93	131.260.725
3.500.000	1.601.588,22	»	1.601.588,22	»	0,78	1.898.411
290.000.000	290.000.000	»	290.000.000	»	»	»
293.500.000	291.601.588,22	»	291.601.588,22	»	0,78	1.898.411
1.023.899	668.762,44	»	668.762,44	»	0,56	355.136
146.446.834	145.161.020,42	»	145.161.020,42	»	0,58	1.285.813
147.470.733	145.829.782,86	»	145.829.782,86	»	1,14	1.640.949
1.668.941.395	1.652.179.689,83	7.397.978,39	1.644.781.711,24	»	2,78	24.159.681
1.802.217.528	1.954.030.989,84	189.710.886,81	1.784.320.302,83	»	3,17	17.897.222
3.471.158.923	3.606.210.679,27	177.108.665,20	3.429.102.014,07	»	5,93	42.056.903

MINISTÈRES ET SERVICES	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE						
	CRÉDITS Initiaux.	Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reoorts de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Finances et affaires économiques.							
I. — CHARGES COMMUNES							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.466.000.000	1.086.557.000	»	113.117.507	— 108.478.839	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	284.600.000	27.000.000	»	284.050.755	— 156.066.400	»	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	»	— 693.000	»	116.157.569	178.690.000	11.642.413	»
Totaux	1.750.600.000	1.112.864.000	»	513.325.831	— 85.855.239	11.642.413	»
II. — SERVICES FINANCIERS							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	85.000.000	»	»	15.207.134	2.011.000	5.405.027	»
Industrie.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	10.000	»	»	30.162.820	— 3.571.500	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	31.990.000	»	»	29.589.582	10.600.000	»	»
Totaux	32.000.000	»	»	59.752.402	7.028.500	»	»
Intérieur.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	59.000.000	— 200.000	»	38.671.379	— 10.611.000	18.557	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	209.000.000	200.000	»	63.016.937	90.384.900	»	»
Totaux	268.000.000	»	»	101.688.316	79.773.900	18.557	»
Intérieur (Rapatriés).							
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	»	7.060.000	»	915.525	— 7.060.000	»	»
Justice.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	63.000.000	800.000	»	34.392.164	7.905.480	1.324.543	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	1.000.000	— 800.000	»	863.350	»	»	»
Totaux	64.000.000	»	»	35.255.514	7.905.480	1.324.543	»
Services du Premier ministre.							
I. — SERVICES GÉNÉRAUX							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	93.330.000	5.725.000	»	45.715.994	— 785.222	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	2.553.405.000	— 210.000	»	170.003.227	2.639.607.616	»	»
Totaux	2.646.735.000	5.515.000	»	215.719.221	2.638.822.394	»	»
III. — JOURNAUX OFFICIELS							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	200.000	»	»	883.624	»	»	»
IV. — SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE NATIONALE							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	420.000	»	»	1.646.575	320.000	»	»
V. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIEURE ET DE CONTRE-ESPION- NAGE.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	2.000.000	»	»	821.080	»	»	»
VI. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIO-ÉLECTRIQUES							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.600.000	»	»	72.007	»	500.000	»

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1967. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
2.557.195.668	2.347.631.153,95	»	2.347.631.153,95	»	1,05	209.564.513
439.584.355	226.548.188,94	»	226.548.188,94	»	1,06	213.036.165
305.796.982	211.233.621,23	7.476,59	211.226.144,64	»	1.105.631,36	93.465.206
3.302.577.005	2.785.412.964,12	7.476,59	2.785.405.487,53	»	1.105.633,47	516.065.884
107.623.161	83.745.488,53	24.426,86	83.721.061,67	»	1,33	23.902.098
26.601.320	13.107.896,57	4.822,78	13.103.073,79	»	0,21	13.498.246
72.179.582	62.059.704,49	1.501.190	60.558.514,49	»	0,51	11.621.067
98.780.902	75.167.601,06	1.506.012,78	73.661.588,28	»	0,72	25.119.313
86.878.936	44.764.258,16	121.477,31	44.642.780,85	»	3,15	42.236.152
362.601.837	315.404.101,28	»	315.404.101,28	»	2,72	47.197.733
449.480.773	360.168.359,44	121.477,31	360.046.882,13	»	5,87	89.433.885
915.525	707.375	»	707.375	»	»	208.150
107.422.187	101.155.810,77	»	101.155.810,77	»	2,23	6.266.374
1.063.350	387.153,77	»	387.153,77	»	0,23	676.196
108.485.537	101.542.964,54	»	101.542.964,54	»	2,46	6.942.570
143.985.772	106.400.500,66	1.671.836,48	104.728.664,18	»	0,82	39.257.107
5.362.805.843	5.210.705.587,45	5.000	5.210.700.587,45	»	982,55	152.104.273
5.506.791.615	5.317.106.088,11	1.676.836,48	5.315.429.251,63	»	983,37	191.361.380
1.083.624	178.800,58	»	178.800,56	»	0,44	904.823
2.386.575	1.099.277,38	»	1.099.277,38	»	1,62	1.287.296
2.821.080	2.583.113,25	»	2.583.113,25	»	0,75	237.966
2.172.007	1.628.487,37	18.000	1.610.487,37	»	0,63	561.519

MINISTÈRES ET SERVICES 1	CRÉDITS Initiaux. 2	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses. 3	En liaison avec la réalisation de certaines ressources. 4	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente. 5	Transferts et répartitions. 6	Fonds de concours et dons et legs. 7	Mesures diverses. 8
IX. — AFFAIRES ALGÉRIENNES							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	»	»	»	2.230.840	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	40.000.000	»	»	12.843.760	»	»	»
Totaux	40.000.000	»	»	15.074.600	»	»	»
X. — COMMISSARIAT AU TOURISME							
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	4.000.000	»	»	»	413.500	»	»
Santé publique et population.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	4.600.000	— 6.500.000	»	17.263.224	5.497.928	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	194.800.000	56.500.000	»	10.529.505	55.852.222	»	»
Totaux	199.400.000	50.000.000	»	27.792.729	81.350.148	»	»
Territoires d'outre-mer.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	»	— 7.000.000	»	11.100.000	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	49.000.000	7.000.000	»	4.729.449	»	»	»
Totaux	49.000.000	»	»	15.829.449	»	»	»
Travail.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	2.500.000	»	»	6.134.976	— 87.260	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	52.000.000	»	»	63.793.089	2.560.000	»	»
Totaux	54.500.000	»	»	69.928.065	2.492.740	»	»
Travaux publics et transports.							
I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	568.500.000	— 6.240.000	»	63.989.373	26.549.500	97.761.738	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	98.500.000	— 393.000	»	87.358.164	6.340.000	»	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	9.600.000	— 39.000	»	9.959.740	»	»	»
Totaux	676.600.000	— 6.672.000	»	161.307.277	32.889.500	97.761.738	»
II. — AVIATION CIVILE							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	515.000.000	147.395.000	»	96.048.455	— 430.866.750	2.587.312	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	20.000.000	— 509.000	»	3.240.438	»	»	»
Totaux	535.000.000	146.886.000	»	99.288.893	— 430.866.750	2.587.312	»
III. — MARINE MARCHANDE							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.500.000	12.207.000	»	12.078.813	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	180.500.000	10.318.000	»	75.845.263	— 8.378.000	»	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	»	— 15.525.000	»	16.468.627	»	»	»
Totaux	182.000.000	7.000.000	»	104.992.503	— 8.378.000	»	»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 et le tableau C annexé.

(L'article 3 et le tableau C annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RETABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1967.
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	
9	10	11	12	13	14	15
2.230.840	1.133.912,29	»	1.133.912,29	»	0,71	1.090.927
52.843.760	10.000.000	»	10.000.000	»	»	42.843.760
55.074.600	11.133.912,29	»	11.133.912,29	»	0,71	43.940.687
4.413.500	620.000	»	620.000	»	»	3.793.500
20.861.150	18.018.966,64	18.585,90	18.000.380,74	»	1,26	2.860.768
317.681.727	299.659.313,27	10.780	299.648.533,27	»	1,73	18.033.192
338.542.877	317.678.279,91	29.365,90	317.648.914,01	»	2,99	20.893.960
4.100.000	599.645,84	»	599.645,84	»	0,16	3.500.354
60.729.449	59.526.947,38	»	59.526.947,38	»	0,62	1.202.501
64.829.449	60.126.593,22	»	60.126.593,22	»	0,78	4.702.855
8.567.716	1.665.355,53	»	1.665.355,53	»	0,47	6.902.360
118.353.089	73.871.945,67	»	73.871.945,67	»	0,33	44.481.143
126.920.805	75.537.301,20	»	75.537.301,20	»	0,80	51.383.503
750.560.611	702.611.108,19	7.159.675,35	695.451.432,84	»	6,16	55.109.172
191.805.164	176.650.514,59	»	176.650.514,59	»	0,41	15.154.649
19.520.740	10.010.000	»	10.010.000	»	»	9.510.740
961.886.515	889.271.622,78	7.159.675,35	882.111.947,43	»	6,57	79.774.561
330.164.017	220.992.992,25	2.869.130,61	218.123.861,64	»	4,36	112.040.151
22.731.438	21.590.251	14.311,77	21.575.939,23	»	0,77	1.155.498
352.895.455	242.583.243,25	2.883.442,38	239.699.800,87	»	5,13	113.195.649
28.385.613	16.692.691,58	9.370,50	16.683.321,08	»	0,92	9.702.291
258.287.263	224.784.425,88	»	224.784.425,88	»	1,12	33.502.838
943.627	65.621	»	65.621	»	»	878.006
285.616.503	241.542.738,46	9.370,50	241.533.367,96	»	2,04	44.083.133

[Arti

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 et du tableau D annexé :

« Art. 4. — Les résultats définitifs du budget général de 1966 sont, pour les dépenses ordinaires militaires, arrêtés aux

DESIGNATION DES TITRES

III. — Moyens des armes et services.....
 Totaux

conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau D annexé à la présente loi, et dont le détail, par compte général de l'administration des finances. »

Tableau D. — Dépenses

(En

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS Initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Per suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Armées.							
SECTION COMMUNE							
Titre III. — Moyens des armes et services.....	2.466.979.747	20.610.000	»	31.954.129	— 76.561.053	3.020.157	»
SECTION AIR							
Titre III. — Moyens des armes et services.....	2.250.051.492	1.100.000	»	17.630.692	32.851.060	30.596.798	»
SECTION FORCES TERRESTRES							
Titre III. — Moyens des armes et services.....	4.122.971.942	— 40.515.900	»	52.851.692	1.915.440	427.377.557	»
SECTION MARINE							
Titre III. — Moyens des armes et services.....	1.915.956.962	— 600.000	»	14.822.734	141.044.901	9.271.115	»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 et le tableau D annexé.

(L'article 4 et le tableau D annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

c/c 4.]

sommes mentionnées ci-après (en francs) :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes.
65.005.462,38	27.097.813,74	11.342.258.421,64
65.005.462,38	27.097.813,74	11.342.258.421,64

chapitre, est porté dans le développement des dépenses budgétaires inclus, après certification du ministre des armées, au

ordinaires militaires.

francs.)

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1967.
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	
9	10	11	12	13	14	15
2.446.202.980	2.537.974.811,39	119.157.601,59	2.418.817.209,80	17.902.283,41	11.018.350,61	34.269.703
2.332.230.042	2.381.483.679,82	51.901.177,84	2.329.582.502,18	21.993.756,98	6.119.266,80	18.522.032
4.564.600.731	4.662.722.751,67	141.818.964,58	4.521.103.787,09	14.291.522,19	8.685.932,10	49.102.534
2.080.495.712	2.363.682.170,76	290.927.248,19	2.072.754.922,57	10.817.897,80	1.274.284,23	17.284.423

[Arti

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 et du tableau E annexé :

« Art. 5. — Les résultats définitifs du budget général de 1966 sont, pour les dépenses militaires en capital, arrêtés aux

DÉSIGNATION DES TITRES

V. — Equipement.....
Totaux

conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau E annexé à la présente loi, et dont le détail, par compte général de l'administration des finances. »

Tableau E. — Dépenses

(En

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS Initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Armées.							
SECTION COMMUNE							
Titre V. — Equipement	4.989.968.000	34.226.000	»	251.217.016	— 2.741.331.971	42.294.811	»
SECTION AIR							
Titre V. — Equipement	2.910.432.000	— 26.700.000	»	136.768.542	487.274.000	10.048.454	»
SECTION FORCES TERRESTRES							
Titre V. — Equipement	1.755.366.000	31.900.000	»	169.302.749	3.068.110	25.298.453	»
SECTION MARINE							
Titre V. — Equipement	1.612.894.000	— 37.700.000	»	59.741.568	— 136.580.000	124.139.129	»

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 5 et le tableau E annexé.

(L'article 5 et le tableau E annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

c) 5.]

sommes mentionnées ci-après (en francs) :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes.
20.056,17	2.364.479,38	9.131.769.570,79
20.056,17	2.364.479,38	9.131.769.570,79

chapitre, est porté dans le développement des dépenses budgétaires inclus, après certification du ministre des armées, au militaires en capital.
francs.)

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées. (Ordonnances ou mandats visés.)	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1967.
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	
9	10	11	12	13	14	15
2.576.373.856	2.346.684.599,49	34.431.435,01	2.312.253.164,48	»	2.344.410,52	261.776.281
3.517.822.996	3.526.671.958,16	153.608.090,60	3.373.063.867,56	0,79	20.058,23	144.739.071
1.984.955.312	1.987.648.198,06	90.552.753	1.897.095.443,06	20.055,38	4,32	87.879.920
1.622.494.897	1.614.752.358,88	65.395.263,19	1.549.357.095,69	»	6,31	73.137.595

[Article -6.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 et du tableau F annexé :

TITRE III

Résultat du budget général.

« Art. 6. — Le résultat du budget général de 1966 est définitivement fixé ainsi qu'il suit, conformément au tableau F annexé à la présente loi :

« Recettes	108.431.409.264,55 F
« Dépenses	106.464.018.775,07
« Excédent des recettes sur les dépenses	1.967.390.489,48 F

« Cet excédent de recettes sera porté en atténuation des découverts du Trésor. »

Tableau F. — Résultat définitif du budget général de 1966.
(En francs.)

GRANDES CATEGORIES DE RECETTES ET DE DEPENSES	MONTANT DÉFINITIF DES RECETTES et des dépenses de l'année 1966.
RECETTES	
I. — Impôts et monopoles	100.816.316.804,80
II. — Exploitations industrielles et commerciales.....	158.553.121,27
III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	182.728.269,33
IV. — Produits divers.....	4.539.873.856,82
V. — Ressources exceptionnelles.....	1.182.235.849,39
VI. — Fonds de concours et recettes assimilées.....	1.551.701.362,94
Total général des recettes.....	108.431.409.264,55
DEPENSES	
<i>Dépenses ordinaires civiles.</i>	
Titre I ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	5.865.810.757,76
Titre II. — Pouvoirs publics.....	209.519.302,12
Titre III. — Moyens des services.....	33.187.614.926,14
Titre IV. — Interventions publiques.....	29.639.945.552,44
	68.902.890.538,46
<i>Dépenses civiles en capital.</i>	
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	5.903.103.493,30
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	10.962.694.985,24
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	221.301.765,64
	17.087.100.244,18
<i>Dépenses ordinaires militaires.</i>	
Titre III. — Moyens des armes et services.....	11.342.258.421,64
<i>Dépenses militaires en capital.</i>	
Titre V. — Equipement	9.131.769.570,79
Total général des dépenses.....	106.464.018.775,07
Report du total général des recettes.....	108.431.409.264,55
Excédent des recettes sur les dépenses de l'année 1966.....	1.967.390.489,48

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 6 et le tableau F annexé.

(L'article 6 et le tableau F annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

[Article 7.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 et du tableau G annexé :

B. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

« Art. 7. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS généraux des recettes et des dépenses.
Imprimerie nationale.....	1.554.604,71	2.007.323,85	142.690.834,86
Légion d'honneur.....	2.339.111,23	881.017,97	22.139.898,26
Ordre de la Libération.....	45.272,35	40.472,35	616.007
Monnaies et médailles.....	582.329,48	24.245.691,48	138.815.282
Postes et télécommunications.....	103.591.915,83	30.707.652,06	9.764.320.011,77
Prestations sociales agricoles.....	324.902.004,97	38.909.687,97	5.365.029.451
Totaux.....	433.015.238,57	96.791.845,68	15.433.611.484,89

conformément au développement, qui en est donné au tableau G ci-annexé, et dont le détail, par ligne et par chapitre, est porté dans les comptes des recettes et dépenses des budgets annexes (services civils), joints, après certification des ordonnateurs correspondants, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau G. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de 1966 (services civils).

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES RÉSULTATS
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	RECETTES	DÉPENSES
Imprimerie nationale.....	142.690.834,86	142.690.834,86
Légion d'honneur.....	22.139.898,26	22.139.898,26
Monnaies et médailles.....	138.815.282	138.815.282
Ordre de la Libération.....	616.007	616.007
Postes et télécommunications.....	9.764.320.011,77	9.764.320.011,77
Prestations sociales agricoles.....	5.365.029.451	5.365.029.451
Totaux.....	15.433.611.484,89	15.433.611.484,89

I^{re} PARTIE. — SITUATION DES RECETTES
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES 1	ÉVALUATION des produits. 2	TOTAL des droits constatés pendant la gestion 1966. 3	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1966. 4	RESTES à recouvrer sur les droits constatés. 5
<i>Imprimerie nationale.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	155.511.511	135.729.017,90	135.729.017,90	»
2 ^e section. — Equipement	»	6.961.816,96	6.961.816,96	»
Totaux.....	155.511.511	142.690.834,86	142.690.834,86	»
<i>Légion d'honneur.</i>				
1 ^{re} section. — Recettes propres.....	1.130.660	922.142,26	922.142,26	»
2 ^e section. — Subvention du budget général.....	21.217.756	21.217.756	21.217.756	»
Totaux.....	22.348.416	22.139.898,26	22.139.898,26	»
<i>Monnaies et médailles.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	152.430.000	131.061.900,99	131.061.900,99	»
2 ^e section. — Equipement	»	7.753.381,01	7.753.381,01	»
Totaux.....	152.430.000	138.815.282	138.815.282	»
<i>Ordre de la Libération.....</i>				
	611.207	616.007	616.007	»
<i>Postes et télécommunications.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	8.982.607,093	9.126.220.321,67	9.126.220.321,67	»
2 ^e section. — Equipement	545.636,028	638.099.690,10	638.099.690,10	»
Totaux.....	9.528.243,121	9.764.320.011,77	9.764.320.011,77	»
<i>Prestations sociales agricoles.....</i>				
	5.079.037,134	5.365.029.451	5.365.029.451	»
Totaux pour la situation des recettes.....	14.938.181.380	15.433.611.484,89	15.433.611.484,89	»

BUDGETS ANNEXES 1	CRÉDITS Initiaux. 2	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses. 3	En liaison avec la réalisation de certaines ressources. 4	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente. 5	Transferts et réparitions. 6	Fonds de concours et dons et legs. 7	Mesures diverses. 8
<i>Inprimerie nationale.</i>							
1 ^{re} section — Exploitation	134.321.466	»	13.690.045	25.702.349	»	»	»
2 ^e section. — Equipement	7.500.000	»	»	4.262.126	»	»	»
Total	141.821.466	»	13.690.045	29.964.475	»	»	»
<i>Légion d'honneur.</i>							
1 ^{re} section — Exploitation	20.344.562	»	3.854	»	»	1.650	»
2 ^e section. — Equipement	2.000.000	»	»	826.100	»	»	»
Total	22.344.562	»	3.854	826.100	»	1.650	»
<i>Monnaies et médailles.</i>							
1 ^{re} section — Exploitation	110.599.000	»	36.600.000	14.578.707	»	»	»
2 ^e section. — Equipement	5.231.000	»	»	3.647.163	»	»	»
Total	115.830.000	»	36.600.000	18.225.870	»	»	»
<i>Ordre de la Libération.</i>							
1 ^{re} section — Exploitation	611.207	»	»	»	»	»	»
<i>Postes et télécommunications.</i>							
1 ^{re} section — Exploitation	7.697.704.380	»	113.356.937	29.576.326	»	109.819.119	»
2 ^e section. — Equipement	1.633.795.000	»	83.386.804	84.385.812	»	281.270.312	»
Total	9.331.499.380	»	196.743.741	113.962.138	»	391.089.431	»
<i>Prestations sociales agricoles.</i>							
1 ^{re} section — Exploitation	5.063.165.134	»	15.872.000	»	»	»	»

DES DÉPENSES
(francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1967. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
173.713.860	140.251.664,18	124.332,14	140.127.332,04	1.554.604,71	2.007.323,67	33.133.809
11.762.126	2.563.502,82	»	2.563.502,82	»	0,18	8.198.623
185.475.986	142.815.167	124.332,14	142.690.834,86	1.554.604,71	2.007.323,85	42.332.432
20.350.066	21.808.159,32	»	21.808.159,32	2.339.111,23	881.017,91	»
2.826.100	331.738,94	»	331.738,94	»	0,06	2.494.361
23.176.166	22.139.898,26	»	22.139.898,26	2.339.111,23	881.017,97	2.494.361
161.777.707	136.499.654,49	»	136.499.654,49	582.329,48	22.245.690,99	3.614.691
8.878.163	2.315.627,51	»	2.315.627,51	»	2.000.000,49	4.562.535
170.655.870	138.815.282	»	138.815.282	582.329,48	24.245.691,48	8.177.226
611.207	616.007	»	616.007	45.272,35	40.472,35	»
7.950.456.762	7.942.925.788,52	8.410.218,97	7.934.515.569,55	55.930.527,08	30.284.542,53	41.587.177
2.082.837.928	1.829.993.073,70	188.631,48	1.829.804.442,22	47.661.388,75	423.109,53	300.271.765
10.033.294.690	9.772.918.862,22	8.598.850,45	9.764.320.011,77	103.591.915,83	30.707.652,06	341.858.942
5.079.037.134	5.385.029.451	»	5.365.029.451	324.902.004,97	38.909.687,97	»

3^e PARTIE. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX DES RECETTES ET DES DÉPENSES

(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	RÈGLEMENT DES RECETTES			RÈGLEMENT DES DÉPENSES		
	Recettes résultant des opérations propres.	Recettes versées ou à verser par le budget général ou par la trésorerie (excédents de dépenses).	Totaux pour les recettes.	Dépenses résultant des opérations propres.	Dépenses effectuées ou à effectuer au profit du budget général ou de la trésorerie (excédents de recettes).	Totaux des dépenses.
1	2	3	4	5	6	7
<i>Imprimerie nationale.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation	135.729.017,90	»	135.729.017,90	128.842.237,33	11.285.094,71	140.127.332,04
2 ^e section. — Equipement	(1) 6.961.816,96	»	6.961.816,96	2.563.502,82	»	2.563.502,82
Totaux	142.690.834,86	»	142.690.834,86	131.405.740,15	11.285.094,71	142.690.834,86
<i>Légion d'honneur.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation	922.142,26	»	922.142,26	19.505.422,58	2.302.736,74	21.808.159,32
2 ^e section. — Equipement	21.217.756	»	21.217.756	331.738,94	»	331.738,94
Totaux	22.139.898,26	»	22.139.898,26	19.837.161,52	2.302.736,74	22.139.898,26
<i>Monnaies et médailles.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation	131.061.900,99	»	31.061.900,99	131.726.017,41	4.773.837,08	136.499.654,49
2 ^e section. — Equipement	(1) 7.753.381,01	»	7.753.381,01	2.315.627,51	»	2.315.627,51
Totaux	138.815.282	»	138.815.282	134.041.644,92	4.773.837,08	138.815.282
<i>Ordre de la Libération</i>	<i>616.007</i>	<i>»</i>	<i>616.007</i>	<i>570.734,85</i>	<i>45.272,35</i>	<i>616.007</i>
<i>Postes et télécommunications.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation	9.126.220.321,67	»	9.126.220.321,67	7.934.515.569,55	»	7.934.515.569,55
2 ^e section. — Equipement	638.099.690,10	»	638.099.690,10	(2) 1.829.804.442,22	»	1.829.804.442,22
Totaux	9.764.320.011,77	»	9.764.320.011,77	9.764.320.011,77	»	9.764.320.011,77
<i>Prestations sociales agricoles..</i>	<i>5.365.029.451</i>	<i>»</i>	<i>5.365.029.451</i>	<i>5.140.273.608,82</i>	<i>224.755.842,18</i>	<i>5.365.029.451</i>
Totaux pour les résultats généraux	15.433.611.484,89	»	15.433.611.484,89	15.190.448.901,83	243.162.583,06	15.433.611.484,89

(1) Recette correspondant à une contraction du fonds de roulement.

(2) Y compris une dépense de 39.084.731,72 F correspondant à un accroissement du fonds de roulement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 et le tableau G annexé.

(L'article 7 et le tableau G annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

[Article 8.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 et du tableau H annexé :

« Art. 8. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget des armées, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS généraux des recettes et des dépenses.
Service des essences.....	25.352.031,24	20.522.824,14	570.491.792,10
Service des poudres.....	77.089.711,38	27.574.739,23	417.141.416,15
Totaux.....	102.441.742,62	48.097.563,37	987.633.208,25

conformément au développement qui en est donné au tableau H ci-annexé, et dont le détail, par ligne et par chapitre, est porté dans les comptes des recettes et dépenses des budgets annexes (services militaires), joints, après certification du ministre des armées, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau H. — Règlement définitif des budgets annexes (services militaires) rattachés pour ordre au budget général de 1966 (armées).

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES RÉSULTATS
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	RECETTES	DÉPENSES
Service des essences.....	570.491.792,10	570.491.792,10
Service des poudres.....	417.141.416,15	417.141.416,15
Totaux	987.633.208,25	987.633.208,25

I^{re} PARTIE. — SITUATION DES RECETTES
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	ÉVALUATION des produits.	TOTAL DES DROITS constatés pendant la gestion 1966.	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1966.	RESTES A RECOUVRER sur les droits constatés.
1	2	3	4	5
<i>Service des essences.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	546.153.367	555.262.948,47	544.132.041,78	11.130.906,69
2 ^e section. — Etudes et recherches.....	600.000	442.663	442.663	»
3 ^e section. — Recettes de premier établissement.....	26.043.000	23.536.472,93	23.536.472,93	»
Totaux	572.796.367	579.242.084,40	568.111.177,71	11.130.906,69
<i>Service des poudres.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	347.246.275	385.380.767,80	324.339.488,61	61.041.279,19
2 ^e section. — Etudes et recherches.....	27.300.000	30.098.959,46	30.098.959,46	»
3 ^e section. — Recettes de premier établissement.....	88.829.021	56.768.150,62	56.768.150,62	»
Totaux	463.375.296	472.247.877,88	411.206.598,69	61.041.279,19
Totaux pour la situation des recettes.....	1.036.171.663	1.051.489.962,28	979.317.776,40	72.172.185,88

2^e PARTIE. — SITUATION

(En

BUDGETS ANNEXES 1	CRÉDITS initiaux. 2	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses. 3	En liaison avec la réalisation de certaines ressources. 4	Au titre de mesures d'ordre.			
				Report de la gestion précédente. 5	Transferts et répartitions. 6	Fonds de concours et dons et legs. 7	Mesures diverses. 8
<i>Service des essences.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	539.494.367	»	6.659.000	5.391.005	»	»	»
2 ^e section. — Etudes et recherches	600.000	»	»	1.236.710	»	»	»
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement.....	26.043.000	— 5.342.000	»	35.579.160	»	»	»
Totaux	566.137.367	— 5.342.000	6.659.000	42.206.875	»	»	»
<i>Service des poudres.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation.....	282.156.819	»	89.456	1.770.680	»	»	»
2 ^e section. — Etudes et recherches	27.300.000	»	»	20.243.938	»	»	»
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement.....	86.700.000	»	»	9.686.714	»	2.129.021	»
Totaux	396.156.819	»	89.456	31.701.332	»	2.129.021	»

3^e PARTIE. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX

(En

BUDGETS ANNEXES 1	RÈGLEMENT DES RECETTES		
	Recettes résultant des opérations propres. 2	Recettes versées ou à verser par le budget général ou par la trésorerie (excédents de dépenses). 3	Totaux pour les recettes. 4
<i>Service des essences.</i>			
1 ^{re} section. — Exploitation	546.512.656,17	»	546.512.656,17
2 ^e section. — Etudes et recherches.....	(2) 442.663	»	442.663
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement.....	(3) 23.536.472,93	»	23.536.472,93
Totaux	570.491.792,10	»	570.491.792,10
<i>Service des poudres.</i>			
1 ^{re} section. — Exploitation	265.720.886,07	64.553.420	330.274.306,07
2 ^e section. — Etudes et recherches.....	30.098.959,46	»	30.098.959,46
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement.....	(5) 56.768.150,62	»	56.768.150,62
Totaux	352.587.996,15	64.553.420	417.141.416,15
Totaux pour les résultats généraux	923.079.788,25	64.553.420	987.633.208,25

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 et le tableau H annexé.

(L'article 8 et le tableau H annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

DES DÉPENSES
(francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1967. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
551.544.372	550.350.552,28	3.837.896,1	546.512.656,17	25.352.031,24	20.522.823,07	9.860.924
1.836.710	610.797,59	168.134,59	442.663	»	»	1.394.047
56.280.160	23.846.773,77	310.300,84	23.536.472,93	»	1,07	32.743.686
609.661.242	574.808.123,64	4.316.331,54	570.491.792,10	25.352.031,24	20.522.824,14	43.998.657
284.016.955	330.858.492,46	584.186,39	330.274.306,07	77.089.711,38	27.574.737,31	3.257.823
47.543.936	32.209.523,68	2.110.564,22	30.098.959,46	»	0,54	17.444.978
98.515.735	56.942.539,50	174.388,68	56.768.150,62	»	1,38	41.747.583
430.076.626	420.010.555,64	2.869.139,49	417.141.416,15	77.089.711,38	27.574.739,23	62.450.84

DES RECETTES ET DES DÉPENSES
(francs.)

RÈGLEMENT DES DÉPENSES			OBSERVATIONS SUR LA DÉTERMINATION DES RÉSULTATS 8
Dépenses résultant des opérations propres. 5	Dépenses effectuées ou à effectuer au profit du budget général ou de la trésorerie (excédents de recettes). 6	Totaux des dépenses. 7	
(1) 542.743.829,71	3.768.826,46	546.512.656,17	(1) Y compris un versement au fonds d'amortissement de 4.000.000 de francs et un versement au fonds de réserve de 21.304.205,92 F.
442.663	»	442.663	
23.536.472,93	»	23.536.472,93	
566.722.965,64	3.768.826,46	570.491.792,0	(2) Prélèvement sur le fonds de réserve.
(4) 270.532.736,07	59.741.570	330.274.306,07	(3) Y compris un prélèvement sur le fonds d'amortissement de 7.579.925,43 F et un prélèvement sur le fonds de réserve de 13.032.792,33 F.
30.098.959,46	»	30.098.959,46	
56.768.150,62	»	56.768.150,62	
357.399.846,15	59.741.570	417.141.416,15	(4) Y compris un versement au fonds d'amortissement de 25.004.000 F et un versement au fonds de réserve de 4.344.141,38 F.
924.122.811,79	63.510.396,46	987.633.208,25	(5) Y compris un prélèvement sur le fonds d'amortissement de 11.384.198,39 F et un prélèvement sur le fonds de réserve de 420.471,08 F.

[Article 9.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 et du tableau I annexé :

C. — Comptes spéciaux du Trésor.

« Art. 9. — I. — Les résultats définitifs du budget de 1966 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1967, arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1966	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
§ 1 ^{er} . — Opérations à caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	3.618.101.760,28	3.677.587.019,09
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes de commerce.....	3.599.254.930,96	3.751.594.584,23
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	580.977.272,79	519.570.025,83
Comptes d'opérations monétaires.....	1.363.767.994,48	978.470.219,19
Comptes d'avances.....	12.449.419.481,96	10.356.494.154,78
Comptes de prêts.....	6.490.279.834,68	2.265.263.775,99
Comptes en liquidation.....	14.621.722,73	15.110.660,34
Totaux pour le paragraphe 2.....	24.548.321.237,60	17.886.503.420,36
Totaux généraux.....	28.166.422.997,88	21.564.070.439,45

« II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts, accordés, pour 1966, au titre des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1967, sont modifiés comme il suit (en francs) :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES de comptes spéciaux.	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordées par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1966 sur les découverts autorisés.
§ 1 ^{er} . — Opérations à caractère définitif.			
Comptes d'affectation spéciale.....	15.112.359,55	180.166.909,74	»
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.			
Comptes de commerce.....	»	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	»	»	»
Comptes d'opérations monétaires.....	»	»	1.122.300.000
Comptes d'avances.....	607.693.810,34	332.974.128,36	»
Comptes de prêts.....	»	172.575.930,17	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	607.693.610,34	505.550.058,55	1.122.300.000
Totaux généraux.....	622.805.969,89	685.716.968,29	1.122.300.000

« III a. — Les soldes, à la date du 31 décembre 1966, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1967, sont arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1966	
	Débiteurs.	Créditeurs.
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	29.010.392,68	649.498.714,41
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.		
Comptes de commerce.....	3.563.187.643,76	614.092.960,04
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	479.718.640,19	70.637.357,98
Comptes d'opérations monétaires.....	1.153.667.248,70	748.334.252,37
Comptes d'avances.....	5.288.291.299,08	»
Comptes de prêts.....	71.447.924.525,55	»
Comptes en liquidation.....	»	20.318.095,35
Totaux pour le paragraphe 2.....	81.932.789.357,28	1.453.382.665,74
Totaux généraux.....	31.961.799.749,96	2.102.881.380,15

« b) Abstraction faite :

— d'un solde débiteur de 45 millions de francs représentant des avances dont l'admission en surséance est prévue à l'article 13 de la présente loi, les soldes arrêtés à l'alinéa ci-dessus reçoivent les affectations suivantes (en francs) :

DÉSIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES reportés à la gestion 1967.		SOLDES à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.	
	Débiteurs.	Créditeurs.	En augmentation.	En atténuation.
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif.				
Comptes d'affectation spéciale.....	29.010.392,68	649.498.714,41	»	»
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.				
Comptes de commerce.....	3.563.187.643,76	614.092.960,04	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	479.718.640,19	70.637.357,98	»	»
Comptes d'opérations monétaires.....	1.153.665.141,93	716.273.189,35	2.106,77	32.061.063,02
Comptes d'avances.....	5.243.291.299,08	»	»	»
Comptes de prêts.....	71.447.924.525,55	»	»	»
Comptes en liquidation.....	»	20.318.095,35	»	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	81.887.787.250,51	1.421.321.602,72	2.106,77	32.061.063,02
Totaux généraux.....	81.916.797.643,19	2.070.820.317,13	2.106,77	32.061.063,02
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.....				32.058.956,25

« IV. — La répartition, par ministère, des sommes fixées, par catégorie de comptes, aux paragraphes I à III ci-dessus, est donnée au tableau I annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau I. — Règlement définitif des comptes spéciaux

(En

DÉSIGNATION DES CATEGORIES	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1965		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1966	
	de comptes spéciaux		Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
	Débiteurs.	Créditeurs.		
réparties par ministère gestionnaire.	2	3	4	5
I. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF				
<i>Comptes d'affectation spéciale.</i>				
Affaires culturelles (1).....	»	24.913.810,43	89.850.987,20	78.928.472,06
Agriculture (1).....	»	260.808.743,35	181.710.666,60	231.579.644,65
Armées	»	44.454.059,11	443.293.182,51	467.338.653,15
Finances (1).....	32.619.464,79	54.711.490,04	884.114.468,91	881.719.221,67
Industrie (1).....	»	54.401.026,27	482.844.967,53	492.131.906,62
Intérieur	»	(2) »	199.408.817,67	(2) »
Travaux publics et transports.....	»	(2) »	1.336.878.669,86	(2) »
Totaux pour les comptes d'affectation spéciale et pour les opérations à caractère définitif (1).....	32.619.464,79	(3) 593.642.527,71	3.618.101.760,28	(4) 3.677.567.019,09
II. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE				
<i>Comptes d'affectation spéciale.</i>				
Pour mémoire. — Opérations propres à 1966 seulement (6).				
Affaires culturelles.....	»	»	9.000.000	3.519.941,80
Agriculture	»	»	46.862.565,18	11.937.412,51
Finances	»	»	11.175.250	12.801.332,12
Industrie	»	»	»	4.401.119,83
Totaux pour les opérations à caractère temporaire propres à 1966 et comprises dans ces comptes d'affectation spéciale.....	»	»	67.037.815,18	32.659.806,26
<i>Comptes de commerce.</i>				
Armées	2.127.776.100,81	43.766.705,52	2.547.145.708,90	2.487.400.654,42
Construction	1.478.914.114,97	»	93.120.866,01	284.852.692,30
Education nationale.....	»	36.578.932,06	270.123.173,81	247.339.150,95
Finances	»	535.744.884,85	667.654.783,24	715.628.872,27
Industrie	110.000.000	»	8.400.000	»
Justice	834.643,64	»	14.810.399	16.373.214,29
Totaux pour les comptes de commerce.....	3.717.524.859,42	616.090.522,43	3.599.254.930,96	3.751.594.584,23

(1) Y compris, en ce qui concerne certains comptes d'affectation spéciale, les opérations à caractère temporaire exceptionnellement présent tableau, et analysées à l'annexe V à l'exposé général des motifs (cf. *supra*, p. 106).

(2) Il n'est pas tenu compte des recettes, ni par conséquent des soldes créditeurs du compte « Fonds spécial d'investissement routier », ministres de l'intérieur et des travaux publics, et les recettes considérées étant affectées exclusivement à l'ensemble du compte.

(3) Compte tenu d'un solde créditeur de 154.353.398,51 F apparaissant au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(4) Compte tenu de 1.525.869.120,94 F apparaissant en recettes au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(5) Compte tenu d'un solde créditeur de 143.935.031,92 F apparaissant au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(6) Cf. annexe V à l'exposé général des motifs (pp. 106 et 107).

du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1967.
francs.)

RÈGLEMENT				SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1966 reportés à la gestion 1967.	
Des crédits.			Des découverts.	Débiteurs.	Créditeurs.
Crédits de dépenses accordés.	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	Autorisations de découverts complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1966 sur les découverts autorisés.		
6	7	8	9	10	11
89.200.000	650.987,20	»	»	»	13.991.295,29
81.267.406	973.375	530.114,40	»	»	310.677.721,40
575.000.000	»	131.706.817,49	»	»	68.499.529,75
770.145.873,93	13.196.681,72	34.344.643,28	»	29.010.392,68	48.707.170,69
496.138.986	291.315,63	12.585.334,10	»	»	63.687.965,36
199.408.818	»	0,33	»	»	(2) »
1.336.878.670	»	0,14	»	»	(2) »
3.648.039.753,93	15.112.359,55	180.166.909,74	»	29.010.392,68	(5) 649.498.714,41
9.000.000	»	»	»	»	»
46.862.565,18	»	»	»	»	»
10.500.000	1.650.000	974.750	»	»	»
»	»	»	»	»	»
66.362.565,18	1.650.000	974.750	»	»	»
»	»	»	»	2.159.605.355,08	15.850.905,31
»	»	»	»	1.287.182.288,66	»
»	»	»	»	»	13.794.909,20
»	»	»	»	»	583.718.973,88
»	»	»	»	116.400.000	»
»	»	»	»	»	728.171,65
»	»	»	»	3.563.187.643,76	614.092.960,04

réalisées sur ressources affectées. Celles de ces opérations qui sont propres à 1966 sont rappelées pour mémoire au paragraphe II du celui-ci ayant été placé, par l'article 77 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959), sous la gestion conjointe des

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES de comptes spéciaux réparties par ministère gestionnaire. 1	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1965		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1966	
	Débiteurs. 2	Créditeurs. 3	Dépenses nettes. 4	Recouvrements effectués. 5
<i>Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.</i>				
Armées	95.411.094,97	26.325.614,30	436.334.389	449.396.980,35
Finances	328.993.175,23	50.404.420,65	144.642.883,79	70.173.045,48
Totaux pour les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	424.404.270,20	76.730.234,95	580.977.272,79	519.570.025,83
<i>Comptes d'opérations monétaires.</i>				
Finances	698.865.141,93	878.829.920,89	1.363.767.994,48	978.470.219,19
<i>Comptes d'avances.</i>				
Finances	3.145.365.971,90	»	12.499.419.481,96	10.356.494.154,78
<i>Comptes de prêts et de consolidation (3).</i>				
Finances	67.222.908.466,86	»	6.490.279.834,68	2.265.263.775,99
<i>Comptes en liquidation.</i>				
Affaires étrangères.....	»	19.829.157,74	14.621.722,73	15.110.660,34
RÉCAPITULATION POUR LES OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE (3)				
Comptes de commerce.....	3.717.524.859,42	616.090.522,43	3.599.254.930,96	3.751.594.584,23
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	424.404.270,20	76.730.234,95	580.977.272,79	519.570.025,83
Comptes d'opérations monétaires.....	698.865.141,93	678.829.920,89	1.363.767.994,48	978.470.219,19
Comptes d'avances.....	3.145.365.971,90	»	12.499.419.481,96	10.356.494.154,78
Comptes de prêts et de consolidation (3).....	67.222.908.466,86	»	6.490.279.834,68	2.265.263.775,99
Comptes en liquidation.....	»	19.829.157,74	14.621.722,73	15.110.660,34
Totaux pour les opérations de caractère temporaire (3).....	75.209.068.710,31	1.391.479.826,01	24.543.321.237,60	17.886.503.420,36

(1) En outre, un solde débiteur de 2.106,77 F est ajouté aux résultats du budget général et porté en augmentation des découverts

(2) En outre, un solde créditeur de 32.061.063,02 F est ajouté aux résultats du budget général et porté en diminution des découverts

(3) Non compris les opérations à caractère temporaire, exceptionnellement réalisées sur ressources affectées, et reprises à l'annexe V

(4) En outre, un solde débiteur de 45 millions de francs est ajouté aux résultats du budget général et porté en augmentation des

(5) Non compris les éléments des opérations à caractère temporaire mentionnés en (1) (2) (4).

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 et le tableau I annexé.

(L'article 9 et le tableau I annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

RÈGLEMENT				SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1966 reportés à la gestion 1967.	
Des crédits.			Des découverts.	Débiteurs.	Créditeurs.
Crédits de dépenses accordés.	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	Autorisations de découverts complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1966 sur les découverts autorisés.		
6	7	8	9	10	11
				82.348.503,62	26.325.814,30
				397.370.136,57	44.311.543,68
				479.718.640,19	70.637.357,98
			1.122.300.000	(1) 1.153.665.141,93	(2) 716.273.189,35
12.224.700.000	607.693.610,34	332.974.128,38		(4) 5.243.291.299,08	
6.662.855.764,85		172.575.930,17		71.447.924.525,55	
					20.318.095,35
				3.563.187.643,76	614.092.960,04
				479.718.840,19	70.637.357,98
			2.300.000	(1) 1.153.665.141,93	(2) 716.273.189,35
12.224.700.000	607.693.610,34	332.974.128,38		(4) 5.243.291.299,08	
6.662.855.764,85		172.575.930,17		71.447.924.525,55	
					20.318.095,35
18.887.555.764,85	607.693.610,34	505.550.058,55	1.122.300.000	(5) 81.887.787.250,51	(5) 1.421.321.602,72

du Trésor.

du Trésor.

de l'exposé général des motifs (cf. supra, p. 106 et 107).

découverts du Trésor.

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Sont transportés, respectivement, en atténuation et en augmentation des découverts du Trésor, les soldes enregistrés, au 31 décembre 1966, dans le cadre de l'exécution des opérations prévues aux comptes spéciaux pour 1966, sous les libellés suivants (en francs) :

	EN ATTÉNUATION	EN AUGMENTATION
Ressources autres que les remboursements de prêts affectées à la consolidation des prêts spéciaux à la construction.....	96.377.567,06	»
Ressources affectées aux prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique.....	1.650.000	»
Remboursement sur prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique.....	»	13.259.072,11
Totaux	98.027.567,06	13.259.072,11

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10, mis aux voix, est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

D. — Résultats des opérations d'emprunts.

« Art. 11. — Le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor, pour 1966, est arrêté, d'après les résultats du compte général de l'administration des finances (balance générale des comptes), à la somme de 90.370.511,64 F, conformément à la répartition suivante (en francs) :

OPERATIONS	DÉPENSES	RECETTES
Engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers.....	8.509.468,14	»
Amortissements budgétaires et divers.....	»	200.954.020,18
Différence de change.....	4.021,93	28,19
Lots ou primes de remboursement.....	129.984.229,84	»
Charges ou profits accessoires ou divers.....	153.563.324,54	736.484,44
Totaux	292.061.044,45	201.890.532,81
Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor.....	90.370.511,64	

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11, mis aux voix, est adopté.)

[Article 12.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 12 :

E. — Affectation des résultats définitifs de 1966.

« Art. 12. — I. — Les sommes énumérées ci-après sont transportées en atténuation des découverts du Trésor :

Excédent des recettes sur les dépenses du budget général de 1966.....	1.967.390.489,48 F.
Résultat net des comptes spéciaux du Trésor soldés au cours de l'année 1966.....	32.058.956,25 F.

« II. — La somme de 90.370.511,64 F, représentant le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts pour 1966, est transportée en augmentation des découverts du Trésor. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12, mis aux voix, est adopté.)

[Article 13.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 et du tableau J annexé :

F. — Dispositions particulières.

« Art. 13. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à admettre en surséance, à concurrence d'une somme de 45 millions de francs répartie conformément au tableau J ci-annexé, des avances qui, accordées par le Trésor en 1961, n'ont pu, à l'expiration des délais légaux, être ni recouvrées sur le débiteur, ni transformées en prêts du Trésor.
« La dépense d'ordre correspondante, qui s'ajoute aux résultats généraux du budget de 1966, est transportée en augmentation des découverts du Trésor ».

Tableau J. — Avances non recouvrées, à admettre en surséance, au titre du règlement du budget de 1966.

(En francs.)

INTITULE DU COMPTE SPECIAL DU TRÉSOR sur lequel les avances ont été prélevées.	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES	MONTANTS
		Francs.
Avances à divers organismes de caractère social.	Caisse centrale de secours mutuels agricoles.....	25.000.000
	Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.....	20.000.000
	Total.....	45.000.000

Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix l'article 13 et le tableau J annexé.

(L'article 13 et le tableau J annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

[Article 14.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 14 et du tableau K annexé :

« Art. 14. — Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant de 10.945.807,20 F, les dépenses comprises dans la gestion de fait de deniers de l'Etat ayant fait l'objet de divers arrêts de la Cour des comptes et dont les principales caractéristiques sont données au tableau K annexé à la présente loi. »

Tableau K. — Gestion de fait. — Reconnaissance d'utilité publique de dépenses.

(En francs.)

SERVICE	DATE DES ARRÊTS de la Cour des comptes statuant :		DÉPENSES (en francs) :	
	définitivement sur la déclaration de gestion de fait.	provisoirement en dernier lieu sur le compte des opérations.	comprises dans la gestion de fait.	reconnues d'utilité publique.
MINISTÈRE DES ARMÉES <i>Service de l'action sociale.</i>				
Trésorerie auxiliaire de l'association pour le développement des œuvres d'entraide dans l'armée (A. D. O.).....	23 février 1966.	12 avril 1967.	10.945.807,20	10.945.807,20

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 14 et le tableau K annexé.

(L'article 14 et le tableau K annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

REFORME DE L'EXPERTISE DOUANIERE

Retrait de l'ordre du jour d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant réforme de l'expertise douanière et modifiant diverses dispositions du code des douanes (n° 656, 734).

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement demande que ce projet de loi soit retiré de l'ordre du jour.

M. le président. Il en est ainsi décidé.

— 7 —

**CONSERVATION
DU PATRIMOINE ARTISTIQUE NATIONAL**

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à favoriser la conservation du patrimoine artistique national (n° 630, 770).

La parole est à M. Mainguy, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Paul Mainguy, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi n° 630 est destiné à favoriser la conservation du patrimoine artistique national et historique de notre pays.

Les mesures prévues dans le texte contribueront à éviter la fuite à l'étranger de trop nombreuses œuvres d'art nationales. La première question que l'on peut se poser est donc la suivante : l'exportation des œuvres d'art françaises est-elle condamnable en soi ?

Les musées étrangers contiennent actuellement un grand nombre d'œuvres dues à des artistes de notre pays et chacun, lorsqu'il visite ces établissements, peut constater la part prépondérante prise par la France dans le domaine artistique.

Cela est bien en soi : il n'est pas mauvais que cette prééminence soit maintenue et qu'une exportation raisonnable permette de la maintenir.

Nous chercherons la réponse à notre question dans l'exposé des motifs.

Il y est dit, en préambule, que « les musées et les bibliothèques ne peuvent parvenir à retenir sur le territoire national toutes les œuvres qui s'y trouvent ».

Ces œuvres, ainsi que le précise l'article premier, doivent être de haute valeur artistique ou historique. Il semble bien qu'il s'agisse surtout d'œuvres généralement anciennes, dues le plus souvent à des artistes disparus et qui ne peuvent, de ce fait, être remplacées. La disparition de ces œuvres entraîne une perte irréversible dans notre patrimoine artistique.

Autant nous pouvons nous réjouir de voir nos artistes vendre leurs œuvres à l'étranger de leur vivant, autant nous devons être prudents en ce qui concerne les œuvres d'art anciennes, et toute mesure permettant d'en conserver une proportion raisonnable sur notre sol sera la bienvenue.

Autrefois, les « princes qui nous gouvernaient » (*Sourires*) se chargeaient de la protection de ce patrimoine et assuraient ce qu'il est convenu d'appeler le mécénat artistique. L'Etat a pris leur succession, les acquisitions privées étant relativement faibles, qu'il s'agisse de simples collectionneurs ou de grandes entreprises. Chaque année, le ministère des affaires culturelles, les musées, les bibliothèques, interviennent sur le marché des œuvres d'art. Malheureusement, la modicité des sommes dont ils disposent à cet usage ne leur permet pas d'acquérir toutes les œuvres qu'il serait souhaitable de conserver.

Il convient donc de faire appel au mécénat privé et de voir dans quelles conditions il est possible de le favoriser. Tout de suite, l'exemple américain vient à l'esprit : aux Etats-Unis, le régime fiscal est — ou plutôt était — très avantageux pour le mécénat privé. Les versements en nature ou en espèces effectués par les individus ou par les entreprises sont admis en déduction du revenu imposable dans la limite de 20 et parfois 30 p. 100 de ce revenu et de 5 p. 100 pour les sociétés. Les versements doivent être effectués dans l'intérêt national. Lorsque le contribuable donne, non pas de l'argent, mais des biens — en particulier des œuvres d'art — la valeur prise en compte est la valeur marchande et non pas le prix d'achat.

Jusqu'en 1965, cette déduction était possible, même si le donateur conservait la jouissance de l'objet donné. Cette disposition ayant donné lieu à des abus, la détaxation n'existe à présent que lorsqu'il y a déposition effective de l'objet, ce qui exclut toute clause de réserve de jouissance. Cette législation très libérale a été à l'origine d'une spéculation sur les œuvres d'art qui s'est produite ces dernières années aux Etats-Unis.

La législation française actuelle ne favorise pratiquement pas les collectionneurs qui désiraient faire don d'une œuvre d'art à une collectivité. Celle-ci est exonérée des droits de mutation, mais le donateur n'en profite en rien. Par ailleurs, si l'article 238 bis du code général des impôts autorise certaines déductions pour les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial, il s'agit de versements en espèces, limités à 0,50 p. 100 du revenu imposable. Cette possibilité de déduction est d'ailleurs très peu utilisée.

Le projet de loi qui vous est soumis innove donc en ce domaine et les dispositions qu'il comporte sont susceptibles d'enrichir le patrimoine artistique de notre pays en échange d'avantages fiscaux non négligeables. Ces dispositions sont au nombre de deux.

La première exonère des droits de mutation l'acquéreur ou l'héritier d'une œuvre d'art, à condition qu'il en soit fait don à l'Etat. Le propriétaire de cette œuvre pourra en conserver la jouissance jusqu'à sa mort. Dans certaines conditions, cette réserve de jouissance pourra même être transmise aux héritiers successifs du donateur. Etant donné qu'il n'y a pas en France

d'impôt sur les ventes privées, cette exonération jouera essentiellement pour des biens acquis en vente publique ou transmis par héritage.

Les biens pouvant bénéficier de cette disposition sont tous mobiliers : œuvres picturales, ouvrages littéraires, meubles, tapisseries, documents, objets divers. Parmi ces objets divers, on pourrait citer des objets usuels qui tireraient leur valeur de l'usage qui en a été fait : la robe de chambre de Balzac ou la palette de Rembrandt, par exemple.

Les immeubles sont exclus du bénéfice de la loi pour la raison suivante : l'Etat qui est déjà responsable de l'entretien des monuments historiques, ne peut courir le risque d'être obligé d'accepter une demeure vétuste, dont la réparation et l'entretien coûteraient des sommes considérables.

La réserve de jouissance constitue l'élément essentiel de ce texte. Elle répond au désir d'un grand nombre de collectionneurs qui accepteraient volontiers de faire don d'une œuvre à l'Etat, à condition d'en profiter leur vie durant. Cette réserve de jouissance peut être transmise aux héritiers si le propriétaire accepte de laisser le public venir visiter l'œuvre en question. Des objets d'un très grand intérêt pourront donc être visibles dans leur cadre naturel.

Naturellement, il est possible à l'Etat de refuser une œuvre qu'il ne lui paraît pas souhaitable d'acquérir. Par ailleurs, si le donateur ou ses héritiers n'observent pas les clauses prévues, en particulier s'ils ne laissent pas visiter l'œuvre en question, celle-ci fera retour à l'Etat.

L'article 2 du projet de loi donne à tout héritier, donataire ou légataire, la possibilité d'acquitter les droits de succession par la remise d'œuvres d'art à l'Etat. Il s'agit là d'une disposition tout à fait exceptionnelle puisque tout paiement des impôts en acquit est maintenant devenu la règle. Elle est justifiée par l'enrichissement du patrimoine artistique de l'Etat qu'elle doit favoriser.

En l'état actuel de la législation, l'héritier d'un collectionneur se voit imposer des droits de succession dont souvent il ne peut assurer le paiement sans procéder à la vente de certaines pièces. C'est ainsi que les collections sont dispersées et des œuvres capitales exportées, l'Etat ne pouvant pas toujours les racheter.

Ce texte permettra ainsi aux héritiers d'une collection d'œuvres d'art d'acquitter une partie ou la totalité des droits afférents à la succession par la remise à l'Etat de l'un de ces objets. Il s'agit bien là de remise, c'est-à-dire que la propriété et la possession de l'œuvre sont immédiatement transmises à l'Etat, sans possibilité de réserve de jouissance.

La décision d'agrément, qui est également nécessaire à la réalisation de cette donation en paiement, fixe la valeur libératoire du bien offert en paiement.

La notion originale de valeur libératoire du bien présente l'avantage d'échapper au difficile problème de l'évaluation des œuvres d'art et par conséquent à celui de la définition de l'œuvre d'art. Celle-ci est en effet assez difficile à établir.

Doit-on dire avec Taine qu'« il faut rester les yeux fixés sur la nature afin de l'imiter le plus près possible et que l'art tout entier consiste dans l'exacte et complète imitation » ? Ou faut-il, au contraire, penser comme Cocteau que « l'art existe à la minute où l'artiste s'écarte de la nature » ?

Nous n'avons évidemment pas la compétence pour trancher le débat qui reste ouvert et le restera encore longtemps.

La question a pourtant son importance, car la tendance des artistes contemporains est de s'écartier de plus en plus de la nature, comme le conseille Cocteau. Nous devons constater que les objets qui sont actuellement considérés comme des œuvres d'art auraient passé autrefois pour de simples canulars.

Si la commission chargée de fixer la valeur des œuvres d'art servant à acquitter les droits de succession tenait compte trop fidèlement des cours cotés actuellement par certaines de ces œuvres, en particulier certaines œuvres modernes, l'Etat risquerait de subir un préjudice certain au cas où la tendance viendrait à se renverser.

C'est pourquoi le projet de loi, dans sa grande sagesse, a créé la notion de valeur libératoire : l'œuvre offerte en paiement ne sera pas évaluée ; elle sera seulement acceptée en contrepartie d'un certain montant de droits de succession. La présence d'un membre du ministère des finances au sein de la commission chargée d'étudier l'affaire nous donne, semble-t-il, l'assurance que les intérêts du Trésor seront bien défendus.

En effet, selon les indications données à votre commission par M. le ministre de l'économie et des finances, le décret prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 2, créera une commission interministérielle composée d'un représentant du ministre des affaires culturelles, d'un représentant du ministre de l'économie et

des finances et d'une personnalité désignée par le Premier ministre. Cette commission donnerait un avis au Gouvernement sur la décision définitive d'agrément.

Comme nous venons de le voir, ce texte a une portée limitée. Il ne concerne que les droits de mutation et ne prévoit aucune possibilité de déduction du revenu imposable. L'exemple des Etats-Unis, où étaient autorisées des déductions importantes de revenu, n'a pas été suivi et cela pour différentes raisons.

Pour des raisons financières d'abord. Les avantages fiscaux ont donné lieu, aux Etats-Unis, à des abus et à une importante spéculation. Sachons profiter de cette expérience et n'introduisons pas dans notre pays des mesures qui se sont révélées fâcheuses ailleurs.

Des raisons d'opportunité ensuite. Sur le plan social, la solution qui consiste à alléger les impôts payés par les contribuables les plus riches est assez peu satisfaisante. Elle consisterait à multiplier les dons et achats d'œuvres d'art afin de ne pas être soumis aux taux élevés d'impôts qui frappent les tranches supérieures de revenu.

Enfin, le texte qui vous est soumis permettra d'éviter les abus constatés ailleurs et n'encouragera pas une fâcheuse spéculation sur les œuvres d'art. Les dispositions qu'il contient ralentiront, j'en suis persuadé, la dispersion des œuvres d'art et leur fuite à l'étranger.

Il importe cependant que la mise en application de ce texte ne trahisse pas les intentions du législateur. Il faut, en particulier, que seules soient acceptées des œuvres d'art, anciennes ou nouvelles, d'une valeur, ou tout au moins, d'un intérêt incontestable.

D'un autre côté, la fixation de la valeur libératoire de l'œuvre ou de l'objet offert en paiement des droits de succession ne devra pas s'inspirer de motifs financiers trop étroits.

L'équilibre entre l'avantage accordé au donateur et l'enrichissement du patrimoine national auquel, monsieur le ministre, vous êtes si attaché, devra être respecté dans la mise en application du texte, sinon celui-ci risquerait soit de donner lieu à des abus, soit de rester lettre morte.

Votre rapporteur aurait souhaité que toutes les collectivités publiques fussent habilitées à recevoir des œuvres et objets artistiques ou historiques au même titre que l'Etat, car souvent un collectionneur aimerait mieux enrichir le musée de sa ville que grossir les réserves du Louvre où s'entassent déjà des milliers d'œuvres d'art.

Le souci de limiter le champ d'application de la loi aux œuvres importantes en évitant la multiplication de don d'objets sans grand intérêt l'a fait renoncer à cette extension. Mais il lui semble important d'insister pour que les œuvres reçues ne restent pas à l'abri de tous les regards et qu'elles soient effectivement prêtées par l'Etat aux musées de province et présentées dans de nombreuses expositions.

Sous le bénéfice de ces observations et compte tenu des amendements qu'elle présente, votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales, vous demande d'adopter le présent projet de loi. (*Applaudissements sur les banes de l'union des démocrates pour la V^e République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Michel Debré, ministre de l'économie et des finances. L'excellent rapport de M. Mainguy et ses explications très complètes me permettront d'être bref.

Le problème de la conservation des œuvres d'intérêt artistique ou historique n'est pas nouveau. Il est né avec la diminution du patrimoine privé et la soif d'achat des collectionneurs français ou étrangers. Cette situation a inspiré la recherche d'un certain nombre de dispositions favorables à la conservation de notre patrimoine artistique. Le développement du tourisme, l'accentuation des deux phénomènes dont je viens de parler ont justifié et justifieront encore un effort pour que les œuvres qui appartiennent à l'art ou à l'histoire soient non seulement conservées dans le patrimoine national, mais aussi mises davantage à la disposition du public.

Le texte, que je soumetts à votre approbation, fait partie d'une série de propositions que j'ai présentées au Gouvernement. L'une d'elles, qui ne présente pas le caractère législatif, répondra à une remarque du rapport de M. Mainguy sur les possibilités qu'offre, dans les pays étrangers, le système des fondations.

J'ai donc fait approuver par le conseil des ministres le principe de la création d'une fondation qui serait animée par la caisse des dépôts et consignations et par certains patrimoines publics et privés. Les fondateurs et donateurs pourraient bénéficier de facilités fiscales différentes ; mais, pour les raisons

indiquées par M. Mainguy, un contrôle strict est indispensable lorsque l'on met en jeu des avantages fiscaux. C'est pourquoi la fondation, pour l'œuvre utile qu'elle recevra mission d'accomplir, pourra bénéficier des facilités fiscales qui existent par ailleurs.

A propos du projet de loi dont nous délibérons j'évoquerai trois points précis.

D'abord — et il vient d'y être fait allusion — pourquoi ne faisons-nous pas davantage ?

En effet, c'est à la faveur d'exonérations fiscales beaucoup plus importantes que des musées se sont considérablement enrichis, notamment aux Etats-Unis. Mais, comme l'a remarqué M. le rapporteur — et je remercie la commission d'en avoir pris conscience — ces exonérations fiscales exceptionnelles peuvent être le fait d'un pays particulièrement fortuné. Pour ce qui nous concerne, il nous a paru fort difficile de faire bénéficier d'avantages d'ordre fiscal trop importants ce qui est, néanmoins, l'expression d'une fortune assez grande.

En outre, même aux Etats-Unis, des abus ont été constatés, qui conduisent à une réduction sensible des déductions très larges consenties auparavant. Nous avons donc dû nous limiter à une déduction fiscale qui n'est pas négligeable, mais qui ne sera applicable qu'aux droits de mutation.

Un deuxième point mérite d'être souligné : je veux parler de l'exception que nous faisons à un principe, qui figure à juste titre dans nos codes depuis plusieurs générations, celui du paiement en espèces des dettes envers l'Etat. En permettant de céder une œuvre d'art pour acquitter des droits de succession, nous luttons principalement contre la dispersion de notre patrimoine artistique, ce qui est l'un des buts essentiels du projet de loi. Dérégulation à un principe donc, mais dérogation exceptionnelle, et qui confirme en quelque sorte la règle.

J'ai inscrit cette dérogation avec hésitation, mais l'expérience nous enseigne qu'elle peut empêcher la dispersion d'œuvres d'art comprises dans une succession importante et qu'elle profite ainsi à la collectivité nationale.

Enfin le troisième point traité par le rapporteur est important puisqu'il concerne la création d'une commission d'agrément. En effet, aux Etats-Unis — que l'on prend volontiers pour modèle en ce domaine — ce sont, pour partie, les abus qui ont amené à remettre en cause les déductions importantes préalablement consenties.

Si l'on peut facilement déterminer le caractère historique d'un objet, d'un livre par exemple, le caractère artistique d'une œuvre moderne peut, au contraire, prêter à discussion.

Il convient donc, sans être assuré pour autant d'éviter toujours les erreurs, de faire en sorte que n'importe quelle œuvre d'art ne puisse pas être considérée comme justifiant l'effort fiscal de l'Etat.

C'est pourquoi une commission d'agrément est prévue, dont l'avis sera essentiel et auquel se ralliera le plus souvent, je pense, le ministre des finances. Mais avant que n'intervienne la décision du ministre un examen est indispensable pour apprécier le caractère artistique de l'œuvre achetée ou de l'œuvre comprise dans une succession dont on demande à acquitter les droits en nature.

Telles sont les quelques explications complémentaires que je voulais fournir concernant ces deux dispositions relatives à une exonération fiscale conditionnelle et à l'acceptation par l'Etat, en paiement des droits de succession, d'œuvres d'art ou d'œuvres de caractère historique.

Je veux rassurer enfin la commission, sa présidente et son rapporteur, et répondre à leurs préoccupations que je qualifierai de provinciales. Ces préoccupations provinciales sont tout à fait justifiées. Je note, d'abord, qu'une des dispositions du projet permet de maintenir dans des immeubles tel ou tel objet dont l'Etat devient propriétaire. C'est donc une aide directe qui est apportée à un certain nombre de demeures situées dans toute la France et qui se trouvent ainsi sauvegardées.

En outre, je confirme à M. Mainguy, en réponse aux deux questions qui figurent dans son rapport écrit, qu'il est bien entendu que si un don est consenti en faveur d'un musée de province, le premier souci de l'Etat sera de respecter la condition qui assortit ce don. Il est évident, par ailleurs, qu'une disposition de ce genre ne va pas à l'encontre de l'effort entrepris par M. Malraux pour mettre à la disposition des musées de province les réserves cachées dans les musées nationaux.

J'ajoute enfin que le Gouvernement accepte les amendements présentés par la commission, sous réserve d'une modification de forme, que la commission, je crois, voudra bien accepter à son tour.

Dans ces conditions, mesdames, messieurs, je souhaite que vous accordiez très largement votre soutien à ce texte. Certes il ne présente pas une importance considérable, mais il va dans le sens d'un effort de protection du patrimoine et d'une meilleure connaissance de celui-ci par le public. Ces deux tendances méritent d'être encouragées et continueront de l'être. (*Applaudissements sur les banes de l'union des démocrates pour la V^e République et des républicains indépendants.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?..

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — 1. — L'acquéreur, le donataire, l'héritier ou le légataire d'une œuvre d'art, de livres, d'objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique est exonéré des droits de mutation et des taxes annexes afférents à la transmission de ces biens, lorsqu'il en fait don à l'Etat dans le délai prévu pour l'enregistrement de l'acte constatant la mutation ou de la déclaration de la succession.

« Le donateur peut stipuler qu'il conservera sa vie durant la jouissance du bien donné.

« Si le donateur prend l'engagement de conserver les biens donnés dans l'immeuble auquel ils sont attachés en raison de motifs historiques ou artistiques et d'autoriser le public à effectuer des visites, il peut stipuler que la réserve de jouissance bénéficiera aux personnes qui recueilleront successivement l'immeuble à titre gratuit, tant qu'elles respecteront elles-mêmes cet engagement.

« 2. — La donation est soumise à un agrément donné dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas du 1 ci-dessus, la décision d'agrément arrête notamment les mesures propres à assurer la conservation et la surveillance des biens donnés à l'Etat.

« La donation n'est considérée comme réalisée qu'après acceptation par le donateur des conditions prévues par la décision d'agrément.

« En cas de refus d'agrément, ou de non-acceptation par le donateur dans le délai imparti par la décision d'agrément, les droits et taxes prévus au 1 ci-dessus, à l'exclusion de toute pénalité de retard, deviennent exigibles dans le délai d'un mois.

« 3. — La violation de l'engagement prévu au 1 met fin de plein droit à la réserve de jouissance et les biens donnés doivent être remis à l'Etat à la première réquisition sous peine d'une astreinte de 1.000 F au plus par jour de retard, établie et recouvrée selon les règles applicables en matière de droits d'enregistrement.

« Le donateur et ses ayants cause peuvent à tout moment renoncer à la réserve de jouissance et remettre les biens à l'Etat. »

M. Mainguy, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 qui tend à compléter le deuxième alinéa du 1 de cet article par la phrase suivante :

« Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la réserve de jouissance prend fin à sa dissolution ; elle ne peut, en tout état de cause, excéder vingt-cinq ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Mainguy, rapporteur. Avant de défendre cet amendement je remercie M. le ministre pour la réponse favorable qu'il a donnée à nos questions.

Cet amendement concerne les œuvres données à l'Etat par des personnes morales.

L'article 1^{er} n'exclut pas la possibilité, pour l'une d'entre elles, d'être exonérée des droits de mutation sur un bien donné à l'Etat, qu'il s'agisse, par exemple, d'une grande société industrielle qui a fait l'acquisition d'une œuvre d'art dans un but de prestige, ou d'une association constituée en application de la loi de 1901 qui a hérité d'une œuvre célèbre dont elle ne peut acquitter les droits.

Dans des cas de ce genre, il importe de limiter la clause de réserve de jouissance pour une période qui a été fixée à vingt-cinq ans. Sinon, les personnes morales ayant une durée de vie indéterminée, l'Etat risquerait de ne jamais rentrer en possession de son bien.

Naturellement, si la personne morale en question est dissoute avant le terme fixé, le bien revient automatiquement à l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 2, présenté par M. Mainguy, rapporteur, tend à rédiger comme suit le troisième alinéa du 1 de l'article 1^{er} :

« Lorsque la décision d'agrément prévue au 2 ci-dessus constate que les biens donnés sont attachés à un immeuble en raison de motifs historiques ou artistiques, si le donateur prend l'engagement de les conserver dans cet immeuble et d'autoriser le public à les visiter, il peut stipuler que la réserve de jouissance bénéficiera aux personnes qui recueilleront l'immeuble, tant qu'elles respecteront elles-mêmes cet engagement. »

Le deuxième amendement, n° 3, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit le troisième alinéa du 1 de l'article 1^{er}.

« Lorsque la décision d'agrément prévue au 2 ci-dessus constate que les biens donnés sont attachés à un immeuble, en raison de motifs historiques ou artistiques, et lorsque le donateur prend l'engagement de les conserver dans cet immeuble et d'autoriser le public à les visiter, le donateur peut stipuler que la réserve de jouissance bénéficiera successivement aux personnes auxquelles l'immeuble sera transmis tant qu'elles respecteront elles-mêmes cet engagement. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Paul Mainguy, rapporteur. La modification que nous proposons au texte original porte sur deux points.

Premièrement, le projet de loi ne précise pas qui décidera si les biens donnés sont ou non attachés à l'immeuble du donateur. Il convient donc, pour éviter toute contestation, de préciser que la commission d'agrément prévue dans la loi appréciera les liens qui existent entre les biens donnés et l'immeuble où ils seront exposés.

Deuxièmement, le texte du projet de loi dispose que « la réserve de jouissance bénéficiera aux personnes qui recueilleront successivement l'immeuble à titre gratuit ».

Par notre amendement, nous proposons la suppression des mots « à titre gratuit ». En effet, si la famille propriétaire de l'immeuble dans lequel se trouvent exposées une ou plusieurs des œuvres concernées par le présent projet de loi se trouve dans l'obligation de vendre son immeuble, les œuvres en question devront être remises à l'Etat à la première réquisition. Elles cesseront donc d'être visibles dans le cadre qui est le leur et le texte aura un effet inverse de celui qu'il s'est fixé.

Si l'Assemblée adopte cet amendement, les œuvres pourront rester dans leur cadre naturel, même si l'immeuble change de propriétaire, à titre onéreux et non plus seulement par héritage.

Les conséquences, sur le plan financier, ne sont pas graves. En effet, d'une part, l'immeuble vendu gardera sa valeur du fait qu'il conservera les œuvres d'art qui le valorisent, d'autre part, il subira une certaine dépréciation du fait que son propriétaire devra continuer à le laisser visiter. Ceci compense cela et l'Etat ne perdra finalement rien sur les droits de mutation.

Le Gouvernement présente un amendement n° 3 qui ne diffère de celui de la commission que par quelques mots. Si le Gouvernement tient absolument à son amendement, la commission en mon nom ne s'y oppose pas, car il ne s'agit que d'une question de rédaction.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 et soutenir l'amendement n° 3.

M. le ministre de l'économie et des finances. Nous partageons l'idée qui a inspiré l'amendement de la commission. Aussi bien l'amendement n° 3 déposé par le Gouvernement est seulement motivé par un souci de forme, que je demande à la commission et à son président de bien vouloir partager.

Dans l'amendement n° 2 il est précisé que « la réserve de jouissance bénéficiera aux personnes qui « recueilleront » l'immeuble, tant qu'elles respecteront elles-mêmes cet engagement ».

Les mots « qui recueilleront l'immeuble » ne nous ont pas paru avoir la portée juridique qui correspondait à l'intention de la commission.

Dans la forme, la rédaction que nous proposons me paraît juridiquement meilleure; c'est la seule modification qui me fait demander le vote de l'amendement n° 3. Mais, bien entendu, la paternité de l'idée exprimée appartient à la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Mainguy, rapporteur. La commission se rallie à l'amendement n° 3 et retire son amendement n° 2.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} modifié par les amendements n° 1 et 3.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Tout héritier, donataire ou légataire peut acquitter les droits de succession par la remise d'œuvres d'art, de livres, d'objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique.

« Cette procédure exceptionnelle de règlement des droits est subordonnée à un agrément donné dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 1^{er}.

« La décision d'agrément fixe la valeur libératoire qu'elle reconnaît aux biens offerts en paiement. La dation en paiement n'est parfaite que par l'acceptation par l'intéressé de ladite valeur. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

REMPLACEMENT DE MEMBRES DE COMMISSIONS SPÉCIALES

M. le président. J'informe l'Assemblée que les groupes d'union des démocrates pour la V^e République et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste ont désigné, respectivement : M. Bordage pour remplacer M. Lepage et M. René Cassagne pour remplacer M. Escande dans la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi de M. d'Ornano et plusieurs de ses collègues, tendant à créer une agence française de publicité.

D'autre part, le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste a désigné M. René Cassagne pour remplacer M. Escande dans la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi de M. Achille-Fould et plusieurs de ses collègues, fixant les règles applicables aux annonceurs en matière de messages publicitaires par l'O. R. T. F.

Ces candidatures ont été affichées aujourd'hui à seize heures.

Enfin, le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste a désigné M. Bouthière pour remplacer M. Jacques Maroselli :

1° Dans la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi de M. d'Ornano et plusieurs de ses collègues tendant à créer une agence française de publicité ;

2° Dans la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi de M. Achille-Fould et plusieurs de ses collègues fixant les règles applicables aux annonceurs en matière de messages publicitaires par l'O. R. T. F.

Cette candidature a été affichée à dix-huit heures.

Toutes ces candidatures seront considérées comme ratifiées par l'Assemblée si aucune opposition signée de trente députés au moins n'a été déposée dans le délai d'un jour franc après leur affichage.

— 9 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi tendant à améliorer le fonctionnement des institutions communales.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 812, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Merle et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'indemnisation pour les biens abandonnés outre-mer par les Français rapatriés (personnes physiques ou morales).

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 809, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Cot une proposition de loi tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité électorale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 810, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Balmigère et plusieurs de ses collègues une proposition de loi instituant l'obligation d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles pour garantir les personnes salariées de l'agriculture.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 811, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Flornoy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant amnistie des infractions commises en relation avec les événements survenus dans l'Université.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 815, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Peyret un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Berger et plusieurs de ses collègues tendant à permettre, pendant une période de six mois, la révision des pensions de retraite de la sécurité sociale, liquidées entre soixante et soixante-cinq ans (n° 165).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 808 et distribué.

J'ai reçu de M. Delachenal un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la répression des infractions à la réglementation en matière de coordination et d'harmonisation des transports ferroviaires et routiers. (N° 800.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 813 et distribué.

J'ai reçu de M. Foyer un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi relatif à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (n° 642).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 814 et distribué.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 16 mai, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 642 relatif à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (rapport n° 814 de M. Foyer, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 651 relatif à la communication de documents et renseignements à des autorités étrangères dans le domaine du commerce maritime (rapport n° 725 de M. Nauger, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 659 exonérant du droit de timbre les copies des rapports d'expertise déposées au greffe des tribunaux administratifs (rapport n° 805 de M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) ;

Discussion du projet de loi n° 704 modifiant et complétant les articles 93 et 552 du code de procédure pénale (rapport n° 769 de M. Krieg, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 771 de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi n° 447 de M. Jean Moulin tendant à faire bénéficier des dispositions du statut du fermage et du métayage les exploitants de nationalité étrangère dont les enfants sont de nationalité française (M. Méhaignerie, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi n° 763 de M. Duhamel et plusieurs de ses collègues, relative à l'assurance-logement ;

Discussion des conclusions du rapport n° 808 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi n° 165 de M. Berger et plusieurs de ses collègues tendant à permettre, pendant une période de six mois, la révision des pensions de retraite de la sécurité sociale, liquidées entre soixante et soixante-cinq ans (M. Peyret, rapporteur).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures dix minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Lolive a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lolive et plusieurs de ses collègues tendant à promouvoir une politique sociale du logement. (N° 693.)

M. Pisani a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Périllier et plusieurs de ses collègues étendant aux opérations de location de terres la compétence des S. A. F. E. R. (Société d'aménagement et d'établissement rural). (N° 718.)

M. Dumortier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Chochoy et plusieurs de ses collègues tendant à transférer au budget général de l'Etat la partie de la charge qui devrait lui revenir et qui est supportée jusqu'alors par le budget annexe des postes et télécommunications. (N° 722.)

COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION DE LOI DE M. ESCANDE ET PLUSIEURS DE SES COLLÈGUES TENDANT À INTERDIRE LA PUBLICITÉ DES MARQUES COMMERCIALES À LA RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE (O. R. T. F.) (N° 551).

M. Escande a été nommé rapporteur de la proposition de loi.

Remplacement, par suite de vacance, de membres de commissions spéciales.

(Application de l'article 34, alinéa 3, du règlement.)

Remplacement, par suite de vacance, de membres des commissions spéciales chargées d'examiner :

I. — La proposition de loi de M. d'Ornano et plusieurs de ses collègues tendant à créer une « Agence française de publicité » (n° 716) :

a) Le groupe de l'union des démocrates pour la V^e République présente les candidatures : de M. Bordage pour remplacer M. Lepage, de M. de Précaumont pour remplacer M. Tricon.

b) Le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste présente les candidatures de M. Cassagne (René) pour remplacer M. Escande, de M. Bouthière pour remplacer M. Maroselli (Jacques).

II. — La proposition de loi de M. Achille-Fould et plusieurs de ses collègues fixant les règles applicables aux annonceurs en matière de messages publicitaires par l'O. R. T. F. (n° 755) :

Le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste présente les candidatures : de M. Cassagne (René) pour remplacer M. Escande, de M. Bouthière pour remplacer M. Maroselli (Jacques).

III. — La proposition de loi de M. Escande et plusieurs de ses collègues tendant à interdire la publicité des marques commerciales à l'O. R. T. F. (n° 551).

Le groupe d'union des démocrates pour la V^e République présente la candidature de M. Sallé (Louis) pour remplacer M. Krieg.

Ces candidatures ont été affichées le 15 mai 1968. Elles seront considérées comme ratifiées si aucune opposition, signée de trente députés au moins, n'a été déposée au secrétariat général de la présidence dans le délai d'un jour franc suivant cet affichage.

Bureau de commission spéciale.

Dans sa séance du mercredi 15 mai 1968, la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi de M. Escande et plusieurs de ses collègues tendant à interdire la publicité des marques commerciales à l'Office de radiodiffusion-télévision française (O. R. T. F.) (n° 551) a nommé :

Président	M. Ducos.
Vice-président	M. Charret.
Secrétaire	M. Grenier (Fernand).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

9267. — 15 mai 1968. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre des transports** que l'intensité de la navigation sur la Seine et la rapidité des navires causent de graves dommages aux berges de ce fleuve. Les terres entraînées comblent le chenal et les eaux se répandent par des brèches à travers les vergers et les herbages. Il lui demande s'il n'esime pas qu'il serait indispensable que des instructions soient données à tous les services compétents pour que les digues et autres ouvrages de protection, ainsi que les chemins de halage et les canaux d'écoulement fassent d'urgence l'objet de réparations indispensables, que les crédits destinés à cet entretien soient augmentés et bien employés à ces travaux.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

9249. — 15 mai 1968. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales** sur les problèmes qui se rattachent à la création éventuelle d'un institut national de physique nucléaire et de physique des particules dépendant du C. N. R. S. Sans contester a priori le bien-fondé d'un tel projet, beaucoup de professeurs, de

directeurs de laboratoires, d'autres travailleurs scientifiques et de leurs collaborateurs s'inquiètent des modalités de sa réalisation, notamment en raison de l'insuffisance des informations publiées et du caractère autoritaire des modifications envisagées par le Gouvernement. Il lui demande : 1° quelle est la position exacte du Gouvernement sur la construction d'un accélérateur de 45 GeV, et quelles autres hypothèses ont été éventuellement réservées ; 2° quel statut et quelle structure sont envisagées pour le futur institut ; 3° comment seront garantis les droits et maintenus les avantages légitimes des personnels concernés ; notamment par la création d'un nombre de postes suffisant pour assurer aux travailleurs actuels de physique nucléaire la sécurité de leur emploi ; 4° quelles mesures il compte prendre pour associer l'ensemble des personnels à l'élaboration des modalités de réalisation de l'institut et à sa mise en place à tous les stades.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce détail ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

9238. — 15 mai 1968. — M. Hinsberger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'antérieurement au 9 novembre 1966, la durée des investissements, au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction était fixée à dix ans. Il lui demande : 1° dans le cas d'un investissement ayant trait aux salaires de 1954 et qui a été réalisé le 20 février 1955, alors que le délai était fixé au 31 décembre 1953, à quelle date cet investissement est libéré, si cette date de libération est le 1^{er} janvier 1965, le 21 février 1965 ou le 1^{er} janvier 1966 ; 2° dans le cas où l'investissement obligatoire basé sur les salaires de 1954 s'élevait à 22.000 francs, alors que la société a investi en 1955 le montant de 36.000 francs c'est-à-dire un investissement en avance sur les années suivantes, si le montant libéré à la date fixée au 1^{er} ci-dessus est de 22.000 francs ou de 36.000 francs. A compter du 9 novembre 1966 de nouvelles dispositions fixent à vingt ans la durée des investissements. Il lui demande, dans le cas où une société a investi avant le 31 décembre 1965 (c'est-à-dire avant la date d'intervention de ces nouvelles dispositions) un investissement supérieur à celui auquel elle est tenue et qui couvre l'obligation d'investissement des trois années suivantes, basée sur les salaires de 1965, 1966 et 1967, si l'investissement ainsi réalisé serait libéré dans le délai de dix ans et si l'investissement excédentaire qui sera imputé sur les investissements à réaliser en 1966, 1967 et 1968 est tenu à une durée d'investissement de dix ans ou de vingt ans.

9239. — 15 mai 1968. — M. Hinsberger rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'antérieurement au 9 novembre 1966, la durée des investissements, au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction était fixée à dix ans. Il lui demande : 1° dans le cas d'un investissement ayant trait aux salaires de 1954 et qui a été réalisé le 20 février 1955, alors que le délai était fixé au 31 décembre 1955, à quelle date cet investissement est libéré, si cette date de libération est le 1^{er} janvier 1965, le 21 février 1965 ou le 1^{er} janvier 1968 ; 2° dans le cas où l'investissement obligatoire basé sur les salaires de 1954 s'élevait à 22.000 francs, alors que la société a investi en 1955 le montant de 36.000 francs, c'est-à-dire un investissement en avance sur les années suivantes, si le montant libéré à la date fixée au 1^{er} ci-dessus est de 22.000 francs ou de 36.000 francs. A compter du 9 novembre 1966 de nouvelles dispositions fixent à vingt ans la durée des investissements. Il lui demande, dans le cas où une société a investi avant le 31 décembre 1965 (c'est-à-dire avant la date d'intervention

de ces nouvelles dispositions) un investissement supérieur à celui auquel elle est tenue et qui couvre l'obligation d'investissement des trois années suivantes, basée sur les salaires de 1965, 1966 et 1967, si l'investissement ainsi réalisé serait libéré dans le délai de dix ans et si l'investissement excédentaire qui sera imputé sur les investissements à réaliser en 1966, 1967 et 1968 est tenu à une durée d'investissement de dix ans ou de vingt ans.

9240. — 15 mai 1968. — M. Robert-André Vivien rappelle à M. le ministre de l'intérieur l'intervention qu'il a faite au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 21 avril 1967, au sujet des problèmes concernant les personnels des préfectures et sous-préfectures. Il lui demande si les problèmes évoqués à cette date se traduiront dans le projet de budget pour 1969 par des propositions concrètes concernant la révision des effectifs et l'établissement d'une nouvelle pyramide des emplois. Il souhaiterait, en particulier, savoir quelles dispositions seraient envisagées en ce qui concerne le passage des agents de bureau dans le cadre C, la titularisation des auxiliaires d'Etat et la prise en charge des auxiliaires départementaux. Il lui demande, en outre, si les contacts déjà pris à ce sujet avec le ministère de l'économie et des finances permettent d'espérer que des crédits suffisants seront affectés aux créations d'emplois permettant d'améliorer la promotion sociale, c'est-à-dire facilitant la titularisation des auxiliaires et l'accès des fonctionnaires de la catégorie D aux cadres C.

9241. — 15 mai 1968. — M. Robert Wagner rappelle à M. le ministre de l'industrie que le conseil général des Yvelines s'est vivement ému de l'implantation à Achères d'une centrale thermique. Par sa lettre du 10 avril, il a donné l'assurance à M. le préfet des Yvelines que toutes les dispositions seraient prises pour éviter aux habitants des environs les inconvénients que provoquent habituellement les gaz de combustion. Il lui demande de lui préciser : 1° les dispositions prises par l'E. D. F. pour obtenir une désulfuration réelle des gaz de combustion ; 2° la quantité de gaz sulfurique qui sera dégagée dans l'atmosphère compte tenu du tonnage et de la qualité de carburants qui seront consommés et du rendement des appareils mis en service pour l'épuration des gaz ; 3° quelles dispositions il ferait prendre si les appareils d'épuration n'avaient pas l'efficacité espérée.

9242. — 15 mai 1968. — M. Robert Wagner expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que la catégorie B est l'une des rares catégories de fonctionnaires à ne pas avoir bénéficié, hormis un relèvement dégressif des cinq premiers échelons du corps des techniciens de la météorologie et dont le bénéfice indiciaire pour le 5^e échelon n'a été que de cinq points bruts, d'une revalorisation indiciaire depuis la parution du décret n° 61-204 du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires des corps de catégorie B. Cette revalorisation est justifiée par le fait que de 1962 à ce jour, les avantages obtenus par la catégorie A (20 points nets en moyenne à chaque échelon) et les révisions indiciaires obtenues par les catégories C et D ont apporté aux bénéficiaires quelques satisfactions, mais ont abouti à écraser la catégorie B. C'est ainsi qu'actuellement le sommet de la carrière de la catégorie C (échelle ME 3) est doté de l'indice net 300, et il faut seize ans de service en carrière théorique (c'est-à-dire du 1^{er} ou 9^e échelon) pour atteindre cet indice. Plus des deux tiers de la carrière normale de ce corps se déroulent sur des indices inférieurs à ceux de la catégorie C, alors que le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des fonctionnaires classait le corps des techniciens de la météorologie au sommet de la catégorie B avec les indices 185-340 (360) qui dépassaient en neuf ans l'indice de sommet de la catégorie C. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour que cette anomalie prenne fin, compte tenu que les débouchés offerts à la catégorie B n'apportent aucune amélioration aux agents classés en classe normale.

9243. — 15 mai 1968. — M. Le Foll expose à M. le ministre des affaires sociales que, en réponse à une question écrite posée à son prédécesseur, le 14 août 1959, en ce qui concerne les fonctions d'ordonnateurs des dépenses des bureaux d'aide sociale, il a été précisé que celles-ci « sont remplies par les maires, présidents de droit de ces établissements ». Il lui demande si, en cas d'absence du maire, président de droit du bureau d'aide sociale, les fonctions d'ordonnateur peuvent être remplies par le vice-président.

9244. — 15 mai 1968. — **M. Royer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'anomalie constituée par la perception de la T. V. A. frappant la première mutation d'un immeuble à titre onéreux lorsque l'achèvement de la construction ne remonte pas à un délai de cinq ans dans le cas d'une cession rendue nécessaire par un programme d'aménagement d'utilité publique. La vente ainsi réalisée ne présente assurément aucun caractère spéculatif puisqu'aussi bien le prix est fixé par l'administration des domaines. Le propriétaire se voit ainsi gravement pénalisé alors qu'il n'a aucune responsabilité dans l'opération. Il lui demande quelles directives il envisage de donner aux services compétents pour que de telles ventes soient exclues de l'application des dispositions précitées.

9245. — 15 mai 1968. — **M. Milhau** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des retraités de la Compagnie de chemin de fer franco-éthiopien. En effet en cinq ans leur retraite n'a progressé que du cinquième de celle des retraités de la S. N. C. F. malgré l'augmentation du coût de la vie. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour revaloriser la retraite de ces cheminots, ce qui, en raison de leur nombre restreint, ne saurait créer des charges importantes.

9246. — 15 mai 1968. — **M. Gilbert Faure** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation dans laquelle se trouvent les résistants qui n'ont pas fait valoir leurs droits à temps et qui aujourd'hui se voient opposer la forclusion. Certains d'entre eux, en effet, ont retrouvé leur famille et leurs occupations dès la libération sans s'occuper de leurs droits. La discrimination dont, de ce fait, ils font l'objet est d'autant moins justifiée qu'ils ont rendu, comme leurs camarades, les plus éminents services à la cause de la France libre. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il n'estime pas devoir supprimer toute forclusion dans le temps à l'égard des résistants.

9247. — 15 mai 1968. — **M. Lafay** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il résulte du décret n° 68-139 du 9 février 1968 que les expériences ou recherches scientifiques ou expérimentales sur les animaux vivants ne pourront plus être pratiquées à partir du 15 août 1968 que par des personnes qui y auront été expressément autorisées, ou sous la direction et la responsabilité desdites personnes. Les difficultés relatives à l'octroi, à l'utilisation ou au retrait de ces autorisations seront soumises à l'avis d'une commission dont le ministre de l'agriculture ou son représentant assumeront la présidence. La composition et les conditions de fonctionnement de la commission dont il s'agit devant être fixées par un arrêté interministériel, il paraîtrait opportun que ce texte prévienne, au sein de la commission, une représentation des organismes qui, à l'instar de la Société protectrice des animaux, assurent la défense d'intérêts très directement concernés par l'application du décret du 9 février 1968. Il lui demande de lui faire connaître les initiatives qu'il envisage de prendre à cet effet.

9248. — 15 mai 1968. — **M. Zuccarelli** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par deux délibérations qui ont dû lui être transmises, le conseil municipal récemment élu à la mairie de Bastia a demandé d'urgence une enquête de l'inspection générale des finances, pour établir le bilan financier de la commune de Bastia, pour déterminer les causes et le montant du déficit budgétaire de la ville et pour proposer les mesures administratives et financières nécessaires pour assainir la situation. Aucune réponse n'ayant été donnée, à ce jour, aux délibérations en cause, il lui demande de lui faire connaître la suite qu'il compte réserver au souhait exprimé par le conseil municipal de Bastia qui, s'il accepte de prendre les mesures nécessaires pour régulariser une situation financière dont toute la population de cette ville pâtit à l'heure actuelle et qui hypothèque gravement l'avenir et le développement de la principale ville de la Corse, ne veut le faire qu'en pleine connaissance de cause et après avoir informé, complètement et objectivement les contribuables bastiais des tenants et des aboutissants de la crise financière actuelle, ainsi que des diverses responsabilités.

9250. — 15 mai 1968. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'intérêt que représentent les lignes ferroviaires voyageurs omnibus traversant des régions touristiques et

desservant d'importantes localités. Nombreux sont les ouvriers, employés, étudiants qui chaque jour empruntent des autorails particulièrement appréciés pour leur régularité et leur sécurité que nul autre mode de transport ne peut leur assurer. Au moment où la circulation routière devient de plus en plus dense et meurtrière la mise en place de moyens, dits de remplacement, ne saurait qu'aggraver les difficultés et ne réglerait nullement les problèmes financiers qui se posent à la S. N. C. F. Il lui demande où en sont les projet S. N. C. F. et gouvernementaux visant à fermer 5.600 kilomètres de lignes de service voyageurs omnibus. Il lui demande également de lui faire connaître si la décision imminente, prévoyant en première étape 1.500 kilomètres, concerne la ligne Limoges-Brives par Saint-Yrieix comme le laissent prévoir certaines informations. Il lui fait savoir qu'une très vive émotion s'est emparée de la population, se traduisant par les protestations unanimes du conseil général, des municipalités intéressées, des conseils de parents d'élèves, des syndicats d'initiative, des partis politiques de gauche bien décidés à conserver leur ligne dans l'intérêt de la région, le déficit purement artificiel pouvant disparaître par la suppression des tarifs préférentiels consentis aux trusts.

9251. — 15 mai 1968. — **Mme Prin** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'émotion qu'a suscitée auprès des professeurs de l'enseignement technique et auprès des parents d'élèves la circulaire ministérielle n° 68.76 du 31 janvier 1968. En supprimant l'enseignement ménager, le dessin d'art dans les sections de B. E. P., en réduisant les horaires d'enseignement général, cette circulaire porte une atteinte sévère au principe selon lequel la formation professionnelle doit être impérativement liée à la préparation à la vie. Elle lui demande s'il envisage le maintien indispensable d'un enseignement complémentaire et de caractère culturel dans toutes les sections, ce qui contribuerait également à la stabilité de la situation des professeurs titulaires et auxiliaires actuellement en poste.

9252. — 15 mai 1968. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'industrie** la situation créée dans les villes industrielles du département du Pas-de-Calais par la pollution de l'atmosphère et le danger que cela représente pour la santé des habitants. Cette pollution se manifeste par des gaz et vapeurs délétères en ce qui concerne les importantes concentrations humaines de Pont-à-Vendin, Harnes et Mazingarbe ; par le dégagement de poussières nocives aux alentours des cimenteries et des centres d'exploitation des schistes des anciens terrils. Des troubles importants ont été observés dans les populations voisines de ces sources toxiques et la santé des enfants, notamment des tout-petits est dangereusement compromise. Or des moyens modernes et efficaces existent qui permettraient de résoudre ces problèmes de la dispersion dans l'atmosphère de produits toxiques ou dangereux. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que les entreprises intéressées respectent les prescriptions en vigueur en ce domaine. Elle lui demande également s'il envisage de faire procéder à une enquête.

9253. — 15 mai 1968. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation créée dans les villes industrielles du département du Pas-de-Calais par la pollution de l'atmosphère et le danger que cela représente pour la santé des habitants. Cette pollution se manifeste par des gaz et vapeurs délétères en ce qui concerne les importantes concentrations humaines de Pont-à-Vendin, Harnes et Mazingarbe ; par le dégagement de poussières nocives aux alentours des cimenteries et des centres d'exploitation des schistes des anciens terrils. Des troubles importants ont été observés dans les populations voisines de ces sources toxiques et la santé des enfants, notamment des tout-petits est dangereusement compromise. Or des moyens modernes et efficaces existent qui permettraient de résoudre ces problèmes de la dispersion dans l'atmosphère de produits toxiques ou dangereux. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que les entreprises intéressées respectent les prescriptions en vigueur en ce domaine. Elle lui demande également s'il envisage de faire procéder à une enquête.

9254. — 15 mai 1968. — **M. Bilbeau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation économique inquiétante dans laquelle se trouve la Loire-Atlantique du fait de la politique de concentration qui aboutit à des licenciements massifs de travailleurs. Dans ce département qui compte déjà près de 5.000 demandes d'emploi non satisfaites, la concentration prévue dans la

construction navale risque d'entraîner d'importantes réductions d'effectifs. De plus, la fermeture annoncée de la Raffinerie de sucre de Chantenay, fermeture résultant elle aussi d'une opération de concentration, va mettre au chômage plus de 500 travailleurs. Enfin l'usine nucléaire de la fonderie Lemer inaugurée en janvier par M. le ministre de l'Industrie s'apprêterait à licencier vingt et un ouvriers et techniciens. Il lui demande quelles mesures il envisage : 1° pour assurer un emploi aux travailleurs licenciés sans déclassement ; 2° pour procurer un toit à ceux d'entre eux qui bénéficient d'un logement de fonction.

9255. — 15 mai 1968. — **M. Ramette** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la mutualité sociale agricole du Nord établit les cotisations assurance maladie des exploitants agricoles sur la base d'un revenu cadastral théorique calculé à partir du revenu cadastral moyen, pondéré suivant les natures de culture. Cette pratique ne tient pas compte des différences de fertilité existant d'une région à l'autre et, en fin de compte, pénalise les régions moins fertiles faisant payer les exploitants de celles-ci pour les autres. Il a été établi qu'un exploitant du canton de Marchiennes se voit imposer sur la base d'un revenu cadastral dépassant de façon importante son revenu cadastral réel. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de donner des instructions pour que de telles pratiques soient supprimées et que l'établissement des cotisations A. M. E. X. A. soit à l'avenir calculé sur le revenu cadastral réel des exploitants, ce qui serait conforme à la plus élémentaire justice.

9256. — 15 mai 1968. — **M. Leloir** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, dans une question écrite en date du 10 janvier 1968, l'attention de M. le ministre avait été attirée sur les retards apportés aux règlements des indemnités de frais de déplacements des agents des travaux publics de l'Etat, au titre des exercices 1966-1967. Si les crédits dégagés ont permis de liquider les règlements pour les arriérés de 1967, le règlement des arriérés de l'année 1966 n'a pas été effectué. M. le préfet du Nord a fait savoir que les crédits dégagés permettaient simplement de régler les arriérés de 1967. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour rétablir la situation de ce service à l'égard du personnel pour l'année 1966.

9257. — 15 mai 1968. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des transports** qu'à l'heure actuelle les marins-pêcheurs de France sont très préoccupés par l'écoulement du fruit de leur travail. En effet, le poisson devient de moins en moins rentable pour ceux qui l'arrachent de la mer par tous les temps et souvent, après avoir été séparés de leur famille de longues journées et de longues nuits. A plusieurs reprises, on a rejeté du poisson à la mer parce que, disait-on, les possibilités d'écoulement n'existaient pas sur le marché français. Cela s'est produit dans plusieurs endroits de France, notamment sur les côtes des Pyrénées-Orientales, parce que les apports étaient trop abondants et parce que les sardines étaient trop fraîches pour être conditionnées en conserverie. Si de fortes prises de poisson se manifestent dans les semaines à venir à l'occasion du beau temps, on peut s'attendre à ce qu'une fois de plus, on ait recours à la destruction du poisson. Une telle situation est vraiment insupportable et représente un défi à l'encontre des courageux marins-pêcheurs et des consommateurs aux bourses modestes. Ce défi est d'autant moins acceptable que l'on importe du poisson de pays étrangers alors que le nôtre ne peut pas s'écouler. Il lui demande : 1° ce qu'il pense de cette situation ; 2° ce qu'il compte décider pour permettre au poisson pris par les pêcheurs français d'être vendu à un prix susceptible de permettre à ces derniers de gagner dignement leur vie ; 3° s'il ne pense pas que le moment est arrivé de mettre un terme à toute destruction de poissons frais ; 4° si on ne pourrait pas envisager une amélioration de la production de la conserve de poisson de façon à ce que les surplus de poisson puissent être absorbés par les conserveries françaises susceptibles de les conditionner et de les offrir aux consommateurs français dans les meilleures conditions.

9258. — 15 mai 1968. — **M. Juquin** exprime à **M. le ministre de l'éducation nationale** son étonnement de constater que les propositions, que vient de formuler la commission académique de la carte scolaire, pour le département de l'Essonne ne prévoient le financement d'aucun établissement technique et d'aucun lycée de second cycle. Ce fait est d'autant plus étonnant que la population de ce département augmente rapidement et constamment, alors

même que les besoins actuels ne sont pas satisfaits en matière scolaire. Si les propositions mentionnées étaient maintenues, il en résulterait une aggravation notable de la tension, qui existe actuellement dans l'Essonne, à l'issue du premier cycle du second degré. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la construction dès 1968-1969 de plusieurs collèges d'enseignement technique, notamment des collèges prévus à Morsang-sur-Orge, Vigneux et Draveil et d'un lycée polyvalent de second cycle dont l'implantation à Sainte-Geneviève-des-Bois répond à des impératifs généralement reconnus et urgents.

9259. — 15 mai 1968. — **M. Billaud** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le Gouvernement a réduit le programme triennal 1966-1968 d'alimentation en eau potable de près de 10 p. 100 pour la plupart des syndicats intercommunaux de l'Allier. Le département de l'Allier est déjà exclu de la zone de rénovation rurale de la région Auvergne, et cette nouvelle mesure semble lui être particulière. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de rétablir intégralement les crédits initialement inscrits au programme triennal 1966-1968 d'adduction d'eau pour ce département.

9260. — 15 mai 1968. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les graves difficultés que connaissent les producteurs de pommes, difficultés qui ne manquent pas d'entraîner une baisse du pouvoir d'achat de la population. Il lui demande : 1° quelle est la quantité de pommes d'importation pour la campagne 1967-1968 et quels sont les pays d'origine ; 2° quelle est la production française 1967 ; 3° quel est le tonnage d'exportation de ce fruit et les pays destinataires ; 4° quel est le tonnage que le marché français peut absorber.

9261. — 15 mai 1968. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret du 24 octobre 1967 a défini des zones de rénovation rurale où des mesures particulières doivent être prises dans le domaine des investissements, de la formation professionnelle et scolaire, de la création d'emplois non agricoles et de certaines actions sociales. Mais la délimitation de ces zones est loin de recouvrir toutes les régions où les agriculteurs connaissent des difficultés particulières et il lui signale que la Corse par exemple est exclue des zones de rénovation rurale. L'essentiel de son territoire est pourtant composé de zones montagneuses et l'économie rurale souffre de plus de l'insularité avec tous les inconvénients qui en résultent. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire d'étendre les zones d'économie rurale à la Corse en y mettant rapidement en application les mesures prévues par le décret du 24 octobre 1967.

9262. — 15 mai 1968. — **M. Depiétri** expose à **M. le ministre de l'information** que dans le Nord du département de la Moselle, les téléspectateurs de la ville d'Ottange, ville située dans une vallée et comportant à peu près 300 récepteurs de télévision, ne peuvent capter les émissions de l'O. R. T. F. première ou deuxième chaîne, étant donné la configuration géographique de la ville. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les téléspectateurs qui sont contraints de payer la redevance à l'O. R. T. F. puissent capter normalement les émissions télévisées.

9263. — 15 mai 1968. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation alarmante du secteur téléphonique dans le Val-d'Oise. En effet, il y a actuellement 10.000 demandes en instance dans notre seul département. L'installation téléphonique est la branche la plus rentable des P. T. T., à condition toutefois qu'elle soit effectuée par le personnel des P. T. T. et non par des entreprises privées. Afin de satisfaire dans les meilleures conditions les besoins en téléphone de la population du Val-d'Oise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et s'il ne peut pas envisager notamment, par l'utilisation d'une partie des fonds de roulement des chèques postaux et de la caisse d'épargne, l'augmentation des personnels des lignes, ce qui permettrait de réaliser tous les équipements.

9264. — 15 mai 1968. — **M. Virgile Barel** rappelle à **M. le ministre des transports** que le conducteur de nationalité italienne peut conduire un véhicule en France avec le seul permis italien tant

qu'il s'y trouve à titre de touriste, c'est-à-dire pendant un séjour n'excédant pas trois mois. Au-delà de ce délai il doit solliciter des autorités françaises une autorisation de séjour et dès lors il devra, pour conduire en France, passer l'examen du permis de conduire ; étant donné qu'il n'existe pas d'accord de réciprocité entre les administrations française et italienne sur la validité des permis. Il lui demande s'il n'entend pas, en liaison avec le ministre des affaires étrangères, entreprendre des pourparlers avec les autorités italiennes en vue de faire établir la réciprocité en ce qui concerne les permis de conduire.

9265. — 15 mai 1968. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans certaines régions où l'on pratique la pêche du saumon, la possession d'une carte de pêche, le paiement de la taxe piscicole et le timbre spécial saumon sont requis de toute personne prêtant assistance à un pêcheur de saumon, notamment pour l'aider à épuiser ou à gaffer le poisson piqué à l'hameçon. Il semble que cette interprétation procède de l'obligation faite par la loi aux « compagnons » des fermiers de pêche (professionnels aux engins) d'être en possession d'une « carte de pêche ». Une telle interprétation apparaît absolument injustifiée lorsqu'elle s'applique à l'assistance prêtée à un pêcheur amateur à la ligne. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre des dispositions afin que les personnes qui assisteraient un pêcheur à la ligne ne soient pas obligées d'être membre d'une association de pêche et de payer la taxe piscicole comme cela se pratique actuellement.

9266. — 15 mai 1968. — **M. Péronnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le remboursement anticipé de certains bons du Trésor au porteur est subordonné à la présentation d'une demande écrite. Il lui demande si cette nouvelle formalité n'est pas de nature à faire perdre à ces bons leur caractère anonyme, notamment en cas de succession, ce qui dans l'affirmative nuirait certainement et très sérieusement au rythme de leur souscription.

9268. — 15 mai 1968. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître si, pour les adjoints techniques communaux chefs de service, pouvant prétendre au bénéfice des trois échelons exceptionnels créés par l'arrêté ministériel du 14 mars 1964, le premier de ces échelons exceptionnels est accessible après deux ou trois ans passés au dernier échelon terminal de cet emploi (le onzième).

9269. — 15 mai 1968. — **Mme Thome-Patenôtre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème des mariages mixtes entre ressortissants de nationalité française et roumaine. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'arriver à une solution afin de régler ces cas de mariages mixtes rapidement et conformément à la déclaration universelle des droits de l'homme et aux assurances antérieures données par le Gouvernement roumain en 1966.

9270. — 15 mai 1968. — **M. Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les bouilleurs ambulants accomplissent un service public, du fait qu'ils extraient l'alcool des lies de vin des viticulteurs, pour ensuite remettre cet alcool à l'Etat, lequel leur alloue une rétribution fondée sur la quantité livrée, soit environ 1,10 francs le litre d'alcool à 100 degrés. Or il se trouve que, dans certains cas, du fait du risque de pollution des rivières, ces bouilleurs ambulants sont obligés d'envoyer leurs déchets dans des bassins « ad hoc », bassins qu'il faut ensuite vider en payant un entrepreneur. Il lui demande s'il n'envisage pas de majorer le prix de l'alcool ainsi livré, lorsque, du fait des circonstances, existent des frais d'enlèvement de déchets.

9272. — 15 mai 1968. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, d'après les informations parues dans la presse, les divers organismes assurant un service public peuvent désormais passer commande de leurs achats par l'intermédiaire de l'union des groupements des achats publics (U. G. A. P.), qui constitue un organisme d'achats à vocation générale et se voit attribuer les compétences jusqu'ici détenues par les domaines et l'éducation nationale en matière d'achats de matériel. Il est incontestable qu'une telle

mesure présente des avantages de simplification et de rentabilité. Mais elle suscite des inquiétudes parmi les représentants d'entreprises privées qui craignent de perdre leur clientèle administrative, alors que, d'autre part, elles ont à supporter des charges fiscales très lourdes. Afin d'apaiser ces inquiétudes, il lui demande de lui préciser quelle est la politique de vente envisagée par l'U. G. A. P., quel est son mode de financement et comment ses activités doivent s'articuler avec celles du commerce privé.

9271. — 15 mai 1968. — **M. Palmero** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 71 de la loi de finances pour 1968 a prévu l'exonération de la T. V. A. à l'importation des œuvres d'art originales ainsi que des timbres et objets de collection et d'antiquité. Cette exonération, d'après le texte de loi, n'est accordée qu'aux négociants qui destinent ces œuvres ou objets à la revente ou aux établissements agréés par le ministère d'Etat chargé des affaires culturelles. Il lui demande si ces dispositions doivent être entendues restrictivement et, en particulier, si des collectionneurs français ou étrangers ayant leur domicile en France et faisant entrer sur le territoire national des œuvres d'art achetées à l'étranger, sans but lucratif, doivent supporter la T. V. A. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier l'article 71, afin que les personnes poursuivant une action culturelle et désintéressée ne soient pas pénalisées par rapport aux commerçants ou aux musées nationaux. Une telle mesure s'accorderait, en effet, parfaitement avec le projet de loi relatif au régime fiscal des œuvres d'art détenues par des collectionneurs, en cours de discussion devant l'Assemblée nationale.

9273. — 15 mai 1968. — **M. Ihuel** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que de nombreux problèmes, constituant ce que l'on a appelé le « contentieux » des anciens combattants, sont demeurés en suspens depuis plusieurs années. Il signale notamment ceux qui concernent : l'application des dispositions de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité relatives au rapport constant ; l'octroi d'une nouvelle majoration de l'indice des pensions de veuves de guerre afin que la pension au taux normal passe progressivement à l'indice 500 ; la revalorisation des pensions dont le taux est compris entre 60 et 80 p. 100 ; le rétablissement de l'égalité des droits en matière de retraite du combattant ; l'amélioration des pensions de tous les déportés politiques. Il lui demande si, dans le projet de budget pour 1969, il n'est pas envisagé d'inscrire les crédits nécessaires pour permettre, tout au moins, de parcourir une première étape dans la réalisation des diverses mesures énumérées ci-dessus.

9274. — 15 mai 1968. — **M. Méhaignerie** expose à **M. le ministre de l'information** qu'au moment où le problème de la publicité à l'O. R. T. F. se trouve examiné par le Parlement, diverses associations qui ont pour objet de se préoccuper de problèmes d'éducation se demandent par quels moyens les pouvoirs publics éviteront que les programmes publicitaires ne comportent des scènes de violence, d'érotisme ou de vulgarité susceptibles d'exercer une influence néfaste sur les jeunes spectateurs. Il convient de regretter déjà que le « carré blanc » ne constitue pas pour les familles un moyen suffisant pour décider de l'opportunité, pour les adolescents, d'assister à une émission. Bien des parents almeraient que l'O. R. T. F. leur fournisse des éléments d'appréciation plus précis, qui ne constitueraient pas seulement une mise en garde, mais donneraient aux parents et aux enfants la possibilité de choisir leurs programmes en connaissance de cause. Ces éléments de décision pourraient être fournis par la speakrine qui les annoncerait, soit au moment de la présentation du programme du soir, soit avant l'émission. Il lui demande de lui indiquer : 1° quel contrôle l'O. R. T. F. pourrait éventuellement exercer sur les émissions publicitaires afin d'éviter les inconvénients signalés ci-dessus ; 2° s'il pense que l'O. R. T. F. pourrait accompagner ses programmes des éléments d'appréciation souhaités par les familles.

9275. — 15 mai 1968. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** de lui indiquer : 1° comment sont répartis, suivant les départements, les crédits affectés au déneigement des routes ; 2° s'il est tenu compte, dans la fixation de ces crédits, de la rigueur plus ou moins grande de l'hiver ; 3° s'il n'envisage pas d'accroître le montant de ces crédits en raison, d'une part, de l'importance croissante prise par le ramassage scolaire, et, d'autre part, de la suppression de nombreuses lignes de chemins de fer.

9276. — 15 mai 1968. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la circulaire EAPS, SS, c n° 3005 I. V. D. 38 du 22 janvier 1968, précisant la date à prendre en considération pour l'attribution de l'indemnité viagère de départ, semble avoir implicitement abrogé les dispositions de la circulaire du 12 août 1966, en vertu desquelles l'acte officiel de cession devait être réalisé dans un délai de quinze mois après la cessation d'activité, sauf dans quelques cas particuliers laissés à l'appréciation du comité permanent des structures. D'autre part, le paragraphe VI de la circulaire du 22 janvier 1968 prévoit que ses dispositions ne seront appliquées que pour les demandes qui n'auront pas fait l'objet de décision d'attribution à la date de parution. Ainsi les dossiers rejetés antérieurement à la parution de ladite circulaire, pour dépassement du délai de quinze mois, ne seraient pas révisés. Cependant, étant donné que ce délai avait été institué par une simple circulaire, qu'il était présenté alors comme une tolérance et que, d'autre part, les textes de base ne contenaient aucune disposition relative au délai de présentation des dossiers, il semblerait normal d'examiner à nouveau les demandes qui ont fait l'objet d'un refus, pour une seule question de délai, puisque celui-ci est maintenant supprimé. Si l'on ne prend pas une décision en ce sens, on aboutira à une situation paradoxale : c'est ainsi que de deux agriculteurs qui auraient cessé d'exploiter à la même date — le 25 mars 1964 par exemple — celui qui aurait déposé son dossier le 10 juillet 1966 ne pourrait percevoir l'I. V. D., ayant dépassé le délai de quinze mois, alors que celui qui l'aurait déposé le 1^{er} février 1968 verrait son dossier accepté. Il lui demande : 1° de lui préciser si le délai de quinze mois prévu par la circulaire du 12 août 1966 a effectivement été abrogé par la circulaire du 22 janvier 1968 et si, en conséquence, les requérants à l'I. V. D. ont désormais tout le temps qu'ils désirent pour régulariser leur situation ; 2° dans l'affirmative, s'il n'envisage pas d'étendre les nouvelles dispositions ne contenant plus des conditions de délai aux demandes qui ont fait l'objet d'une décision de rejet avant la parution de la circulaire, lorsque ce rejet avait pour seul motif le dépassement du délai de quinze mois ; 3° s'il n'estime pas opportun de donner toutes instructions utiles aux services compétents afin que soient revues systématiquement toutes les demandes qui ont été refusées par suite de dépassement de délai, même en l'absence d'une réclamation émanant des intéressés eux-mêmes.

9277. — 15 mai 1968. — **M. Boldsé** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui faire connaître, par année civile, pour la période du 1^{er} janvier 1959 au 31 décembre 1966 : 1° le montant des cotisations encaissées par chacun des régimes de retraites complémentaires, du type U. N. I. R. S., A. G. R. R., F. N. I. R., etc. ; 2° le montant des retraites versées aux allocataires par chacun desdits régimes ; 3° le montant du budget annuel prévu pour chacun des régimes susvisés pour leur gestion administrative ; 4° les excédents globaux de gestion réalisés pour chaque exercice considéré.

9278. — 15 mai 1968. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les fonctionnaires français retraités des cadres locaux d'Indochine, tributaires de la caisse des retraites de la F. O. M., sont victimes de deux séries de mesures qui les placent dans une situation très défavorisée par rapport à leurs homologues des cadres métropolitains. Jusqu'en 1950, leur traitement était, à grade égal, nettement supérieur au traitement des fonctionnaires métropolitains. En 1949, il a été décidé de supprimer cette supériorité des traitements de base des fonctionnaires français des cadres locaux d'Indochine. Ils ont été ainsi placés brusquement, au-dessous de leurs homologues métropolitains. En janvier 1950, à la dissolution des cadres locaux d'Indochine, le ministère des finances a « cristallisé » les indices nets des traitements de base des fonctionnaires servant de base au calcul de leurs pensions d'ancienneté alors que, dans le même temps, étaient revalorisés les indices de tous les homologues des cadres métropolitains. Cette mesure a eu pour conséquence désastreuse, pour ceux des cadres locaux d'Indochine, qui ont été atteints par la limite d'âge entre 1950 et 1958, de faire naître une disparité énorme à leur préjudice entre les pensions qui leur sont servies et celles qui sont servies à leurs homologues métropolitains placés dans les mêmes conditions d'ancienneté. Cette disparité n'a cessé de s'accroître d'année en année de 1958 à 1968, au fur et à mesure de l'augmentation du coût de la vie et du relèvement du taux du S. M. I. G. Il en est résulté une seconde infériorisation dont sont victimes tous les fonctionnaires français des cadres locaux d'Indochine qui n'ont pu être intégrés dans un cadre métropolitain soit qu'ils aient été atteints par la limite d'âge, soit qu'ils aient été frappés d'invalidité, soit qu'ils aient été trop fortement déclassés et pénalisés par les propositions d'intégration qui ont

été faites à certains d'entre eux. C'est ainsi qu'un professeur licencié, appartenant à un cadre local d'Indochine, qui était à l'indice 510, en activité en 1950, et qui, atteint par la limite d'âge en 1951, a vu le montant de sa pension calculé sur la base du traitement indiciaire 510, se trouve défavorisé par rapport à son homologue métropolitain en activité ou admis à la retraite à la même époque, lequel est passé à l'indice 550. A l'exception des fonctionnaires du cadre local du chemin de fer transindochinois, des infériorisations analogues ont frappé tous les autres fonctionnaires des cadres locaux d'Indochine. Il en résulte que, depuis 1959, ces fonctionnaires retraités subissent une diminution de leur niveau de vie qui atteint au minimum 45 p. 100. Il lui demande si, pour remédier à cette situation injuste, il n'estime pas indispensable de donner satisfaction aux demandes présentées par les intéressés eux-mêmes tendant à obtenir : 1° que leur soit accordé le bénéfice des révisions indiciaires dont ont profité les fonctionnaires métropolitains ; 2° que les catégories de fonctionnaires, retraités des cadres locaux d'Indochine dissous, soient assimilées à des catégories existant en métropole ; 3° que les fonctionnaires retraités des cadres locaux de la France d'outre-mer puissent bénéficier des dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES CULTURELLES

8190. — **M. Péronnet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** la situation critique dans laquelle se trouve la petite exploitation cinématographique compte tenu du critère défini par décret du 28 mai 1964, imposé à cette catégorie, pour bénéficier de l'imposition du demi-tarif de la taxe sur les spectacles. Il lui demande s'il n'estime pas devoir modifier la moyenne de recette hebdomadaire afin de permettre aux petits exploitants de pratiquer des prix de places plus en rapport avec la nécessité devant laquelle ces exploitants se trouvent d'amortir leurs investissements et de se procurer des films dans des délais valables pour demeurer un attrait pour la clientèle. Il attire son attention sur le risque de voir disparaître à brève échéance cette infrastructure de loisir et de culture que présente la présence de ces petites exploitations cinématographiques dans les communes souvent de faible importance. (Question du 2 avril 1968.)

Réponse. — Tant du point de vue culturel que du point de vue commercial, il est effectivement souhaitable de maintenir un réseau de salles suffisamment dense et de permettre une diffusion plus rapide des films. Il est également certain que de nouvelles fermetures de salles risquent de se produire dans les prochaines années, affectant plus particulièrement les entreprises dont les recettes, quoique insuffisantes, se situent néanmoins au-delà du seuil de la catégorie de la petite exploitation bénéficiant de l'imposition à demi-tarif. De même, des entreprises classées en petites exploitations buttent sur ce seuil, fixé en 1964, et se trouvent ainsi entravées dans leur développement. Ce problème n'a pas échappé au ministère des affaires culturelles qui recherche des solutions permettant de supprimer ou d'atténuer les effets de cette frontière fiscale.

AFFAIRES ETRANGERES

7561. — **M. Charret** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale votée le 21 décembre 1965 par l'Assemblée générale des Nations Unies a déjà été signée par cinquante-huit pays et ratifiée par vingt et un. Il souhaiterait savoir si l'étude de cette convention en vue de sa ratification par la France est maintenant achevée. Il lui demande s'il n'estime pas possible, en attendant cette ratification, que la signature de la convention au siège de l'O.N.U. ait lieu le 21 mars 1968 à l'occasion de la deuxième journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale. Il lui demande également s'il n'estime pas que cet acte marquant solennellement l'adhésion de la France à des principes auxquels elle est traditionnellement attachée contribuerait à accroître le prestige de notre pays dans le monde et l'amitié que lui vouent les peuples qui souffrent ou ont souffert du racisme. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — Le Gouvernement n'a pas encore pris de décision concernant la signature de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale votée le 21 décembre 1965 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

5798. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les soldats de la guerre 1914-1918 qui, dans un moment crucial de la guerre, se rendirent responsables d'une absence illégale, furent par la suite sanctionnés. Toutefois, beaucoup d'entre eux revinrent prendre place au combat avant la fin des hostilités. De ce fait, on leur a accordé la carte de combattant, mais sans le bénéfice de la retraite du combattant. Parmi ces soldats figurent des hommes qui, après avoir pris part à la guerre de 1914-1918, se battirent à nouveau pour le pays de 1939 à 1945. Cela leur valut des titres de reconnaissance très élogieux de la part de la patrie. Certains d'entre eux ont eu la carte de combattant volontaire de la Résistance, la carte de combattant 1939-1945, mais ne peuvent, malgré ces nouveaux titres, avoir droit à la retraite du combattant. Il y a là une situation devenue véritablement intolérable pour ces hommes qui, à deux reprises, ont grandement fait leur devoir vis-à-vis du pays. Il lui demande si, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la victoire de 1918, il ne pourrait envisager de permettre aux anciens combattants, quoique sanctionnés pour absence illégale pendant la guerre de 1914-1918, mais titulaires au titre de cette guerre de la carte de combattant et qui totalisent de nouveaux titres de guerre au compte de la guerre de 1939-1945, de percevoir enfin la retraite de combattant à laquelle ils ont droit, en toute logique. (Question du 15 décembre 1967.)

Réponse. — La déchéance du droit à la retraite du combattant en cas d'interruption de service pour absence illégale a été instituée originellement par l'article 4 de la loi du 13 juillet 1933, lequel prévoyait la déchéance de ce droit dans tous les cas où l'absence illégale n'avait pas volontairement cessé avant le 11 novembre 1918, et ce quels que soient les services effectués pendant la durée de la guerre 1914-1918. Cet article de loi fut abrogé et remplacé par l'article 11 de la loi du 12 juillet 1937. Aux termes de ce texte, se trouvaient déchus du droit à la retraite du combattant les hommes ayant été en temps de guerre en état d'insoumission aux lois sur le recrutement de l'armée ainsi que les militaires ou marins ayant été en état d'interruption de service pour absence illégale au cours de la guerre 1914-1918 ou au cours d'une expédition déclarée campagne de guerre par l'autorité compétente. Toutefois, lorsque l'insoumission ou les interruptions de service pour absence illégale n'avaient pas duré au total plus de soixante jours en cas d'arrestation ou plus de quatre-vingt dix jours en cas de soumission ou de reddition volontaire, la déchéance en cause n'était pas opposée lorsque se trouvait remplie l'une ou l'autre des conditions suivantes : soit avoir accompli, postérieurement à l'insoumission ou à la dernière interruption de service pour absence illégale six mois de services dans une unité combattante ou y avoir été cité ou en avoir été évacué pour blessure de guerre, soit avoir accompli au cours de la campagne deux ans de service dans une unité combattante. Lors de l'extension de la mesure de déchéance du droit à la retraite du combattant aux titulaires de la carte du combattant au titre de la guerre 1939-1945 (ou au titre d'expédition déclarée campagne de guerre postérieurement au 2 septembre 1939), ces conditions exigées des intéressés pour être relevés de la déchéance — lorsque l'insoumission ou les interruptions de service pour absence illégale n'excèdent pas, selon les cas, soixante jours ou quatre-vingt-dix jours — furent très sensiblement assouplies. Tel fut l'objet de l'article 38 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, qui abroge et remplace, à compter du 7 janvier 1954, les trois derniers alinéas de l'article L. 260 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (article codifiant les dispositions de l'article 11 de la loi du 12 juillet 1937). C'est ainsi que lorsque « le service dans une unité combattante accompli postérieurement à l'insoumission ou à la dernière interruption de service pour absence illégale » a duré moins de six mois, les intéressés sont relevés de la déchéance non seulement lorsqu'ils y ont été cités ou en ont été évacués pour blessure de guerre, mais également lorsqu'ils ont été évacués soit pour accident survenu par le fait ou à l'occasion du service, soit pour maladie ouvrant droit à pension. En outre, pour ceux qui ne répondent pas à l'une ou à l'autre des situations visées par cette condition élargie et qui, par ailleurs, ne réunissent pas deux ans de service dans une unité combattante, mais dont l'insoumission ou les interruptions de service pour absence illégale n'ont pas excédé trente jours en cas d'arrestation et quarante-cinq jours en cas de soumission ou de reddition volontaire, cette durée de deux ans exigées pour ne pas avoir opposé la déchéance doit, sous réserve que la durée effective de service dans une unité combattante ne soit pas inférieure à trois mois, faire l'objet de diverses réductions s'ajoutant, éventuellement, les unes aux autres, à savoir le temps passé dans un hôpital à la suite d'une évacuation d'une unité combattante, soit pour blessure de guerre, soit pour accident survenu par le fait ou à l'occasion du service, soit pour maladie ouvrant droit à pension : quatre mois par blessure de guerre ou par citation, dix-huit mois en cas de nomination dans la Légion d'honneur ou d'attribution de la

médaille militaire pour fait de guerre. Ces dispositions s'appliquent, quelle que soit l'origine du service ayant ouvert droit à la carte du combattant. Elles ont donc permis de tenir compte, depuis le 7 janvier 1954 pour les combattants de 1914-1918 relevant de la mesure de déchéance, des services accomplis en unité combattante postérieurement au 11 novembre 1918, et particulièrement de ceux accomplis au titre de la Résistance. Il n'est pas envisagé d'apporter de nouvelles modifications à l'article L. 260 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

6365. — Mme Vaillant-Couturier rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'un certain nombre d'anciens combattants n'ont pas encore été amnistiés pour des condamnations prononcées en relation avec des faits s'étant produits durant la guerre de 1914-1918. Par ailleurs, aux termes de l'article 11 de la loi du 12 juillet 1937, certains anciens combattants sont exclus du bénéfice de la pension à laquelle ils pourraient prétendre. Elle lui demande : 1° s'il ne lui semble pas souhaitable d'amnistier enfin totalement les anciens combattants qui ont fait l'objet de condamnations durant la première guerre mondiale ; 2° et, tout au moins dans l'immédiat, s'il ne lui paraît pas opportun d'abroger les dispositions de l'article 11 de la loi du 12 juillet 1937 afin que tous les anciens combattants puissent bénéficier de la pension afférente à ce titre ; 3° dans l'affirmative, quelles dispositions le Gouvernement entend prendre ou proposer à cet effet (Question du 18 janvier 1968.)

6366. — Mme Vaillant-Couturier rappelle à M. le ministre de la justice qu'un certain nombre d'anciens combattants n'ont pas encore été amnistiés pour des condamnations prononcées en relation avec des faits s'étant produits durant la guerre de 1914-1918. Par ailleurs, aux termes de l'article 11 de la loi du 12 juillet 1937, certains anciens combattants sont exclus du bénéfice de la pension à laquelle ils pourraient prétendre. Elle lui demande : 1° s'il ne lui semble pas souhaitable d'amnistier enfin totalement les anciens combattants qui ont fait l'objet de condamnations durant la première guerre mondiale ; 2° et, tout au moins dans l'immédiat, s'il ne lui paraît pas opportun d'abroger les dispositions de l'article 11 de la loi du 12 juillet 1937 afin que tous les anciens combattants puissent bénéficier de la pension afférente à ce titre ; 3° dans l'affirmative, quelles dispositions le Gouvernement entend prendre ou proposer à cet effet (Question du 20 janvier 1968.)

Réponse. — 1° Cette rubrique a donné lieu à une réponse de la garde des sceaux, ministre de la justice, qui a été publiée au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale) du 2 mars 1968 ; 2° et 3° la déchéance du droit à la retraite du combattant en cas d'interruption de service pour absence illégale a été instituée originellement par l'article 4 de la loi du 13 juillet 1933, lequel prévoyait la déchéance de ce droit dans tous les cas où l'absence illégale n'avait pas volontairement cessé avant le 11 novembre 1918, et ce quels que soient les services effectués pendant la durée de la guerre 1914-1918. Cet article de loi fut abrogé et remplacé par l'article 11 de la loi du 12 juillet 1937. Aux termes de ce texte, se trouvaient déchus du droit à la retraite du combattant les hommes ayant été en temps de guerre en état d'insoumission aux lois sur le recrutement de l'armée ainsi que les militaires ou marins ayant été en état d'interruption de service pour absence illégale au cours de la guerre 1914-1918 ou au cours d'une expédition déclarée campagne de guerre par l'autorité compétente. Toutefois, lorsque l'insoumission ou les interruptions de service pour absence illégale n'avaient pas duré au total plus de soixante jours en cas d'arrestation ou plus de quatre-vingt-dix jours en cas de soumission ou de reddition volontaire, la déchéance en cause n'était pas opposée lorsque se trouvait remplie l'une ou l'autre des conditions suivantes : soit avoir accompli, postérieurement à l'insoumission ou à la dernière interruption de service pour absence illégale, six mois de service dans une unité combattante, ou y avoir été cité, ou en avoir été évacué pour blessure de guerre, soit avoir accompli au cours de la campagne deux ans de service dans une unité combattante. Lors de l'extension de la mesure de déchéance du droit à la retraite du combattant aux titulaires de la carte du combattant au titre de la guerre 1939-1945 (ou au titre d'expédition déclarée campagne de guerre postérieurement au 2 septembre 1939), ces conditions exigées des intéressés pour être relevés de la déchéance — lorsque l'insoumission ou les interruptions de service pour absence illégale n'excèdent pas, selon les cas, soixante jours ou quatre-vingt-dix jours — furent très sensiblement assouplies. Tel fut l'objet de l'article 38 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 qui abroge et remplace, à compter du 7 janvier 1954, les trois derniers alinéas de l'article L. 260 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (article codifiant les dispositions de l'article 11 de la loi du 12 juillet 1937). C'est ainsi que lorsque « le service dans une unité combattante accompli postérieurement à l'insoumission ou à la dernière interruption de service pour absence illégale » a duré moins de six mois, les intéressés

sont relevés de la déchéance non seulement lorsqu'ils y ont été cités ou en ont été évacués pour blessures de guerre, mais également lorsqu'ils ont été évacués soit pour accident survenu par le fait ou à l'occasion du service, soit pour maladie ouvrant droit à pension. En outre, pour ceux qui ne répondent pas à l'une ou à l'autre des situations visées par cette condition élargie et qui, par ailleurs, ne réunissent pas deux ans de service dans une unité combattante, mais dont l'insoumission ou les interruptions de service pour absence illégale n'ont pas excédé trente jours en cas d'arrestation, et quarante-cinq jours en cas de soumission ou de reddition volontaire, cette durée de deux ans exigée pour ne pas se voir opposer la déchéance doit, sous réserve que la durée effective de service dans une unité combattante ne soit pas inférieure à trois mois, faire l'objet de diverses réductions s'ajoutant éventuellement les unes aux autres, à savoir, le temps passé dans un hôpital à la suite d'une évacuation d'une unité combattante soit pour blessure de guerre, soit pour accident survenu par le fait ou à l'occasion du service, soit pour maladie ouvrant droit à pension : quatre mois par blessure de guerre ou par citation, dix-huit mois en cas de nomination dans la Légion d'honneur ou d'attribution de la médaille militaire pour fait de guerre. Ces dispositions s'appliquent quelle que soit l'origine du service ayant ouvert droit à la carte du combattant. Elles ont donc permis de tenir compte, depuis le 7 janvier 1954 pour les combattants de 1914-1918 relevant de la mesure de déchéance, des services accomplis en unité combattante postérieurement au 11 novembre 1918, et particulièrement de ceux accomplis au titre de la Résistance. En tout état de cause, l'octroi du bénéfice de l'amnistie en faveur des anciens combattants condamnés pour désertion ne peut avoir aucune incidence sur leur droit à la retraite du combattant puisque, aux termes de l'article L. 260 susvisé, la déchéance de ce droit est encourue à raison, non pas de la condamnation, mais de l'insoumission ou de l'absence illégale en elle-même, qui reste opposable nonobstant l'amnistie. En effet, celle-ci, si elle efface la condamnation et enlève aux faits leur caractère délictueux, laisse subsister les conséquences autres que pénales attachées à ces faits. Ainsi, la relève de la déchéance dans les cas visés par l'honorable parlementaire ne pourrait résulter que d'une modification ou de l'abrogation du texte même de l'article L. 260 du code susvisé, solution qui n'est pas envisagée.

ECONOMIE ET FINANCES

3534. — M. Bilbeau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la circulaire n° 110 S. S. du 10 septembre 1962 relative à l'allocation-logement indique, en son paragraphe 185, que « si l'allocataire n'a pas régularisé sa situation dans les trois mois, l'allocation-logement est alors supprimée à compter de la date d'expiration de l'exercice écoulé et le droit à cette prestation ne s'ouvre à nouveau qu'à partir de la date à laquelle est effectuée la régularisation intégrale ». Or les caisses d'allocations familiales appliquent à leurs allocataires un régime plus favorable en donnant un effet rétroactif au rétablissement du droit à l'allocation au 1^{er} juillet (premier jour de la période) quelle que soit la date à laquelle la régularisation a été effectuée. Il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'envisager de la manière de procéder des caisses d'allocations familiales puisse être appliquée aux fonctionnaires de l'Etat par les organismes liquidateurs. (Question du 16 septembre 1967.)

Réponse. — Le département de l'économie et des finances ne s'oppose nullement à ce qu'il soit fait application aux personnels de l'Etat de la mesure libérale rappelée par l'honorable parlementaire, mesure ayant fait l'objet du dernier alinéa d'une lettre-circulaire, en date du 9 avril 1963, diffusée sous le timbre du ministre du travail de l'époque. Il est, au demeurant, permis de penser, en l'absence de réclamations adressées au service centralisateur compétent que les dispositions de cette lettre-circulaire sont observées par la majorité des administrations publiques. Néanmoins, à l'occasion de la publication de prochaines instructions visant à l'allocation de logement, il sera demandé expressément aux divers ministères de faire application à leurs agents des dispositions en cause.

4388. — M. Longueue expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la ville de Limoges s'est trouvée dans l'obligation de contracter un emprunt auprès d'une société mutualiste afin de financer certains travaux. Cette société mutualiste a consenti un prêt sous forme d'obligations négociables, en exécution de l'article 20 du code de la mutualité. M. le receveur municipal, agissant en qualité d'agent du Trésor et arguant de la circulaire n° 199 du 30 mars 1965 du ministère de l'intérieur, prise en application de l'article 7 de la loi de finances pour 1965, a procédé, lors du versement du montant de la première annuité de cet emprunt,

« la retenue à la source de l'impôt de 10 p. 100. Il semble que pour l'application des dispositions précitées, doivent seulement être considérés comme négociables les titres cotés en bourse ou susceptibles de l'être, c'est-à-dire les titres placés dans le public qui sont absolument identiques entre eux quant à leur montant, leur durée et la date de jouissance de leurs revenus, donc interchangeables. Cette situation ayant motivé de la part de l'établissement prêteur le refus de consentir tout nouveau prêt à la ville de Limoges et aux autres collectivités locales du département de la Haute-Vienne, il lui demande de lui indiquer si la retenue à la source de 10 p. 100 opérée par le receveur municipal est conforme aux textes en vigueur. (Question du 23 octobre 1967.)

Réponse. — L'article 7 de la loi de finances pour 1965 a supprimé, à compter du 1^{er} janvier 1965, l'exonération de la retenue à la source dont bénéficiaient les revenus des obligations négociables émises par les départements, les communes et les établissements publics locaux, et a interdit à ces collectivités de prendre à leur charge le montant de la retenue afférente à ces revenus. Sont, en principe, considérés comme négociables au regard de ces dispositions les titres cotés en bourse ou susceptibles de l'être, c'est-à-dire les titres placés dans le public, qui sont absolument identiques entre eux, quant à leur montant, leur durée et la date de jouissance de leurs revenus — donc interchangeables. Dans le cas d'espèce l'examen de l'ensemble des conditions de l'émission, et notamment des clauses du contrat, a confirmé que les obligations émises à la suite du prêt consenti à la ville de Limoges sont négociables. Dans ces conditions la retenue à la source opérée par le receveur municipal lors du versement de la première annuité de l'emprunt est bien conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé en revanche à l'honorable parlementaire que la retenue à la source n'est pas exigible lorsqu'une société mutualiste consent à une collectivité locale un prêt qui n'est pas représenté par des titres négociables, tel un prêt du type indiqué au deuxième alinéa de l'article 20 du code de la mutualité.

6877. — M. Buron expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'instruction M 12 sur la comptabilité des communes de plus de 10.000 habitants prévoit la confection de deux états spéciaux de fin d'exercice : un état des dépenses extraordinaires restant à réaliser (art. 41-31) ; un état des dépenses ordinaires engagées non mandatées (art. 41-32), pour assurer la liaison avec l'exercice suivant et permettre au comptable de payer, en dépasement de crédits, sur le budget du nouvel exercice, jusqu'au vote du budget supplémentaire. Dans le même but, l'instruction M 11 sur la comptabilité des communes de moins de 10.000 habitants ne prévoit que la production d'un « état des dépenses engagées non mandatées » tant pour la section ordinaire que pour la section extraordinaire (art. 441). Cet unique document ne permet pas, en section d'investissement, d'assurer une liaison exacte entre les deux exercices successifs ; seules les « dépenses engagées non mandatées » à la fin de l'exercice se trouvent concernées, ce qui ne représente qu'une partie des « restes à réaliser » (art. 136), colonne servie au compte administratif et reproduite au budget additionnel de l'exercice suivant ; de ce fait, les paiements, en dépasement de crédits, dans l'attente du vote du budget supplémentaire, peuvent s'avérer très limités (dépenses engagées) par rapport aux crédits existants (reste à réaliser) ce qui contrarie la bonne gestion municipale. Compte tenu de cette gêne évidente, il lui demande si les communes de plus de 10.000 habitants (recensement 1962) qui, sur leur demande, demeurent classées en deuxième catégorie et continuent d'appliquer l'instruction M 11 peuvent se référer à l'instruction M 12 et produire un « état des dépenses extraordinaires restant à réaliser » pour assurer la liaison avec la section d'investissement de l'exercice suivant. (Question du 10 février 1968.)

Réponse. — Les instructions M 11 sur la comptabilité des communes de moins de 10.000 habitants (première et deuxième catégorie) et M 12 sur la comptabilité des communes de plus de 10.000 habitants (troisième catégorie) ont prévu la confection d'états spéciaux de fin d'exercice qui permettent au comptable de payer en dépasement de crédits sur le budget du nouvel exercice et jusqu'au vote du budget supplémentaire, des dépenses qui figuraient au budget de l'exercice précédent. Cette procédure a pour but de remédier aux inconvénients pratiques qui peuvent résulter de l'application du principe de l'annualité budgétaire aux collectivités locales. Mais alors que l'instruction M 11 limite la portée de cette procédure aux « dépenses engagées non mandatées », l'instruction M 12 l'étend, en section d'investissement, aux « dépenses extraordinaires restant à régler ». Cette disposition particulière à la M 12, permet aux communes de plus de 10.000 habitants qui doivent mettre en œuvre des programmes d'équipement importants, d'assurer, en établissant une liaison plus étroite entre deux exercices successifs, la continuité du financement et de l'exécution de ces programmes. L'absence d'une disposition identique dans la M 11 peut, ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, constituer une gêne pour certaines communes de moins de 10.000 habitants lorsque celles-ci entreprennent des

programmes importants qui s'exécutent sur plusieurs exercices. Mais ce handicap n'est pas insurmontable puisque, en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 18 décembre 1959, les communes classées dans une catégorie peuvent toujours opter pour la catégorie immédiatement supérieure ou inférieure. A plus forte raison, les communes qui, en application de cet arrêté, ont opté pour la M 11 alors qu'elles auraient dû normalement par le chiffre de leur population relever de l'instruction M 12, peuvent-elles revenir sur leur décision si elles estiment notamment que la procédure de l'état spécial « des dépenses extraordinaires restant à réaliser » prévue par cette instruction est mieux adaptée à leur situation. Cette possibilité d'option entre l'une ou l'autre de ces instructions permet aux communes d'adopter le régime comptable le plus approprié sans en compromettre l'unité. C'est pourquoi il ne serait pas opportun d'admettre que les communes qui appliquent la M 11, puissent néanmoins se référer à certaines dispositions particulières de la M 12.

7015. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en matière de T. V. A. la notion d'artisan est celle d'immatriculation régulière au répertoire des métiers. Il lui demande, en matière de contributions directes, et par conséquent d'exonération ou pas de taxe complémentaire, si l'on doit réunir ou bien la même notion qu'en matière de chiffre d'affaires, ou bien l'ancienne notion d'un ouvrier et un apprenti muni d'un contrat d'apprentissage. (Question du 17 février 1968.)

Réponse. — En matière d'impôts sur les revenus, le régime privilégié réservé aux artisans procède du souci de soumettre à une taxation atténuée les exploitants qui tirent exclusivement ou au moins principalement leurs gains de la vente du produit de leur travail personnel. Un tel régime ne se justifie plus lorsque les profits réalisés proviennent, pour une part prépondérante, de la spéculation sur les matières premières mises en œuvre, de l'utilisation de moyens matériels de production importants nécessitant pas d'habileté professionnelle particulière, ou encore de l'emploi d'une main-d'œuvre extra-familiale dépassant certaines limites. Or, au nombre des professionnels qui peuvent requérir leur inscription au répertoire des métiers — et qui, à ce titre, sont susceptibles de bénéficier, à compter du 1^{er} janvier 1968, d'une décade spéciale en matière de taxe sur la valeur ajoutée — figurent de nombreuses catégories d'exploitants dont l'activité ne correspond pas à la notion d'artisan fiscal telle qu'elle est précisée ci-dessus. Tel est notamment le cas de certains métiers de l'alimentation (bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, etc.), des transports, et, d'une manière générale, de toutes les entreprises qui font appel à une main-d'œuvre relativement importante pouvant, aux termes de la réglementation relative au répertoire des métiers, atteindre dans certains cas dix salariés en sus des concours d'origine familiale. Aussi bien n'est-il pas possible d'admettre sans distinction au bénéfice du régime fiscal artisanal l'ensemble des contribuables inscrits au répertoire des métiers. Dans ces conditions, pour pouvoir bénéficier de l'exonération de taxe complémentaire, les artisans doivent continuer à remplir l'ensemble des conditions prévues aux articles 1649 quater A et B du code général des impôts, notamment en ce qui concerne les concours utilisés.

7044. — M. Nilès expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la plupart des contribuables viennent de recevoir leur feuille d'impôt les informant qu'ils ont à payer leur premier tiers provisionnel avant le 15 février, faute de quoi ils se verraient refuser le dégrèvement de 15 p. 100 et appliquer la majoration de 10 p. 100. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures particulières en faveur des chômeurs qui se trouvent dans l'impossibilité de s'acquitter de ces impôts dans un délai aussi rapproché. (Question du 17 février 1968.)

Réponse. — La réduction de 15 p. 100 appliquée exceptionnellement au premier acompte provisionnel de l'année 1968 dû au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques n'est pas conditionnelle. En conséquence, la majoration de 10 p. 100 pour retard mise par l'article 1762 du code général des impôts à la charge des contribuables qui ne se sont pas acquittés de leur acompte à la date légale, en l'espèce le 15 février 1968 au plus tard, est calculée après réduction de 15 p. 100 du montant primitif de l'acompte. Elle est donc égale à 10 p. 100 de 85 p. 100 de ce montant. L'administration n'a pas pouvoir de déroger en faveur d'une catégorie particulière de contribuables aux dispositions de l'article 1762 du code général des impôts. Mais, les contribuables qui ont perdu leur emploi, et qui de ce fait éprouvent des difficultés pour acquitter une imposition à leur charge, peuvent présenter une demande de délais de paiement au comptable du Trésor chargé du recouvrement de cette imposition. Cette demande est examinée avec la plus grande bienveillance. Lorsqu'ils se sont libérés du principal de l'impôt dans les délais qui leur

ont été accordés, ces redevables peuvent demander individuellement au comptable du Trésor remise de la majoration de 10 p. 100 encourue. Les demandes émanant des chômeurs seront toujours instruites dans un sens très libéral.

7403. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les constructions neuves sont exonérées de l'impôt foncier. Il lui demande quelles mesures compensatoires sont prévues pour les communes et notamment les communes dortoirs. (Question du 2 mars 1968.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la compensation des pertes de recettes éprouvées par les communes en raison de l'exonération d'impôt foncier dont bénéficient les constructions nouvelles est assurée par l'Etat dans les conditions prévues par le décret n° 57-393 du 28 mars 1957. Aux termes de l'article 8 de ce décret, « les communes éprouvant, du fait des exonérations dont bénéficient les constructions nouvelles au titre de : a) la contribution foncière des propriétés bâties ; b) la taxe sur le revenu net des propriétés bâties si le conseil municipal avait décidé de percevoir cette taxe avant la publication du présent décret ; c) la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les terrains à bâtir dans les communes de plus de 5.000 habitants, une perte de recettes supérieure à 10 p. 100 du produit des centimes portant sur la contribution foncière des propriétés bâties, recevront une allocation de l'Etat égale à la différence entre ladite perte de recettes et une somme égale à 10 p. 100 du produit des centimes portant sur la contribution foncière précitée. » Les communes dortoirs s'inscrivent parmi les principales bénéficiaires de ces dispositions, en raison tant de l'importance des constructions nouvelles édifiées sur leur territoire que du nombre relativement élevé de leurs centimes. Sur le plan général, ces compensations de recettes représentent pour l'Etat une charge très lourde et en croissance rapide puisque les dotations réservées à cet effet sur le budget de l'intérieur qui étaient de l'ordre de 14 millions de francs en 1958 ont atteint 266 millions de francs en 1967 (compte tenu de la loi de finances rectificative) et 372,8 millions de francs en 1968.

7420. — M. Sénès expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans l'annexe n° 1 à la déclaration des revenus pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques (imprimé n° 2044 relatif aux revenus fonciers), il est indiqué, à la page 1, pour les propriétés rurales, une déduction au titre des primes d'assurances afférentes aux immeubles, alors qu'à la page 2, pour les propriétés urbaines, aucune déduction, au titre des primes d'assurances afférentes aux immeubles, n'est prévue, et lui demande quelles sont les raisons qui ont inspiré cette différence apparemment illogique et injuste. (Question du 2 mars 1968.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 31 du code général des impôts, les primes d'assurances sont admises en déduction à raison de leur montant effectif pour la détermination du revenu imposable des propriétés rurales. En revanche, à l'égard des propriétés urbaines, ces primes sont couvertes par la déduction forfaitaire prévue audit article. Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'harmonisation, notamment sur ce point, des règles de détermination des revenus imposables des propriétés rurales et des propriétés urbaines fait l'objet d'une étude dans le cadre de la préparation du projet de réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

7496. — M. Tony Larue expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les articles R. 97 et R. 98 du nouveau code des pensions civiles et militaires prévoient que les arrérages de pension d'un fonctionnaire décédé doivent être liquidés et payés à ses ayants cause jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le décès est survenu, même si ceux-ci n'ont eux-mêmes aucun droit à pension. Cette disposition ne figurait pas dans l'ancien code des pensions, où lesdits arrérages n'étaient dus aux ayants cause que si ceux-ci étaient eux-mêmes en mesure de prétendre à une pension. C'est ainsi que certaines trésoreries générales, invoquant l'absence d'instructions, continuent à appliquer cette clause restrictive en ne liquidant pas la pension du titulaire jusqu'à la fin du mois du décès aux ayants cause sans droit à pension. Il lui demande s'il n'estime pas devoir donner des instructions à ses services en vue de l'application des articles R. 97 et R. 98 du nouveau code des pensions, et pour que les liquidations effectuées inexactement soient d'office révisées, les sommes dues étant réglées dans les meilleurs délais aux ayants cause intéressés. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — Une instruction a été adressée aux comptables du Trésor pour l'application de la partie réglementaire du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite, publiée en annexe aux décrets n° 66-809 et n° 66-810 du 28 octobre 1966. Cette instruc-

tion fixe notamment les conditions dans lesquelles les arrérages dus au décès des pensionnés doivent, conformément aux articles R. 97 et R. 98, être réglés aux ayants droit jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel est survenu le décès. Il n'a pas été possible de prévoir que les liquidations effectuées avant l'intervention de cette instruction soient régularisées d'office; mais les comptables ont pour obligation de prendre toutes dispositions pour régler les sommes restant dues aux ayants cause intéressés, dès qu'ils en font la demande.

7915. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée en matière viticole est la « sortie » du vin. Ainsi, les caves coopératives doivent acquitter la taxe sur la valeur ajoutée le jour de la retraitaion. Une pratique s'étant établie suivant laquelle les négociants paient dans les trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours, les caves coopératives sont obligées de faire l'avance de la taxe sur la valeur ajoutée au Trésor. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit tenu compte, plus exactement, de la réalité du commerce des vins. (Question du 23 mars 1968.)

Réponse. — La situation signalée n'est pas propre au commerce des vins. Elle existe dans tous les cas où l'acheteur des marchandises en règle le prix postérieurement à la livraison. Conformément à la réglementation, pour pallier la difficulté signalée par l'honorable parlementaire, les caves coopératives peuvent acquitter la taxe sur la valeur ajoutée exigible sur leurs livraisons de vins au moyen d'obligations cautionnées à deux, trois ou quatre mois d'échéance.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

7486. — **M. Leccia** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'il résulte de l'article 7 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 que les ventes revêtant la forme prévue par l'article 1601-3 du code civil doivent comporter la garantie de l'achèvement de l'immeuble à construire. L'article 22 du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967 précise que cette garantie d'achèvement résulte soit de l'existence de conditions propres à l'opération, soit de l'intervention d'une banque. Il lui demande en conséquence s'il est possible, dans un contrat de vente régi par l'article 1601-3 du code civil, de stipuler que la garantie d'achèvement de l'immeuble résultera, dans un premier temps, de l'engagement préalablement donné par une banque en application de l'article 25 du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967, et ce tant que les conditions de garantie d'achèvement propres à l'opération, telles qu'elles sont prévues par l'article 23 b du décret susvisé n'auront pas été remplies, mais que, dans un second temps, cette garantie d'achèvement, telle qu'elle résulte dudit article 23 b, se substituera de plein droit à la garantie bancaire, qui prendra ainsi fin, dès lors que toutes les conditions prévues par ledit article se trouveront réunies, sous réserve que la banque n'ait ni versé aucune somme, ni été mise en demeure d'en verser au titre de l'engagement de garantie souscrit par elle, dans les conditions de l'article 25 du décret susvisé. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — Aux termes de l'article 22 du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967, la garantie d'achèvement qui, avec la garantie de remboursement, est une des formes de garantie prévues à l'article 7 (alinéa 2, d) de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, peut résulter soit de l'existence de conditions propres à l'opération, soit de l'intervention de certains organismes financiers. Or, une opération ne comporte pas, en elle-même, sa propre garantie, dès lors que les conditions propres à assurer cette garantie n'existent pas lors de la première vente ferme conclue en l'état futur d'achèvement d'un logement compris dans l'opération considérée. De plus, l'article 27 du décret précité n'autorise, en cours de contrats, et à la condition que cette faculté ait été réservée dans l'acte de vente, une substitution d'un mode de garantie à l'autre qu'à l'intérieur de la garantie financière qui, aux termes de l'article 23 du même décret, prend fin à l'achèvement de l'immeuble. Il en résulte que la garantie dite « intrinsèque » ne saurait être substituée à l'une des formes de la garantie financière, au cours de l'exécution du contrat.

INDUSTRIE

7294. — **Mme Aymé de la Chevrollière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'article 87 de la loi de finances pour 1968 lequel prévoit que les dépenses occasionnées par le contrôle des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, sont couvertes par une taxe spéciale versée par ces établissements. Il lui expose, à cet égard, que les concessionnaires

de gaz de pétrole liquéfiés doivent posséder un ou plusieurs emplacements de stockage qui sont généralement classés comme établissements « dangereux, insalubres ou incommodes » de deuxième classe. Ces concessionnaires vont devoir payer une taxe annuelle de 300 francs, c'est-à-dire la même que les établissements de première classe, qui comprennent, par exemple, les grandes raffineries de pétrole. Les distributeurs terminaux ou vendeurs de détail de gaz de pétrole liquéfiés sont généralement classés en établissements de troisième classe et, si faible que soit leur dépôt de gaz, ils auront à supporter une taxe annuelle de 100 francs. Ces points de vente, au nombre de 200.000 en France assurent, d'après les statistiques professionnelles, une vente moyenne de 200 à 250 bouteilles de gaz par an et sont rétribués par une commission ou marge brute ne dépassant pas 300 francs par an en moyenne. La nouvelle taxe risque donc d'amputer d'un tiers les marges dérisoires de ces distributeurs. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en accord avec son collègue, **M. le ministre de l'économie et des finances**, dans le cadre du décret prévu à l'article 87 précité de façon à ne pas faire supporter aux concessionnaires et distributeurs en cause la charge d'une taxe disproportionnée par rapport à leur bénéfice. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — 1° Les dépôts de vente de gaz combustibles liquéfiés où ne se pratiquent pas d'opérations de transvasement, ne sont classés au titre de la loi modifiée du 19 décembre 1917, que si le poids de gaz entreposé est supérieur à 280 kg. Les détaillants les plus modestes, dont le stock n'excède jamais cette quantité (soit 20 bouteilles) correspondant sensiblement à l'approvisionnement de dix ménages pendant un mois, ne seront donc pas astreints au paiement de la taxe instituée par l'article 87 de la loi de finances pour 1968. Dans ces conditions, la mesure en cause ne saurait avoir pour effet de désorganiser le réseau de distribution de ce produit — dont le service, au demeurant, est avant tout « un moyen de clientèle » au stade considéré. 2° Si les exploitants des dépôts rangés dans la 2^e classe sont effectivement tenus au paiement d'une taxe de 300 francs, comme les raffineries de pétrole, celles-ci sont soumises, en raison de l'ampleur des risques qu'elles présentent, à un contrôle et à un régime particuliers, outre les investissements considérables que, comme beaucoup d'entreprises importantes, elles sont contraintes d'effectuer pour assurer la sécurité de leur voisinage.

7549. — **M. Jean Moulin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les dispositions de l'article 87 de la loi de finances pour 1968 qui mettent à la charge des établissements industriels et commerciaux, classés comme dangereux, insalubres et incommodes, les frais de contrôle de ces établissements, en leur imposant le paiement d'une taxe annuelle dont le taux est de 300 francs pour les établissements rangés dans la 1^{re} ou la 2^e classe et de 100 francs pour ceux rangés dans la 3^e classe. Il souligne le caractère arbitraire de telles dispositions, alors que les entreprises concernées paient des impôts dont une partie doit servir à rémunérer les fonctionnaires chargés dudit contrôle. On peut se demander pour quelles raisons, en appliquant un principe analogue, on n'obligerait pas les entreprises subissant un contrôle fiscal ou un contrôle de prix à supporter également les frais de ces opérations. Il lui demande s'il n'estime pas que l'institution de cette nouvelle taxe parafiscale constitue un abus à l'égard des contribuables intéressés et qu'il convient, à l'avenir, d'en envisager la suppression. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — Jusqu'ici, la surveillance des établissements classés était confiée à des agents de l'Etat — principalement des inspecteurs du travail — qui assumaient cette tâche en supplément de leurs fonctions normales et qui en étaient indemnisés par les budgets départementaux. Pour que, de plus en plus, cette mission soit exercée à plein temps, un personnel très qualifié devra être spécialement recruté. Cet accroissement important et inéluctable des dépenses de contrôle a imposé de renoncer à leur financement par l'impôt. En effet, il serait anormal — ainsi que la Cour des comptes l'a d'ailleurs souligné — que les charges suscitées par la surveillance de certaines activités économiques qui peuvent occasionner aux tiers des troubles plus ou moins graves soient supportées par l'ensemble de la collectivité. La taxe sur les établissements classés est ainsi de la même nature que celle payée par les transporteurs publics pour les vérifications de sécurité de leurs véhicules, ou que la taxe de contrôle des instruments de mesure.

7747. — **M. Léon Felix** signale à **M. le ministre de l'industrie** la situation critique de certaines usines françaises de fabrication de fibranne. La production française de fibranne a été en 1967 inférieure de 15 p. 100 à celle de 1966 et de 34 p. 100 à celle de 1964. Pour une bonne part, cette diminution est due à la baisse

des ventes de fibranne française sur le marché intérieur en raison de l'accroissement considérable des importations (46 p. 100 sur celles de 1964). D'autre part, un tiers environ de ces importations sont effectuées à des prix inférieurs de 10 à 25 p. 100 des prix français et des prix intérieurs des pays exportateurs. Cette situation explique ou tout au moins donne prétexte à d'importantes réductions de personnel dans certaines usines, notamment le comptoir des textiles artificiels (C. T. A.), à Bezons (Val-d'Oise). Il lui demande : 1° les raisons pour lesquels le Gouvernement accepte une telle situation et si les bruits selon lesquels les importations de fibranne de Suède seraient en relation avec la vente d'avions militaires à ce pays sont fondés ; 2° quelles mesures il compte prendre pour remédier aux faits signalés ci-dessus. (Question du 16 mars 1968.)

Réponse. — La baisse de la production française de fibranne et ses répercussions sur la situation des usines, notamment sur celle de Bezons de la Compagnie industrielle des textiles artificiels et synthétiques, est bien connue du ministre et de ses services, et suivie avec vigilance. Elle est due, pour sa plus grande part, à la diminution de consommation par les industries françaises alliées (50.200 tonnes en 1967 contre 62.800 tonnes en 1964) ainsi qu'à une augmentation des importations (passées de 7.800 tonnes en 1964 à 11.400 tonnes en 1967, tonnage comparable à celui de 1962 et 1966 et qui représente 19 p. 100 de la production française). Cette évolution n'est d'ailleurs pas enregistrée uniquement en France et des fermetures d'usines sont intervenues en Allemagne, en Hollande et aux États-Unis. Les bruits selon lesquels les importations de fibranne de Suède seraient en relation avec la vente d'avions militaires à ce pays sont sans fondement. Afin d'essayer de remédier à une telle situation : d'une part, un visa technique a été maintenu pour les importations de fibranne en provenance de certains pays du G. A. T. T., permettant des contrôles en douane pour vérification de l'origine ou des prix déclarés (actuellement on note sur certaines origines des prix inférieurs de 5 à 10 p. 100 au prix français) et éventuellement une intervention auprès des représentants en France des pays exportateurs ; d'autre part, une première réunion groupant les producteurs et les utilisateurs a été organisée récemment en vue d'examiner les possibilités et les moyens de développer la consommation de fibranne en France.

8157. — M. Pic rappelle à M. le ministre de l'Industrie qu'Electricité de France a décidé de percevoir sur ses clients des avances sur consommation, en garantie de paiement des consommations futures ; il s'étonne qu'Electricité de France se permette d'appliquer cette mesure aux communes françaises pour leur consommation d'électricité d'éclairage public notamment, car les communes ne risquent pas, en effet, d'échapper au paiement des sommes qu'elles doivent. Il lui demande s'il n'estime pas devoir exclure du système des avances sur consommation ces « clients » particulièrement sûrs que sont les collectivités locales. (Question du 2 avril 1968.)

Réponse. — Le versement d'avances sur consommation prescrit par les cahiers des charges des concessions de distribution d'électricité se justifie par le décalage existant entre la date de la livraison des fournitures et celle du règlement des factures ; cette avance sur consommation représente donc, en fait, un acompte sur paiements à venir. C'est la raison pour laquelle la clause des cahiers des charges prévoyant le versement d'avances sur consommation s'applique à tous les usagers, y compris les collectivités publiques locales et les services publics, indépendamment de toute recherche de garantie de solvabilité.

8769. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'Industrie qu'il a été saisi de l'inquiétude provoquée chez les mineurs du bassin de La Mure à l'annonce d'une fusion prochaine des directions et des conseils d'administration des Houillères du Centre et du Midi. Les organisations syndicales dont les représentants n'ont pas été consultés et qui voient dans cette concentration une menace d'aggravation des difficultés que connaît leur bassin ont énergiquement protesté. Il lui demande en conséquence : 1° si ces informations doivent être considérées comme fondées ; 2° quelles mesures il compte proposer au Gouvernement pour tenir compte de la situation exposée et pour éviter qu'une telle décision n'entraîne des mesures de réduction d'effectifs à plus ou moins longue échéance. (Question du 23 avril 1968.)

Réponse. — La fusion des Houillères du bassin du Centre et du Midi a été décidée par le décret n° 68-369 du 16 avril 1968. Mais en retenant le 1^{er} janvier 1969 comme date d'application de ce décret, le Gouvernement a entendu ménager les délais nécessaires pour associer à l'étude des modalités de ce regroupement tous ceux qu'il concerne et notamment le conseil d'administration des Charbonnages de France et chacun des conseils d'administration des sept

bassins. La fusion de ces établissements rendra possible une gestion commune et une meilleure coordination des politiques de production et d'investissements et les placera, ainsi, en meilleure position notamment pour jouer un rôle plus efficace dans la tâche de conversion qui s'impose également à eux. Toutefois le rythme de réduction des effectifs des mineurs ne sera pas affecté par la mise en place de ce nouvel organisme car il est imposé par l'évolution de la situation économique indépendante des modifications de structures administratives.

INTERIEUR

7869. — M. Lafay rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le service national de la protection civile compte actuellement environ 500.000 sapeurs secouristes et 45.000 cadres réservistes chargés de missions d'évacuation, d'accueil et d'hébergement. Outre le fait qu'ils sont bénévoles, ces personnels ne bénéficient, au regard de la législation du travail, d'aucune garantie lorsqu'ils collaborent aux activités du service précité. Dans le silence des textes, les employeurs de ceux d'entre eux qui sont salariés peuvent, en effet, considérer que les absences motivées par les nécessités du service national de la protection civile constituent des manquements aux obligations contractuelles et entraînent ipso facto une rupture du contrat de travail. Pour prévenir toutes difficultés de l'espèce, les lois du 2 août 1949 et du 27 mars 1956 ont complété l'article 25 du livre 1^{er} du code du travail, de façon telle que si un salarié se trouve astreint aux obligations imposées par le service préparatoire, appelé sous les drapeaux en exécution d'un engagement pour la durée de la guerre, ou rappelé sous les drapeaux à un titre quelconque, le contrat de travail ne peut être rompu de ce fait. Ces dispositions s'appliquent aux périodes accomplies en exécution d'un engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves et aux personnes souscrivant un engagement, un rengagement ou un contrat pour participer à des opérations militaires de maintien de l'ordre ou de police hors de la métropole. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage prochainement de saisir le Parlement d'un projet de loi portant extension des dispositions en cause, aux services de volontariat accomplis au titre du service national de la protection civile. (Question du 23 mars 1968.)

Réponse. — Il convient tout d'abord de distinguer le cas des secouristes bénévoles qui collaborent occasionnellement avec les services de la protection civile et celui des cadres réservistes recrutés au titre du service de défense. 1° Secouristes bénévoles : a) si le secouriste intervient à la demande des pouvoirs publics, soit individuellement soit avec le groupement ou la formation à laquelle il appartient (Croix-Rouge, Fédération nationale de sauvetage, etc.) notamment à l'occasion de sinistres importants tels que ceux justifiant la mise en œuvre du « Plan Orsec », il est exclu qu'il puisse être considéré comme ayant rompu délibérément le contrat qui le lie à son employeur. Les difficultés qui surviendraient éventuellement à ce sujet pourraient être portées à la connaissance de la direction départementale du travail ; b) en revanche, si le secouriste intervient spontanément, ce ne peut être qu'avec l'accord de son employeur. A défaut, l'interruption de son activité professionnelle s'effectuerait sous sa propre responsabilité. 2° Le problème des réservistes recrutés par la protection civile en prévision de missions du temps de crise doit recevoir sa solution dans le cadre des textes relatifs au service de défense, dont la protection civile n'est qu'un élément. Dans le cas de l'accomplissement du temps de service actif ou du rappel à la mobilisation, la question est régie par l'article 26 du décret n° 62-1386 du 23 novembre 1962 concernant l'affectation dans le service de défense et le statut de défense, qui dispose que « l'affecté de défense bénéficie, à l'égard de sa réintégration dans son emploi antérieur, du même régime que s'il avait été appelé ou rappelé sous les drapeaux ». Le bénéfice de ces dispositions devra effectivement être étendu aux périodes d'instruction, stages et exercices auxquels pourront être astreints les réservistes du service de défense, lorsque seront précisés les textes d'application de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national.

8303. — M. de La Verpillière expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un ouvrier saisonnier de nationalité française, né en Tunisie, employé à la base française de Bizerte (Tunisie) par la direction des travaux maritimes jusqu'au 31 juillet 1963, a été transféré à cette date par avion militaire français de cette dernière base sur celle de Mers-el-Kébir, dont la déclaration gouvernementale du 19 mars 1962 précisait, dans son chapitre III traitant du règlement des questions militaires, que l'Algérie concédait à la France l'utilisation pour une période de quinze ans. Arguant du fait que l'intéressé était arrivé « en Algérie » après l'accession à l'indépendance de ce pays, le service central des rapatriés a refusé

la qualité de rapatrié à l'intéressé qui, établi en Tunisie, pays placé antérieurement sous la protection de la France avant l'indépendance de ce pays, avait dû ou estimé devoir le quitter par suite d'événements politiques. Transporté sur le territoire métropolitain par avion militaire et installé en France le 16 janvier 1968 à l'occasion de l'évacuation anticipée de la base de Mers-el-Kébir où il avait continué à être employé comme ouvrier saisonnier, affilié à la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne par la direction interarmées de la base, l'intéressé, démuné de tout et ayant quitté deux fois deux bases françaises en moins de cinq ans, semblait pouvoir répondre doublement aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, compte tenu du fait que l'article 11 de l'annexe à la déclaration de principe relative aux questions militaires, publiée au *Journal officiel* du 20 mars 1962, disposait que la France maintenait sur la base de Mers-el-Kébir le personnel qui lui était nécessaire et que l'article 23 du même document précisait que le personnel civil employé sur la base par les forces armées françaises est désigné, pour l'application du statut, « membre des forces armées françaises », il semble illogique de considérer que l'intéressé s'est établi avec sa famille sur une partie du territoire algérien ayant accédé à la totale indépendance, les droits reconnus à la France à Mers-el-Kébir comprenant l'utilisation du sol et du sous-sol, des eaux territoriales de la base et de son espace aérien. Au regard des indications qui précèdent, il lui demande, étant donné qu'il n'existait pas de service d'accueil des rapatriés venant de Tunisie à la base de Mers-el-Kébir au moment où l'intéressé y est arrivé avec son épouse venant de Bizerte, s'il ne serait pas possible d'admettre qu'il se trouvait ainsi en transit sur une base française et qu'il a été ainsi rapatrié, par avion militaire, de Tunisie en métropole via Mers-el-Kébir, le 16 janvier 1968, ce qui lui donnerait droit au bénéfice de l'aide de l'Etat instituée par la loi du 26 décembre 1961. Dans la négative, il lui demande s'il n'estime pas qu'une interprétation trop restrictive irait à l'encontre de la volonté du législateur exprimée clairement dans la loi précitée. (Question du 17 avril 1968.)

Réponse. — L'article 3 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 relatif aux mesures prises pour l'accueil et le reclassement professionnel et social des bénéficiaires de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 exclut du champ d'application de ce texte, sauf en matière de logement et d'indemnité particulière, les fonctionnaires titulaires, les agents de services concédés, les ouvriers commissionnés, les agents non titulaires qui, ou titre de dispositions législatives ou réglementaires d'un statut ou d'un contrat bénéficient ou bénéficieront d'une prise en charge ou d'un reclassement par une administration, un service ou un organisme métropolitain. Or, les ouvriers de la base de Mers-el-Kébir étaient généralement des ouvriers commissionnés qui à la fermeture de la base ont été mutés en France et reclassés dans un service administratif. En vertu des dispositions impératives de l'article 3 du décret du 10 mars 1962 ci-dessus rappelées les intéressés ne pouvaient bénéficier de la loi du 26 décembre 1961 sur l'accueil et la réinstallation des rapatriés du secteur privé. Si le rapatrié visé par l'honorable parlementaire a été reclassé dans le secteur public il n'a pas vocation aux prestations de rapatriement du secteur privé. Quoi qu'il en soit, il y aurait intérêt à soumettre le cas précis au service compétent.

8617. — M. Ducloné expose à M. le ministre de l'intérieur la situation dans laquelle se trouvent placées les infirmières des dispensaires et centres de santé municipaux. Ces infirmières sont appelées, dans nombre de ces établissements, à effectuer des heures supplémentaires tant en semaine, en cas d'absence d'une ou plusieurs collègues, que le dimanche pour le service des soins en ville, qui se fait par roulement. Depuis le reclassement indiciaire de cette catégorie d'agents, celles qui parviennent à l'échelon exceptionnel dépassent l'indice not 315 et, de ce fait, ne peuvent plus être payées pour les heures supplémentaires. Le reclassement indiciaire n'ayant, évidemment, apporté aucune modification aux sujétions de l'emploi, il y a là une situation tout à fait anormale. Elle a déjà été jugée ainsi et réglée, pour l'assistance publique et autres établissements d'hospitalisation, de soins et de cures publiques, par une circulaire de M. le ministre de la santé en date du 12 mars 1965, publiée au « Recueil des textes officiels intéressant la santé publique et la population », n° 65-11. Il a été décidé, en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances, que, par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté Interministériel du 1^{er} août 1951, les administrations hospitalières seront autorisées à payer à leurs agents des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, alors même que leur indice hiérarchique de traitement serait supérieur à l'indice not 315, calculés sur la base des taux applicables aux agents classés à ce dernier indice. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier de dispositions similaires le personnel des dispensaires et centres de santé municipaux. (Question du 17 avril 1968.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la même question qu'il a posée le 27 janvier 1968 à M. le ministre des affaires sociales (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 18 avril 1968, p. 1163).

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

8387. — M. Bernard Chochoy expose à M. le ministre des postes et télécommunications que de plus en plus les publications des organisations syndicales du personnel des P. T. T. font état de l'aggravation des conditions de travail dans les centres de chèques postaux. Cette aggravation provient notamment de l'augmentation sensible du trafic qui dans l'ensemble pour les douze derniers mois se situerait à près de 8 p. 100, le seul mois de février représentant par rapport à février 1967 une poussée de 12,8 environ, les sections bancaires voyant leur activité en hausse de 30 p. 100 environ. La bonne exécution du service et l'amélioration des conditions de travail étant liées à la mise en place d'effectifs suffisants, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il se propose de prendre pour renforcer les centres de chèques postaux en personnel afin que ces organismes soient placés à la veille de la période des congés, dans une situation leur permettant de faire face à l'exploitation dans des conditions satisfaisantes. (Question du 17 avril 1968.)

Réponse. — L'ensemble des emplois accordés, par voie budgétaire, au service des chèques postaux est réparti dans les centres et ces emplois sont actuellement tous pourvus de titulaires. Un certain nombre de créations d'emplois a été autorisé, à compter du 1^{er} juillet prochain par la loi de finances pour 1968 n° 67-1114 du 21 décembre 1967. Ces emplois seront répartis et dûment comblés à cette même date. Enfin, des crédits de remplacement sont accordés aux chefs de service afin que ceux-ci procèdent au recrutement de personnel auxiliaire en vue de pallier, dans la limite où l'écoulement du trafic le nécessite, les absences dues aux congés annuels. Par ailleurs, il convient de ne pas perdre de vue que le trafic subit un net fléchissement au cours de la période qui s'étend sensiblement du 15 juillet à la mi-septembre.

8444. — M. Chochoy expose à M. le ministre des postes et télécommunications que par suite de l'abrogation par ordonnance de l'article L. 130 du code de la sécurité sociale la caisse nationale d'assurance maladie a retrouvé la gestion de l'assurance maternité, ce qui a permis d'alléger de 60 millions à ce titre les dépenses du budget des charges communes. Or, un crédit de 13 millions de francs représentant la quote-part du département des postes et télécommunications au titre du versement de l'Etat à la caisse nationale de sécurité sociale pour les charges de l'assurance maternité a été ouvert au budget annexe des postes et télécommunications par la loi de finances pour 1968. Ce crédit figurant au chapitre 617 du budget annexe apparaît en « Mesures nouvelles » sous la rubrique « Services divers » et fait l'objet de l'inscription correspondant à la mesure 07-342 (p. 92 du « Bleu »). Cet état de choses, qui ne peut provenir, semble-t-il, que du fait que le budget annexe a été préparé avant la publication des ordonnances, laisse subsister au budget des postes et télécommunications, pour 1968, un crédit de 13 millions qui demeure sans destination. Il lui demande de lui indiquer quelles sont ses intentions au sujet de l'emploi de ce crédit et s'il ne considère pas, dans le cadre de la politique actuelle de stimulation du pouvoir d'achat, que la somme en question pourrait être judicieusement utilisée pour majorer la prime de résultat d'exploitation servie aux agents de son département au titre de l'année 1968. (Question du 17 avril 1968.)

Réponse. — Il est exact que le crédit de 13 millions de francs, prévu parmi les mesures nouvelles du budget annexe des postes et télécommunications pour 1968 au titre des charges de l'assurance maternité, est devenu sans objet depuis que, postérieurement à la préparation du budget de 1968, une ordonnance a abrogé l'article L. 130 du code de la sécurité sociale. Il ne sera donc pas utilisé à ce titre. Mais il n'est pas possible, comme le suggère l'honorable parlementaire, de l'affecter à la majoration du taux de certaines indemnités imputées sur d'autres chapitres, le caractère évaluatif reconnu au chapitre 617 (chapitre de prestations et versements obligatoires) excluant la procédure du virement en vertu des dispositions de l'article 14 de la loi organique relative aux lois de finances. Si l'on peut néanmoins raisonnablement prétendre que la non-consommation de ce crédit diminuera de 13 millions de francs les besoins de financement du budget annexe pour 1968, les mesures que vient de décider le Gouvernement en faveur de la fonction publique nécessiteront pour 1968, en revanche, des ouvertures de crédits supplémentaires pour un montant supérieur à cette somme : la fixation au 1^{er} février 1968 (au lieu du 1^{er} avril, comme il est prévu au budget) de la majoration de 2,25 p. 100 des traitements et salaires accroît les charges du budget annexe de 1968 de 21 millions ; du fait des délais indispensables à la mise au point des modalités d'application, la gestion 1968

supportera la charge du paiement de l'indemnité d'installation dans les régions parisienne et lilloise, créée par le décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967, pour les nominations intervenues en 1967, 1968 et, partiellement, 1966, soit environ 12 millions de francs de plus que la dépense normale d'une gestion.

TRANSPORTS

7810. — M. René Plevin demande à M. le ministre des transports pour quels motifs bien qu'aucun texte n'ait modifié l'organisation des quartiers de l'administration des affaires maritimes aucun administrateur n'a été nommé à la tête du quartier de Dinan depuis le départ en retraite du précédent titulaire qui date de plus d'une année et alors que le nombre et l'importance des affaires maritimes de ce quartier sont en constante augmentation. (Question du 23 mars 1968.)

Réponse. — Le quartier des affaires maritimes de Dinan est effectivement sans titulaire depuis l'admission à la retraite du précédent administrateur. L'intérim des fonctions de chef de quartier est assuré par l'administrateur chef du quartier de Saint-Malo, port très voisin. La question posée doit s'analyser dans le cadre du plan de réforme des structures des services extérieurs de la marine marchande, actuellement à l'étude et qui visera à moderniser les méthodes et les moyens de cette administration et assurer une meilleure intégration au niveau du département et de la région. La mise au point définitive du nouveau schéma d'implantation des services sera précédée d'une large consultation des différentes parties intéressées et tiendra le plus grand compte des intérêts légitimes des administrés.

Rectificatifs.

1° Au rectificatif inséré à la suite du compte rendu intégral de la 2^e séance du 8 mai 1968.

(Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 10 mai 1968.)

QUESTIONS ÉCRITES

Rétablir comme suit le texte dudit rectificatif : page 1409, 1^{re} colonne, 4^e et 5^e lignes de la question n° 8873 de M. Jean Moulin à M. le ministre de l'économie et des finances, au lieu de : « ... marrons glacés, confitures, fruits au sirop... », lire : « ... confitures, purées, gelées, marmelades et compotes de fruits... ».

2° Au compte rendu intégral de la 2^e séance du 9 mai 1968.

(Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 10 mai 1968.)

QUESTIONS ÉCRITES

Page 1693, 2^e colonne, 3^e ligne de la question n° 9145 de M. Sanford à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, au lieu de : « ... Assemblée nationale de Tahiti... », lire : « ... Assemblée territoriale de Tahiti... ».

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

Séance du Mercredi 15 Mai 1968.

SCRUTIN (N° 86)

Sur la question préalable opposée par M. Ballanger à la discussion de la proposition de loi de M. Henry Rey tendant à modifier l'ordonnance du 13 juillet 1967 relative à certaines mesures applicables en cas de licenciement.

Nombre des votants.....	484
Nombre des suffrages exprimés.....	483
Majorité absolue.....	242
Pour l'adoption.....	203
Contre.....	280

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Delmas (Louis-Jean).	Laurent (Marceau).
Alduy.	Delorme.	Laurent (Paul).
Allainmat.	Delpech.	Lavielle.
Andrieux.	Delvainquièrre.	Lebon.
Arraut.	Denvers.	Leccia.
Ayme (Léon).	Depletri.	Le Foil.
Baillet.	Deschamps.	Lejeune (Max).
Ballanger (Robert).	Desouches.	Leleor.
Balmigère.	Desson.	Lemoine.
Barbet.	Didier (Emile).	Leroy.
Barbier (Ernest).	Doize.	Le Sénéchal.
Barel (Vigile).	Dreyfus-Schmidt.	Levol (Robert).
Bayou (Raoul).	Ducoloné.	L'Huillier (Waldeck).
Benoist.	Ducos.	Lolive.
Berthouin.	Duffaut.	Longueue.
Escrivan.	Dumas (Roland).	Loo.
Bilbeau.	Dumortier.	Loustau.
Billaud (Jean).	Dupuy.	Maisonnat.
Billères.	Duraffour (Paul).	Manceau.
Billoux.	Duroméa.	Mancey.
Bonnet (Georges).	Ebrard (Guy).	Marin.
Bordeneuve.	Eloy.	Maroselli (Jacques).
Boucheny.	Escande.	Masse (Jean).
Boudet.	Estler.	Massot.
Boulay.	Fabre (Robert).	Mauguin.
Boulloche.	Fajon.	Mendès-France.
Bouthière.	Faure (Gilbert).	Merle.
Bretles.	Faure (Maurice).	Mermaz.
Brugnon.	Feix (Léon).	Métayer.
Bustin.	Fiévez.	Milbau.
Canacos.	Filloud.	Millet.
Carlier.	Forest.	Mitterrand.
Carpentier.	Fouet.	Mollet (Guy).
Cassagne (René).	Gaillard (Félix).	Montalat.
Cermolacce.	Garlin.	Morillon.
Césaire.	Gaudin.	Morlevat.
Chambaz.	Gernez.	Musmeaux.
Chandernagor.	Gosnat.	Naveau.
Charles.	Gouhier.	Nègre.
Chauvel (Christian).	Grenier (Fernand).	Nîlés.
Chazelle.	Guerlin.	Notebart.
Chochoy.	Guidet.	Odru.
Clérycy.	Guille.	Périer.
Combrisson.	Hersant.	Péronnet.
Cornette (Arthur).	Hostier.	Philibert.
Cornut-Gentille.	Houël.	Pic.
Coste.	Hunault.	Picard.
Cot (Pierre).	Jans.	Pidjot.
Couillet.	Juquin.	Pieds.
Darchicourt.	Labarrère.	Pimont.
Dardé.	Lacavé.	Planeix.
Darras.	Lacoste.	Ponseillé.
Davlaud.	Lagorce (Pierre).	Prat.
Dayan.	Lagrange.	Mme Prln.
Defferre.	Lamarque-Cando.	Privat (Charles).
Dejean.	Lamps.	Mme Privat (Colette).
Delella.	Larue (Tony).	Quettier.

Ramette.
Raust.
Regaudie.
Restout.
Rey (André).
Rieubon.
Rigout.
Rochet (Waldeck).
Roger.
Rosselli.
Roucaute.
Rousset.

Ruffe.
Sanford.
Sauzède.
Schloesing.
Sénès.
Spénale.
Mme Thome-Pate-
nôtre (Jacqueline).
Tourné.
Mme Vaillant-
Couturier.
Valentin.

Vals (Francis).
Ver (Antonin).
Mme Vergnaud.
Vignaux.
Villa.
Villon.
Vinson.
Vivier.
Vizet (Robert).
Yvon.
Zuccarelli.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abdolkader Moussa
Ali.
Abelin.
Achille-Fould.
Aillières (d').
Ansquer.
Anthoioz.
Mme Aymé de La
Chevrelière.
Mme Baclet.
Bailey.
Balança.
Barberot.
Baridon (Jean).
Barillon (Georges).
Bas (Pierre).
Mme Batier.
Baudouin.
Baumel.
Bécan.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Jean).
Beraud.
Berger.
Bichat.
Bignon.
Bisson.
Blzet.
Blary.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Christian).
Bordage.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bosson.
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bousquet.
Bousseau.
Boyer-Andrivet.
Bozzy.
Brial.
Bricout.
Briot.
Brogie (de).
Brugerolle.
Buot.
Buron (Pierre).
Caill (Antoine).
Caillaud.
Caille (René).
Capitant.
Catalauff.
Cattin-Bazin.
Cazenave.
Chalandon.
Chambrun (de).
Chapalain.

Charé.
Charret.
Chassagne (Jean).
Chauvet.
Chazalon.
Chedru.
Christiaens.
Claudius-Petit.
Clostermann.
Cointat.
Commenay.
Cornet (Pierre).
Cornette (Maurice).
Couderc.
Coumaros.
Cousté.
Damette.
Danel.
Danlo.
Dassault.
Bécan.
Degraeve.
Delachenal.
Delatre.
Delmas (Louis-Alexis).
Delong.
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Destreman.
Mlle Diemensch.
Dijoud.
Dominati.
Douzans.
Duhamel.
Durafour (Michel).
Dusseaux.
Duterne.
Duval.
Ehm (Albert).
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Feït (René).
Flornoy.
Fontanet.
Fossé.
Fouchler.
Fourmond.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fréville.
Frys.
Georges.
Gerbaud.
Girard.
Giscard d'Estaing.
Godéfroy.
Grailly (de).
Granet.
Grilmaud.
Grioteray.
Grussenmeyer.
Guichard (Claude).

Guilbert.
Guillermin.
Habib-Deloncle.
Halbout.
Halgouët (du).
Hamelin.
Hauret.
Mme Hauteclocque
(de).
Hébert.
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Huel.
Inchauspé.
Ithurbide.
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacquinot.
Jacson.
Jamot.
Jarrot.
Jenn.
Julia.
Kaspereit.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lafay.
Lainé.
Laudrin.
Le Bault de La Mor-
nière.
Le Douarec.
Lehn.
Lemaire.
Lepage.
Lepou.
Lepidi.
Le Tac.
Le Theule.
Limouzy.
Lipkowski (de).
Litoux.
Lombard.
Luciani.
Macquet.
Maillet.
Mainguy.
Malène (de la).
Marette.
Marie.
Massoubre.
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Médecin.
Méhaignerie.
Meunier.
Miossec.
Mohamed (Ahmed).
Mondon.
Montagne.

Montesquiou (de).	Préaumont (de).	Sers.
Morison.	Quentier (René).	Souchal.
Moulin (Jean).	Rabourdin.	Sprauer.
Nessler.	Radius.	Sudreau.
Neuwirth.	Renouard.	Taittinger.
Noël.	Réthoré.	Terrenoire (Alain).
Offroy.	Rey (Henry).	Terrenoire (Louis).
Ollivro.	Ribadeau Dumas.	Thomas.
Ornano (d').	Ribière (René).	Tomasini.
Orvoën.	Richard (Jacques).	Triboulet.
Palewski (Jean-Paul).	Richard (Lucien).	Tricon.
Palmero.	Rickert.	Trorial.
Paquet.	Ritter.	Valenet.
Peretti.	Rivain.	Valentino.
Perrot.	Rivière (Paul).	Valleix.
Petit (Camille).	Rivierez.	Vendroux (Jacques).
Peyret.	Rocca Serra (de).	Vendroux (Jacques-Philippe).
Peyret-Forcade.	Rossi.	Verkindere.
Pezout.	Roulland.	Verpillère (de La).
Pianta.	Roux.	Vertadier.
Picquot.	Royer.	Vitter.
Pierrebouurg (de).	Ruais.	Vivien (Robert-André).
Pisani.	Sabatier.	Voilquin.
Pleven (René).	Sablé.	Voisin.
Mme Ploux.	Sagette.	Wagner.
Poirier.	Said Ibrahim.	Weber.
Poncelet.	Salardaine.	Weinman.
Poniatowski.	Sallé (Louis).	Westphal.
Pons.	Schaff.	Ziller.
Poudevigne.	Schnebelen.	Zimmermann.
Poujade (Robert).	Scholer.	
Poupiquet (de).	Schvartz.	
Pouyade (Pierre).		

S'est abstenu volontairement (1) :

M. Cerneau.

N'a pas pris part au vote :

M. Barrot (Jacques).

Excusé ou absent par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Beauguitte (André).

N'a pas pris part au vote :M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.**A délégué son droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. du Halgouët à M. Grimaud (événement familial grave).

Motif des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

M. Beauguitte (André) (assemblées internationales).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.